

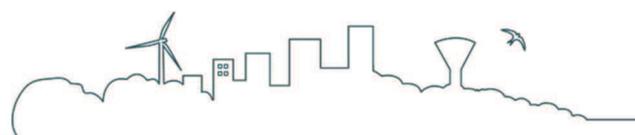


# Dossier des Annexes

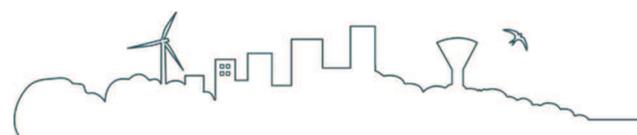


## Table des annexes

- Annexe 1 Plan de localisation 1/25 000
- Annexe 2 Extrait du plan cadastral
- Annexe 3 Plan du reseau de l'agglomeration de Jouanas
- Annexe 4 Arrête prefectoral autorisant le defrichement
- Annexe 5 Arrête prefectoral de prolongation de l'autorisation actuelle
- Annexe 6 Liste des etablisements rejetant des effluents non domestiques
- Annexe 7 Conventions de rejets
- Annexe 8 Liste des travaux pour lutter contre les ECPP
- Annexe 9 Plans d'implantation de la nouvelle station
- Annexe 10 Description des bassins de retention de Jouanas - Extrait de l'etude diagnostic Naldeo 2016
- Annexe 11 Etude d'impact defrichement
- Annexe 12 Etude odeurs
- Annexe 13 Localisation des captages
- Annexe 14 Diagnostic sonométrique initial

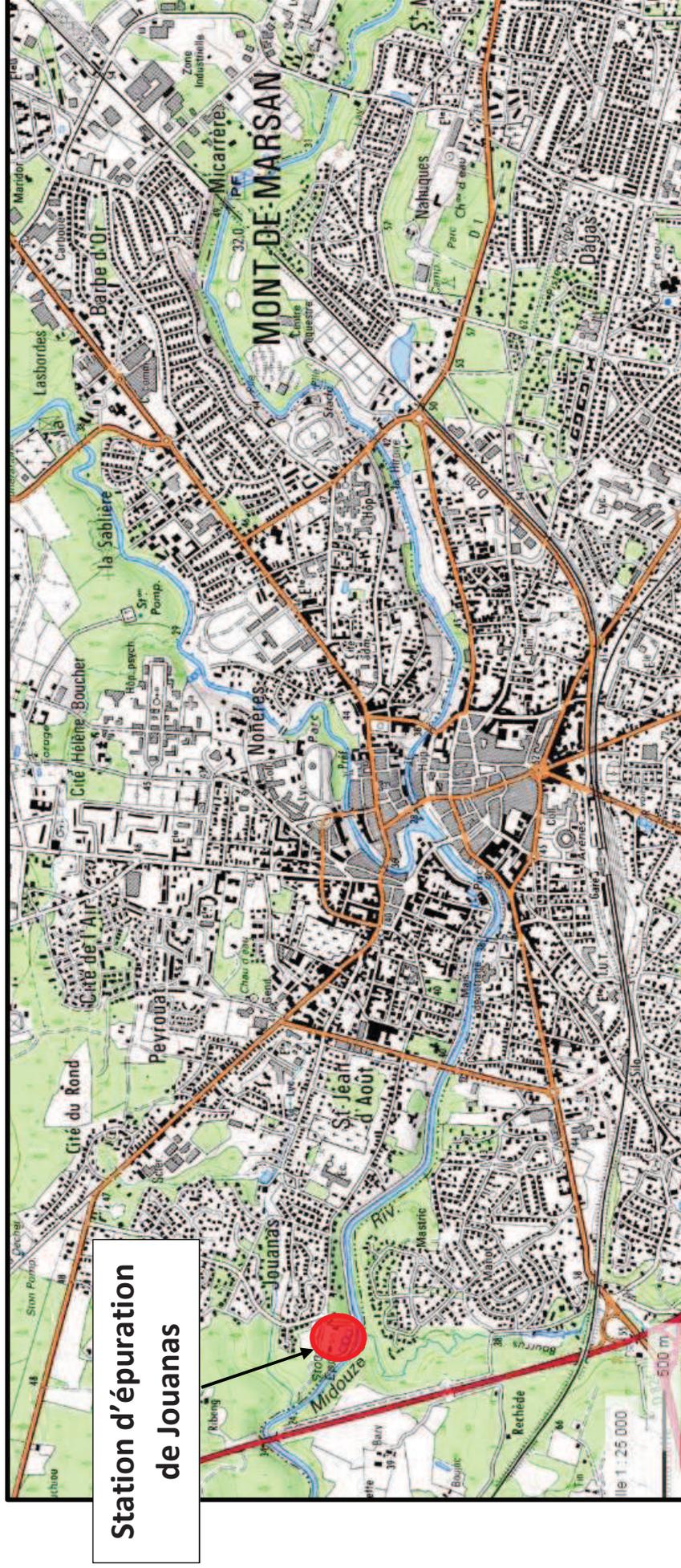


**ANNEXE 1**  
**PLAN DE LOCALISATION**  
**1/25 000**



# LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE JOUANAS

1/25000

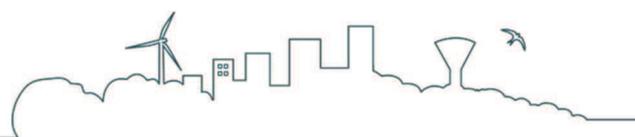


Station d'épuration  
de Jouanas

Source Géoportail

# ANNEXE 2

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
LANDES

Commune :  
MONT-DE-MARSAN

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/01/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
MONT-DE-MARSAN  
12 AVENUE DE DAGAS 40022  
40022 MONT-DE-MARSAN  
tel. 05 58 06 61 61 - fax 05 58 06 57 27  
ptgc.400.mont-de-marsan@dgifp.finances.gouv.fr

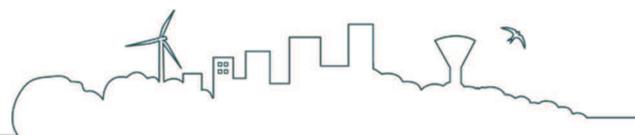
Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadasire.gouv.fr](http://cadasire.gouv.fr)  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



# ANNEXE 3

## PLAN DU RESEAU DE L'AGGLOMERATION DE JOUANAS



DATE	MOIS	MODIFICATIONS
14/04/2017	A	PROJET
	B	PROJET MODIFIÉ
	C	RECOUVREMENT

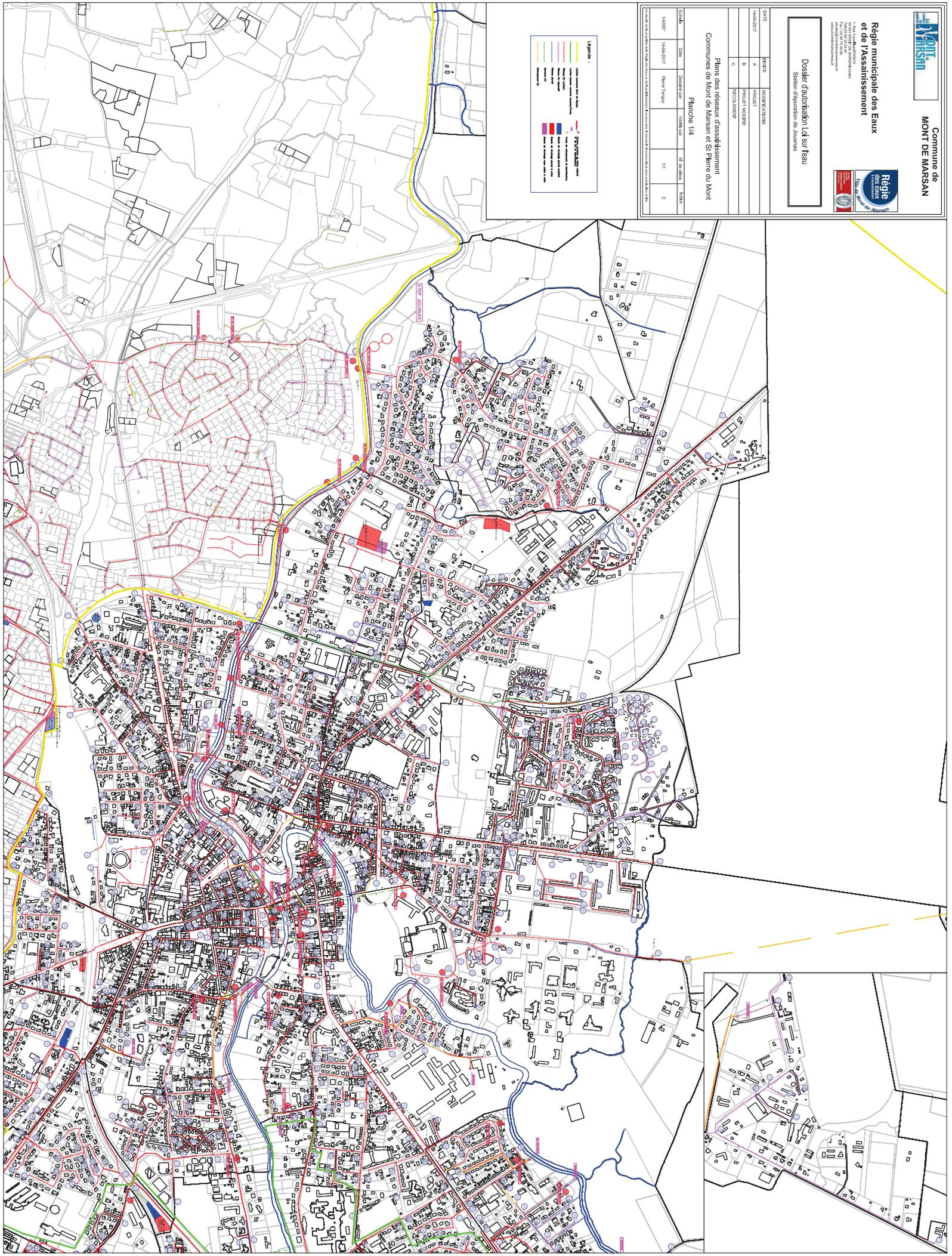
Plans des réseaux d'assainissement  
Communes de Mont de Marsan et St Pierre du Mont

Planche 1/4

ÉCHELLE	DATE	QUANTITÉ	UNITÉ	N° DE PLAN	TITRE
1/4000'	14/04/2017	10000	Feuilles	1/4	C

**Légende :**

- Réseau existant en lot sur l'eau
- Réseau existant en lot sur l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau et l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau et l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau
- Réseau existant en lot sur l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau et l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau et l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau
- Réseau existant en lot sur l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau et l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'eau et l'assainissement
- Réseau existant en lot sur l'assainissement





Dossier d'autorisation Ldt sur l'eau  
Station d'épuration de Jouxmés

DATE	MOIS	MODIFICATIONS
14/04/2017	A	PROJET
	B	PROJET MODIFIÉ
	C	RECULÉMENT

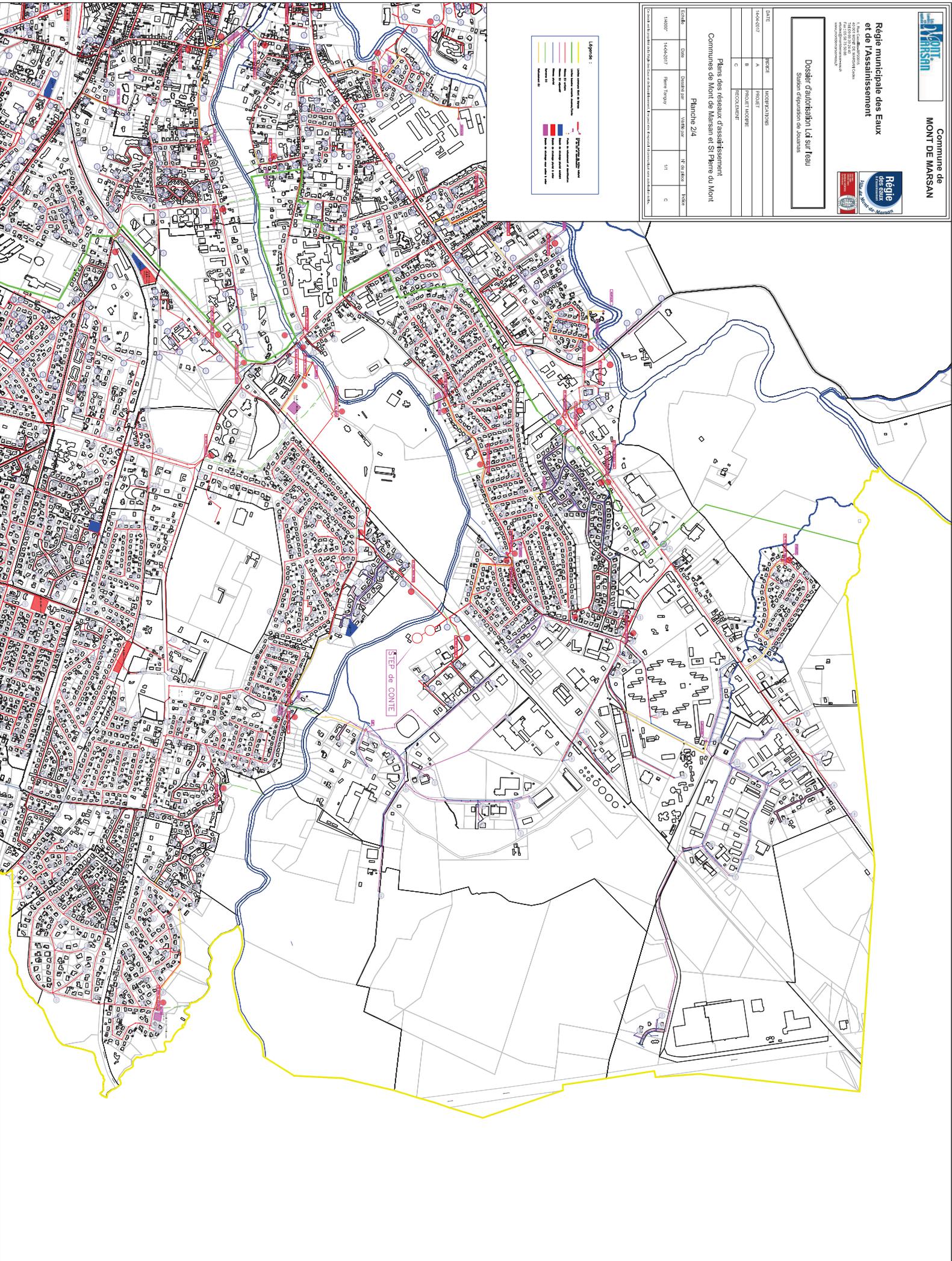
Plans des réseaux d'assainissement  
Communes de Mont de Marsan et St Pierre du Mont

Planche 2/4

ÉCHELLE	DATE	QUANTITÉ	NUMÉRO	DATE	TOTAL
1/4000	14/04/2017	1	1	1/1	1

**Légende :**

- Réseau existant sur le terrain
- Réseau à créer
- Réseau à modifier
- Réseau à supprimer
- Réseau à déplacer
- Réseau à réviser
- Réseau à compléter
- Réseau à réviser
- Réseau à réviser





**Dossier d'autorisation Lot sur l'eau**  
Station d'épuration de Louviers

DATE	INTITULE	MODIFICATIONS
14/04/2017	A	PROJET
	B	PROJET MODIFIÉ
	C	RECULÉMENT

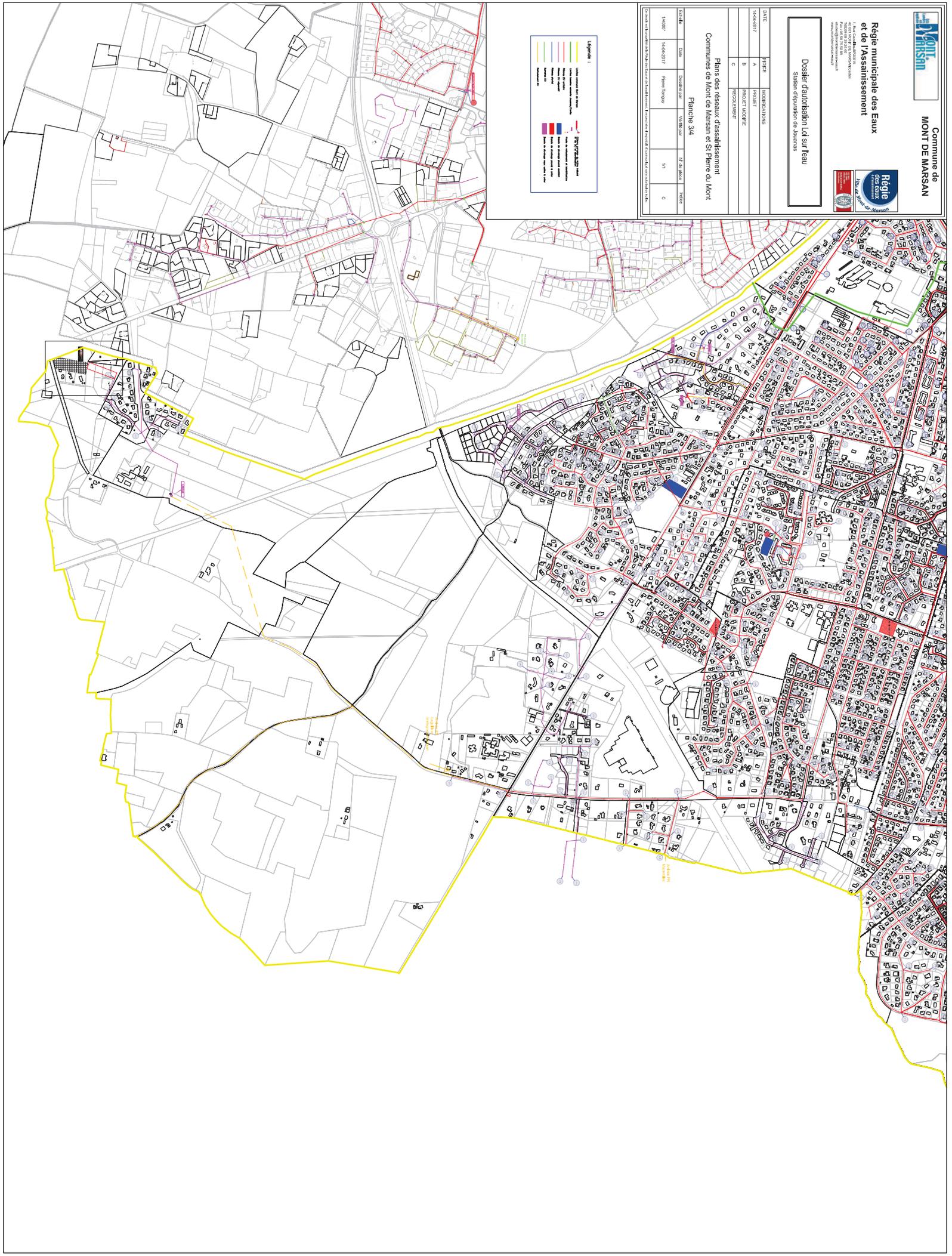
**Plans des réseaux d'assainissement**  
Communes de Mont de Marsan et St Pierre du Mont

**Planche 3/4**

ÉCHELLE	COULEUR	SYMBOLISME	N° DE PLAN	TITRE
1/4000	14/04/2017	Figure 1 (Project)	1/1	1

**Légende :**

- Zones constructibles en zone U
- Réseaux d'assainissement
- Réseaux d'eau potable
- Réseaux de gaz
- Réseaux de chaleur
- Réseaux de fibre optique
- Réseaux de télécommunications
- Réseaux de drainage
- Réseaux de voirie
- Réseaux de transport
- Réseaux de distribution d'eau
- Réseaux de distribution de gaz
- Réseaux de distribution de chaleur
- Réseaux de distribution de fibre optique
- Réseaux de distribution de télécommunications
- Réseaux de distribution de drainage
- Réseaux de distribution de voirie
- Réseaux de distribution de transport



DATE	VERSION	DESCRIPTION
14/04/2017	A	PROJET
	B	PROJET MODIFIÉ
	C	RECULÉMENT

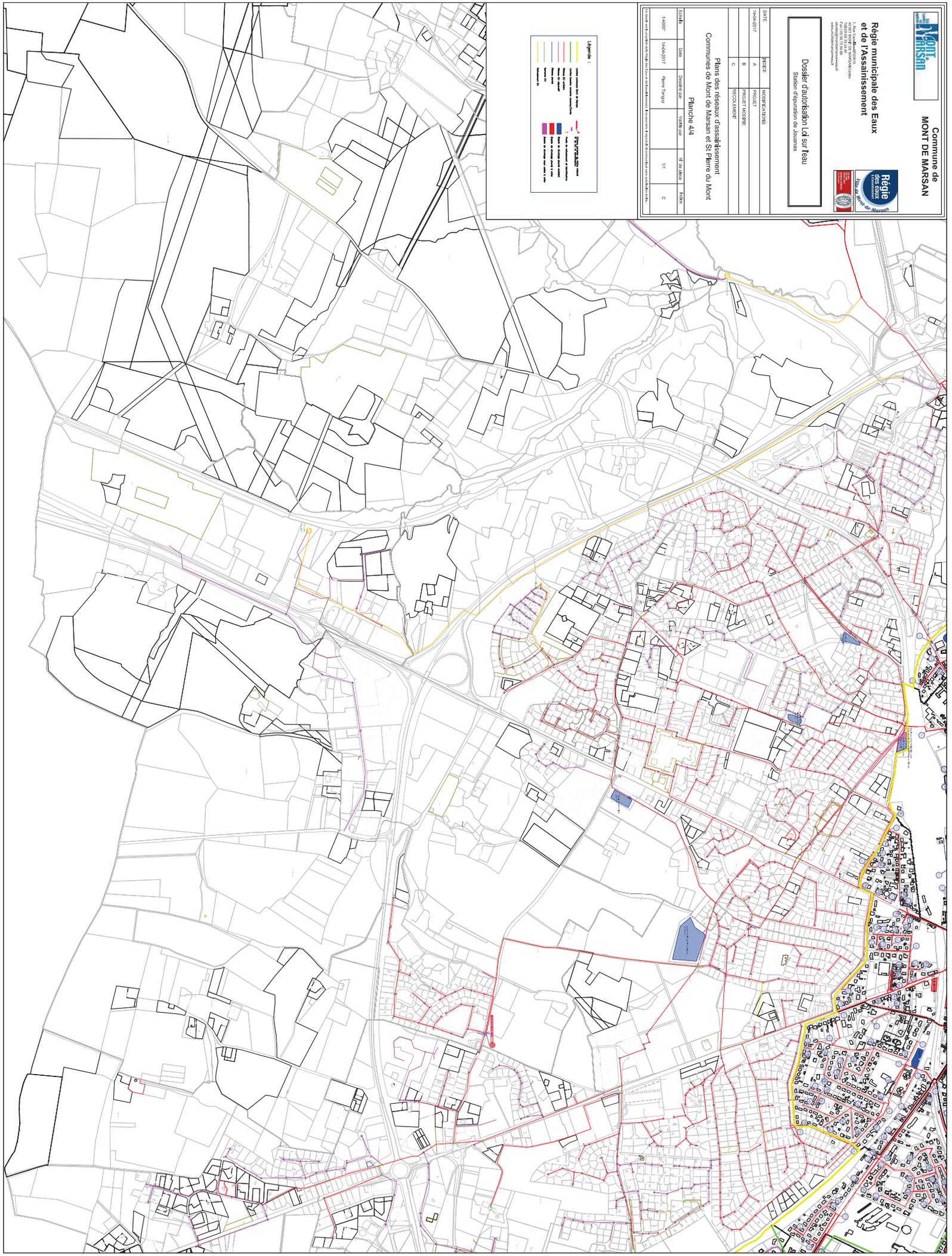
**Plans des réseaux d'assainissement**  
 Communes de Mont de Marsan et St Pierre du Mont

Planche 4/4

Échelle	Contour	N° de plan	Tirage
1/4000	14/04/2017	Figure 1/04/17	V11

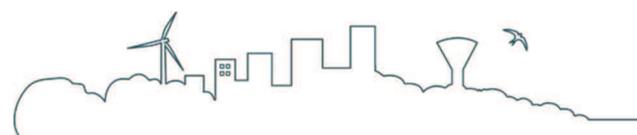
**Légende :**

- Collecte des eaux usées
- Réseaux de collecte et de traitement
- Réseaux de distribution d'eau potable
- Réseaux de distribution d'eau chaude
- Réseaux de distribution d'eau froide
- Réseaux de distribution d'eau chaude froide
- Réseaux de distribution d'eau chaude et froide
- Réseaux de distribution d'eau chaude et froide
- Réseaux de distribution d'eau chaude et froide



# ANNEXE 4

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE DEFRICHEMENT





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Mont de Marsan, le **25 NOV. 2015**

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la Forêt

Affaire suivie par : S. NINOSQUE

Tél : 05 58 51 31 57

Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

*2015-1053*

**Lettre avec AR n° 2C 097 886 5341 5**

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2015-2115 vous autorisant à défricher **01ha 10a 36a** de bois situés sur la commune de **MONT DE MARSAN** conformément au plan cadastral annexé,

J'appelle votre attention sur l'article 2 qui subordonne cette autorisation de défrichement au versement d'une indemnité de 18 209,40 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, pour verser cette indemnité. A cet effet, vous devez nous retourner la déclaration de choix de versement ci-jointe.

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans**.

Cette autorisation doit faire l'objet **d'une double publication** débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- **sur le terrain, par vos soins** : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- **à la mairie** : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la Mairie à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

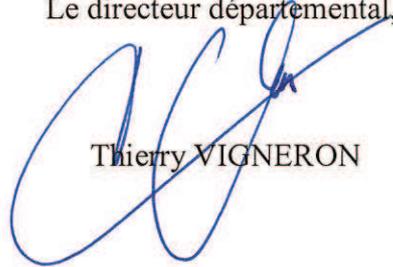
La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des 2 mois.

***Madame le Maire***  
***HOTEL DE VILLE***  
***2 place du Général Leclerc***  
***BP 305***  
***40011 MONT DE MARSAN Cedex***

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'autorisation donnée relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer pour ces projets de défrichement au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,



Thierry VIGNERON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la  
Forêt

**Arrêté n° 2015\_2115**

**portant autorisation de défrichage sur  
la commune de MONT DE MARSAN**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d' Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier notamment ses articles L 341-1 et suivants, L 214-13, L 214-14, R 341-1 et suivants, R 214-30 et R 214-31,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MONT DE MARSAN autorise Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande enregistrée complète le 27 juillet 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes par laquelle Madame le Maire de la Commune de MONT DE MARSAN sollicite l'autorisation de défricher **1ha 64a 70ca** de bois situés sur le territoire de la commune de MONT DE MARSAN,

VU l'étude d'impact de juillet 2015 jointe à la demande,

VU le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 août 2015 portant le délai d'instruction à quatre mois avec mise à disposition du public,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 22 septembre 2015,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement en date du 15 octobre 2015,

VU le bilan de la consultation publique en date du 19 novembre 2015 suite à la mise à disposition du public menée du 19 octobre au 2 novembre 2015,

VU l'attestation délivré le 24 septembre 2015 pour la parcelle section AW n°313p d'une surface de 0ha 54a 34ca,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 23 novembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le défrichement de ces terrains doit être subordonné à des mesures de compensation par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur en application de l'article L 341-6 du Code Forestier étant donné la surface défrichée,

**CONSIDERANT** le rôle économique, social et écologique de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### ARRÊTE :

**Article 1er.** – Est autorisé le défrichement de **1ha 10a 36a** de parcelles de bois situées à **MONT DE MARSAN** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
MONT DE MARSAN	AW	313	0,9304	0,1316
		488	2,4829	0,9720

**Article 2** – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **18 209,40 €** correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (feuillus) avec :

\* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 3 000 €/ha

\* coefficient = 3 (rôle économique, social et écologique)

**Article 3** – Mise en oeuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A l'issue ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de **18 209,40 €** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

**Article 4** – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

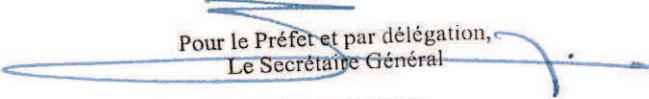
**Article 5** – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 6** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

**Article 7**– Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **25 NOV. 2015**  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Département :  
LANDES

Commune :  
MONT-DE-MARSAN

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/09/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

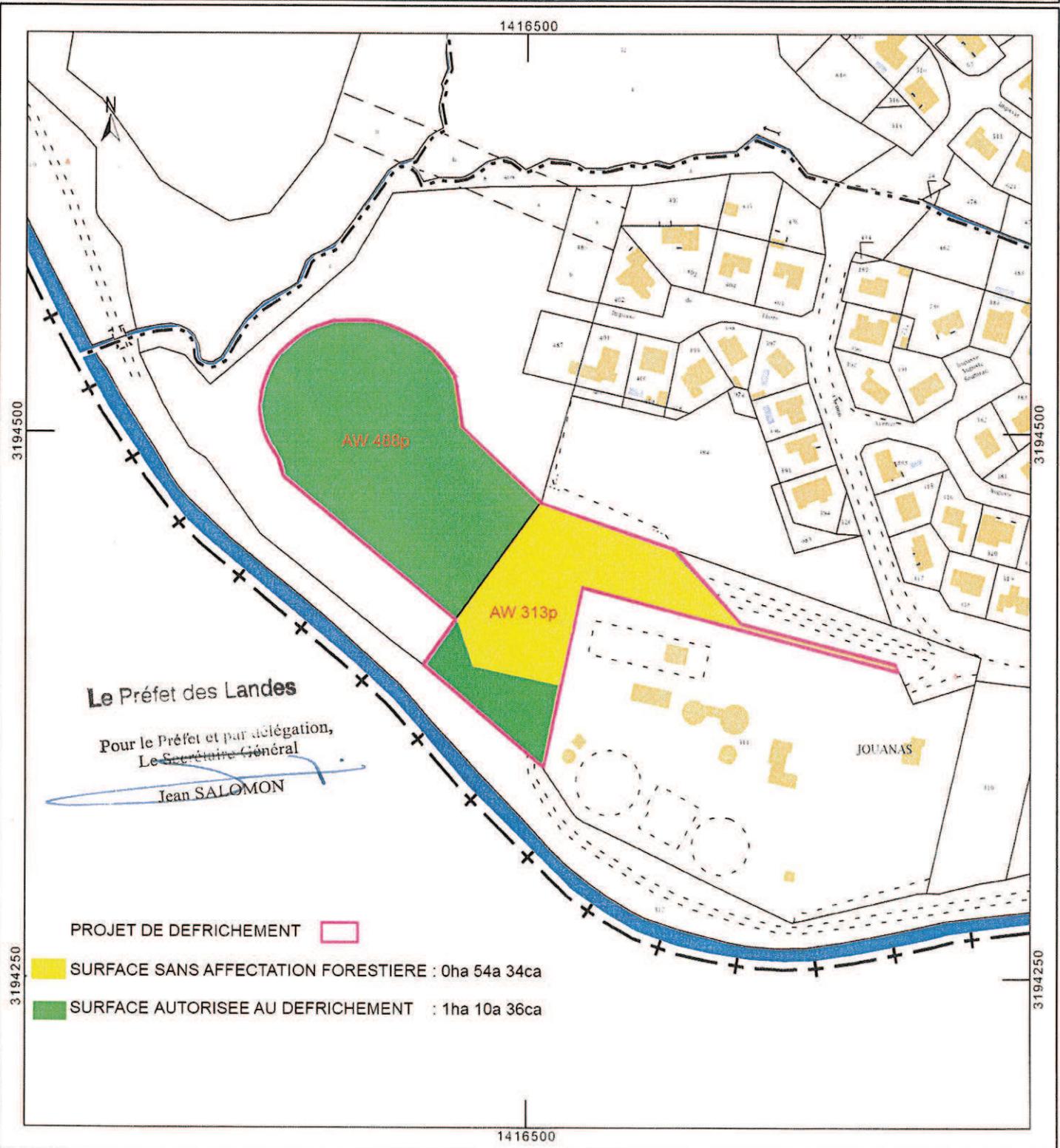
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MONT-DE-MARSAN  
12 AVENUE DE DAGAS 40022  
40022 MONT-DE-MARSAN  
tél. 05 58 06 61 61 - fax 05 58 06 57 27  
ptgc.400.mont-de-  
marsan@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

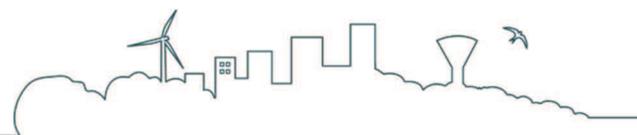
cadastre.gouv.fr

**Annexe n°1 à l'arrêté n°2015 -2115  
autorisant le défrichement de bois  
sur la commune de  
MONT DE MARSAN**



# ANNEXE 5

## ARRETE PREFECTORAL DE PROLONGATION DE L'AUTORISATION ACTUELLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des  
pollutions

**ARRETE PROROGANT  
L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LE SYSTEME DE  
TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION  
DE MONT DE MARSAN JOUANAS ET SON REJET DANS LA  
MIDOUZE**

---

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

VU la délibération de la commune de MONT DE MARSAN en date du 29 juin 2010 approuvant le schéma directeur d'assainissement

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération de MONT DE MARSAN JOUANAS et son rejet dans la Midouze;

VU la demande de la commune de MONT DE MARSAN en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 31 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 29 février 2016;

VU l'avis favorable tacite émis par la commune de MONT DE MARSAN sur le projet d'arrêté transmis le 1<sup>er</sup> Mars 2016;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2011 est caduc depuis le 31 janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le planning de réalisation de la nouvelle station d'épuration ayant pris du retard, les nouvelles installations ne seront pas terminées avant 2019

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation accordée le 8 décembre 2011 à la commune de MONT DE MARSAN pour le système d'assainissement de Jouanas au titre des rubriques:

2.1.1.0.-1 :station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j

2.1.2.0 -1:déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5/j

2.1.3.0-2 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées  
de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement..

Si la commune de Mont de Marsan désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 2 - Autres dispositions**

Les articles 1, 3-1-3, 3-2-1 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2011 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

#### **article 2-1 : Durée de l'autorisation**

La commune de MONT DE MARSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de MONT DE MARSAN Jouanas et à rejeter les effluents traités dans la Midouze aux conditions fixées par l'arrêté du 8/12/2011 **jusqu'au 31 décembre 2019.**

#### **article 2-2 : Obligations de résultat du système de collecte**

Les déversoirs d'orage situés sur le système de collecte feront l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation ou déclaration conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement au plus tard le **01/09/2016.**

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle au plus tard le **31/12/2019**.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

### **article 2-3 : Charges de référence et rejets du système de traitement**

La commune de MONT DE MARSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Jouanas, d'une capacité de **43 600 EH**, de type boues activées, en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de MONT DE MARSAN Jouanas

Les caractéristiques sont les suivantes :

Débit journalier	6540 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	450 m <sup>3</sup> /h
DBO5	2616 kg/j
DCO	5232 kg/j
MES	3924 kg/j
NTK	654 kg/j
P t	174,4 kg/j

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture

Le rejet de la station d'épuration qui se fait dans la Midouze doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	<b>ou</b> Rendements minimums
DBO5	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

Afin de respecter l'objectif du « Bon Etat » de la Midouze, le traitement des paramètres Azote et Phosphore devra être mis en place au plus tard le **31/12/2019**.

Le rejet de la station d'épuration devra alors respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
NGL	15	70 %
Pt	2	80 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

### **article 2-3 – Délais de mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration**

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31/12/2019**.

Une nouvelle station en remplacement de l'existante sera mise en place selon l'échéancier suivant :

- dépôt, au plus tard le **31/07/2016**, d'un dossier d'autorisation de la nouvelle station conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement.
- réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration entre 2017 et 2019, les travaux devant débuter au plus tard le **01/09/2017** et s'achever au plus tard le **31/12/2019**.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONT DE MARSAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le Maire de la commune de MONT DE MARSAN,  
Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

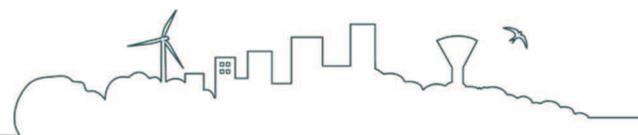
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



# ANNEXE 6

## LISTE DES ETABLISSEMENTS REJETANT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

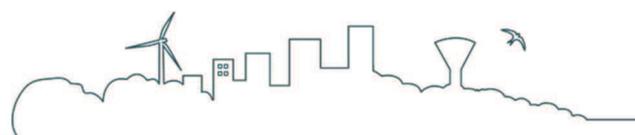


### Conventions de rejet Industriels et Assimilés

Nom de la société	Adresse	Commune	Activité	Volume max rejeté (m³/jour)	agglomération	Date convention	DUREE	Date de renouvellement	relevable direct agence	ICPE	Prescriptions périodiques auto-surveillance dans autorisation (de rejet régè des eaux ou ICP)	Transmission des résultats année N-1=2016	Respect des prescriptions années N-1
AQUITAINE LAVAGE	2, ter avenue de Sabres	Mont de Marsan	Lavage véhicules	5	Jouans	08/08/14	10 ans +TR	08/08/2024					
BASE AERRIENNE I18	1061 av du Colonel Rozanoff, 40018 Mont de Marsan Cede	Mont de Marsan	établissement militaire	600	Jouans	15/05/13	15 ans + TR	10/09/2028	oui		OUI	OUI	OUI
BASE AERRIENNE I18 avantant N°1	1061 av du Colonel Rozanoff, 40018 Mont de Marsan Cede	Mont de Marsan	établissement militaire		Jouans	14/09/15		10/09/2028	oui		OUI	OUI	OUI
BUSANDRIE INTER HOSPITALIERE	ZA la Tisoulbre 40280 St Pierre du Mt	Saint Pierre du Mont	centre hospitalier	60	Jouans	20/05/11	10 ans + TR	20/05/21	oui	Autorisation	OUI	OUI	OUI
CARREROUR	760 av M.J.Jan	Mont de Marsan	Grande distribution centre commercial	30	Jouans	17/07/15	10 ans +TR	17/07/2025	non				
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SANTE-ANNE	782 Avenue de Nometes, 40080 Mont-de-Marsan	Mont de Marsan	centre hospitalier	100	Jouans	15/03/11	10 ans + TR	15/03/2021	oui				
DELPEYRAT	ZA la Tisoulbre 40280 St Pierre du Mt	Saint Pierre du Mont	conserverie	700	Jouans	09/12/09	15 ans + TR	09/12/2024	oui	Enregistrement	OUI	OUI	NON
ELEPHANT BLEU (SHELL)	394 avenue Georges Clemenceau	Mont de Marsan	station service	11	Jouans	22/06/98	10 ans + TR	22/06/2008					
ESSO	384 av Marbrys Résistance	Mont de Marsan	station service	2	Jouans	pas signé	10 ans + TR						
LECLERC DRIVE SODILANDE	1234 avenue du Vignau	Mont de Marsan	Leclerc Drive-rate de hodge véhicules en lieu et place Intersport	35	Jouans	01/07/13	10 ans + TR	01/07/2023					
MC DONALD	817 Avenue du M.J Jan	Mont de Marsan	restauration rapide	4	Jouans	25/01/03	10 ans + TR	25/01/2013					
MONTJOISE DU BOIS	59 avenue de Sabres	Mont de Marsan		15	Jouans	24/02/06	10 ans + TR	24/02/2016		Autorisation			
PRESSING CLAVE	2 place Jean Jaures 40000 Mont de Marsan	Mont de Marsan	Pressing	2	Jouans	14/11/13	10ans +TR	14/11/23					
PRESSING GINOU	3 rue Léon des Landès, 40 000 Mont de Marsan	Mont de Marsan	Pressing	2	Jouans	21/07/15	10ans +TR	21/07/25					
RDTL	99 rue Pierre Bonafé	Mont de Marsan	Transport de voyageurs	19	Jouans	04/05/98	10 ans + TR	04/05/2008					
STUDIO ERNEST-FOX	50 rue Gambetta, 40000 Mont de Marsan	Mont de Marsan	Studio de photographie	1	Jouans	20/12/16	10 an +TR	20/12/2026	non				

# ANNEXE 7

## CONVENTIONS DE REJETS



**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS  
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES  
DE LA BASE AERIENNE 118  
DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN**

***Entre***

La Commune de MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, désignée ci-après par " la collectivité ",

***d'une part,***

et le Ministère de la défense, Base aérienne 118, représenté par Monsieur le Colonel, commandant la Base de Défense de Mont de MARSAN  
1061, avenue du Colonel – 40 018 MONT DE MARSAN CEDEX  
ci-après désigné par "l'établissement"

***d'autre part,***

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

↳ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Établissement dans le cadre de l'admission dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement - station d'épuration de JOUANAS) des eaux usées, provenant de l'établissement sur le territoire de la commune de MONT DE MARSAN.

↳ **ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

La maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels (extension de la station d'épuration par exemple) exécutés sur le terrain communal est assurée par la Collectivité, seule propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

↳ **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE**

La collectivité autorise le déversement, dans le réseau communal, des effluents en provenance de l'établissement, sous réserve du strict respect, des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La collectivité s'engage à :

Faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe ou gestion déléguée) et met en place les moyens financiers, techniques et en personnels nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle assure la fourniture d'énergie et se charge du traitement et de l'évacuation des boues, conformément à la législation en vigueur.

La commune garantit le respect des caractéristiques de rejet conforme à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la collectivité s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect des caractéristiques du rejet de la station, imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'établissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale, comme au titre des redevances de l'Agence de l'Eau, qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après ou pour non respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation éventuel.

#### ↳ **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

##### **4.1 - Conditions d'admissibilité des eaux usées :**

###### ○ **EAUX USEES :**

En amont du rejet dans le réseau communal,  
L'établissement s'engage sans réserve à :

- installer les prétraitements nécessaires en sortie des aires de lavage des véhicules (exemple : débourbeur déshuileur, séparateur à hydrocarbures...),
- installer dans le cadre d'une restauration collective les prétraitements nécessaires avant rejet (exemple : bac à graisse correctement dimensionné...),
- Collecter l'ensemble de ses eaux usées, pour les rejeter aux quatre points prévus à cet effet.

L'établissement s'engage à veiller au bon fonctionnement de ses installations, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de pré traitement nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques définies à l'article 4.2.

Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

Les eaux usées de l'établissement seront rejetées en quatre points distincts conformément au plan annexé, ( annexe 1 ) cités par ordre décroissant d'importance :

1. Rejet 1 : avenue de Nonères
2. Rejet 2 : avenue du Colonel Rozanoff
3. Rejet 3 : avenue du Capitaine Lespine
4. Rejet 4 : refoulement « Marina », avenue des grands pins

##### **4.2 - Concentrations maximales autorisées :**

Les effluents prétraités déversés par l'établissement doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions ci dessous qui prévoient notamment que les maxima autorisés seront les suivants :

###### → **EAUX USEES :**

Volume journalier maximum : 600 m<sup>3</sup>  
Débit de pointe admissible : 90 m<sup>3</sup>/h

- Température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- Le pH des effluents ne sera ni inférieur à 5,5 ni supérieur à 8,5.

<b>Teneur en Hydrocarbures totaux :</b>	<b>5 mg/l</b>
<b>DBO5 avant décantation :</b>	<b>800 mg/l</b>
<b>DCO avant décantation :</b>	<b>2000 mg/l</b>
<b>Matière En Suspension :</b>	<b>600 mg/l</b>
<b>Azote total (N) :</b>	<b>150 mg/l</b>
<b>Phosphore total (P) :</b>	<b>50 mg/l</b>
<b>Chlorures totaux (Cl) :</b>	<b>500 mg/l</b>
<b>Sulfates (SO4) :</b>	<b>500 mg/l</b>
<b>Magnésium (Mg) :</b>	<b>100 mg/l</b>
<b>Fluor (F) :</b>	<b>15 mg/l</b>
<b>Détergents anioniques :</b>	<b>10 mg/l</b>
<b>Détergents cationiques :</b>	<b>3 mg/l</b>

**L'effluent rejeté doit être préalablement débarrassé des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages. Tout rejet d'eaux claires parasites est interdit (eaux de nappes). Tout rejet toxique est strictement interdit.**

Par principe de précaution, si l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il s'engage à respecter en priorité les seuils les plus faibles entre ceux fixés par les prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou ceux fixés par la présente convention. L'établissement s'engage à informer l'inspecteur des ICPE dont il relève, des écarts observés entre les deux documents afin de faire régulariser la situation.

Il est rappelé que la production de la convention de rejet est nécessaire à la procédure d'autorisation au titre des ICPE.

#### **DECHETS LIQUIDES :**

Dans la mesure où :

- la mauvaise gestion de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), peut avoir une influence importante sur la qualité des rejets de l'établissement et des installations de traitement à l'aval,
- les rejets accidentels de DTQD dans le réseau d'assainissement sont, par leur nature même, susceptibles d'échapper aux mesures de contrôle organisées,

L'établissement s'engage à mettre en place un système de gestion de l'ensemble de ces déchets visant à limiter, voire empêcher, tout rejet de cette nature, y compris en cas d'accident, dans le réseau.

Ce système peut comprendre, notamment:

- La mise en rétention de tous les contenants, et systèmes de distribution,
- L'établissement de procédures particulières de gestion des déchets (collecte, évacuation),
- La tenue de registre de suivi des déchets DTQD.

Dans tous les cas l'établissement devra être en mesure de fournir à la demande de la Commune ou de la Régie municipale des eaux et d'assainissement, un rapport annuel justifiant de sa bonne gestion des DTQD, et de l'absence d'incident à ce titre.

#### **4.3 - Dispositifs de contrôle :**

L'établissement prévoit le raccordement de ses eaux usées dans le dispositif de raccordement positionné en limite de propriété sous domaine public.

### **↳ ARTICLE 5 - CONTROLE DES REJETS**

#### **5.1 - Contrôle par la collectivité:**

La collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les concentrations maximales définies à l'article 4.2, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de l'établissement l.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs de l'établissement et celles obtenues par la Collectivité (ou son mandataire) et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement pour déterminer les charges à prendre en compte.

#### **5.2 - Auto-contrôle:**

L'établissement s'engage à effectuer ou à faire effectuer par un organisme agréé de son choix, un contrôle de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions de rejets mentionnées à l'article 4-2, les résultats seront communiqués à la collectivité.

Un contrôle complet de la qualité de ses effluents sera réalisé au minimum annuellement sur les quatre points de rejet précité.

### **↳ ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Taxe d'assainissement proportionnelle au mètre cube distribué :**

La taxe d'assainissement sera perçue sur le m<sup>3</sup> d'eau distribué, fixée annuellement par délibération du conseil municipal.

## ↳ **ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 - Conséquences techniques :**

La Collectivité se réserve de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4-2 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des charges convenues, la Commune prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause. Elle informe alors l'établissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

### **7.2 - Conséquences financières :**

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés constaté par les mesures réalisées par la Collectivité, conformément à l'article 5.

Le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la taxe d'assainissement, calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

### **7.3 - Conséquences civiles et responsabilités :**

Dans la mesure où l'établissement est à l'origine des dysfonctionnements des installations de traitement de la collectivité, par le non-respect des seuils et de la nature de rejets définis par la présente convention, il sera considéré comme civilement responsable des dégâts générés par les rejets liquides ou solides de l'installation.

## ↳ **ARTICLE 8 - DURÉE, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 15 ans, avec faculté de tacite reconduction chaque année sauf annulation par l'une des deux parties un mois avant l'échéance. Toutefois, elle pourra être résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'entrepreneur, en cas d'infraction constatée conformément à l'article 7 et en cas de non paiement de la redevance.

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiées au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

### **La présente convention devient sans objet lorsque :**

- ⇒ Le changement d'activité l'établissement et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 4.1 ci-dessus ;
- ⇒ Il y a cessation d'activité de l'établissement, .

- ⇒ Il y a modification des rubriques au titre des ICPE, dans ce cas une nouvelle convention doit être conclue.

#### ↪ **ARTICLE 9 - LITIGES - ARBITRAGE**

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée de :

- Deux représentants de chacun des contractants ;
- Un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le cocontractant.

La commission dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

#### ↪ **ARTICLE 10 - ANNEXE**

Annexe 1 - plan de situation  
Annexe 2 - plan de masse / Sud base  
Annexe 3 – plan de masse / Refoulement MARINA

#### ↪ **ARTICLE 11 - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à partir du premier jour du mois suivant la signature par les parties.

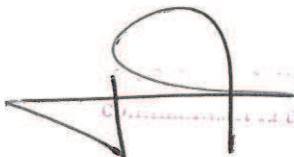
#### ↪ **ARTICLE 12 - AMPLIATIONS**

Quatre ampliements de la présente décision seront adressés par la Mairie de MONT DE MARSAN chargée d'en assurer l'exécution et qui :

- notifiera une de ces expéditions à Monsieur le Colonel, commandant la Base de Défense de MONT DE MARSAN,
- adressera une de ces expéditions à l'USID de MONT DE MARSAN ( BA 118 )
- adressera une de ces expéditions à la Régie des eaux et assainissement de MONT DE MARSAN.

Fait à MONT DE MARSAN, le **15 MAI 2013**

LE COLONEL GUILLAUME LETALENET, COMMANDANT  
LA BASE DE DÉFENSE de MONT DE MARSAN,



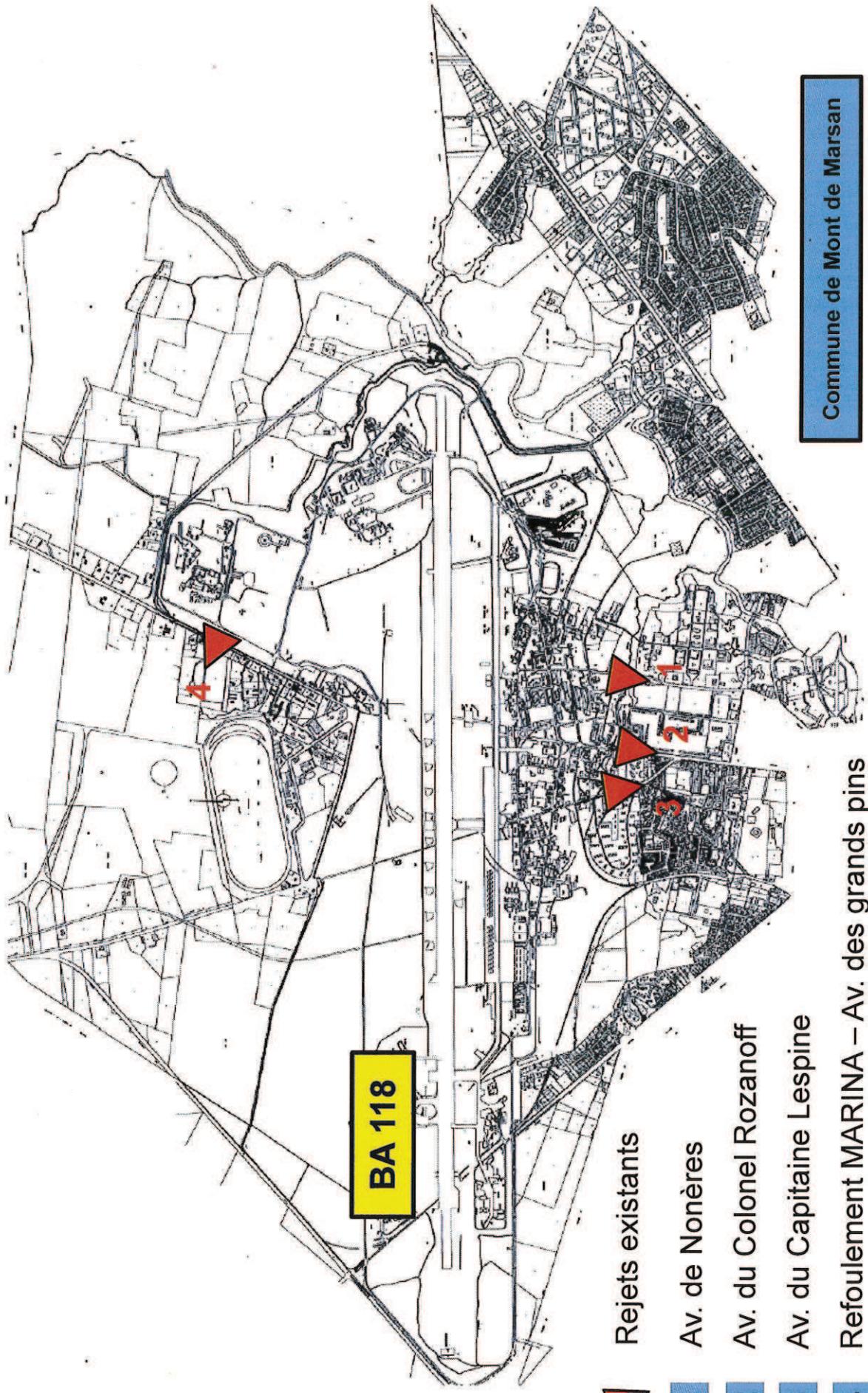
Guillaume Letalenet  
Commandant la Base aérienne 118

LE MAIRE,

GENEVIÈVE DARRIEUSSEGES



# PLAN DE SITUATION - ANNEXE 1



**BA 118**

▼ Rejets existants

- 1**
- 2**
- 3**
- 4**

Av. de Nonères

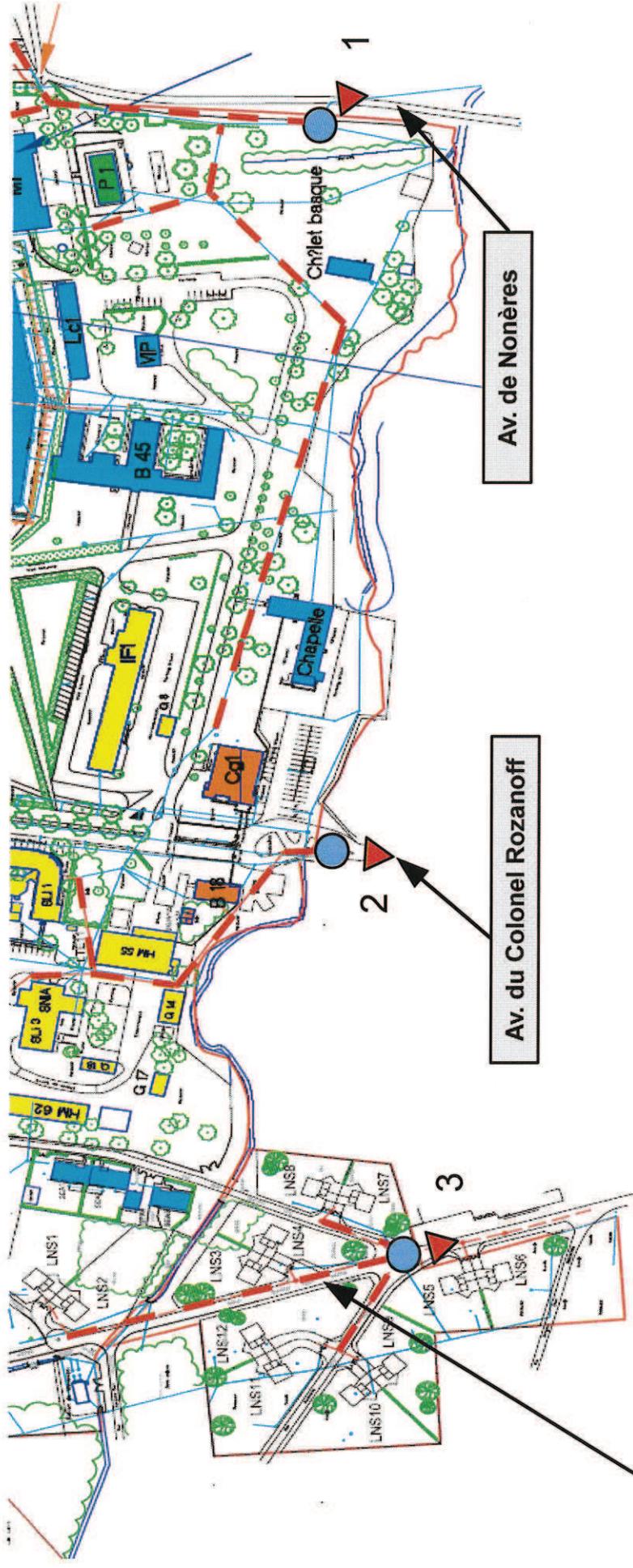
Av. du Colonel Rozanoff

Av. du Capitaine Lespine

Refoulement MARINA – Av. des grands pins

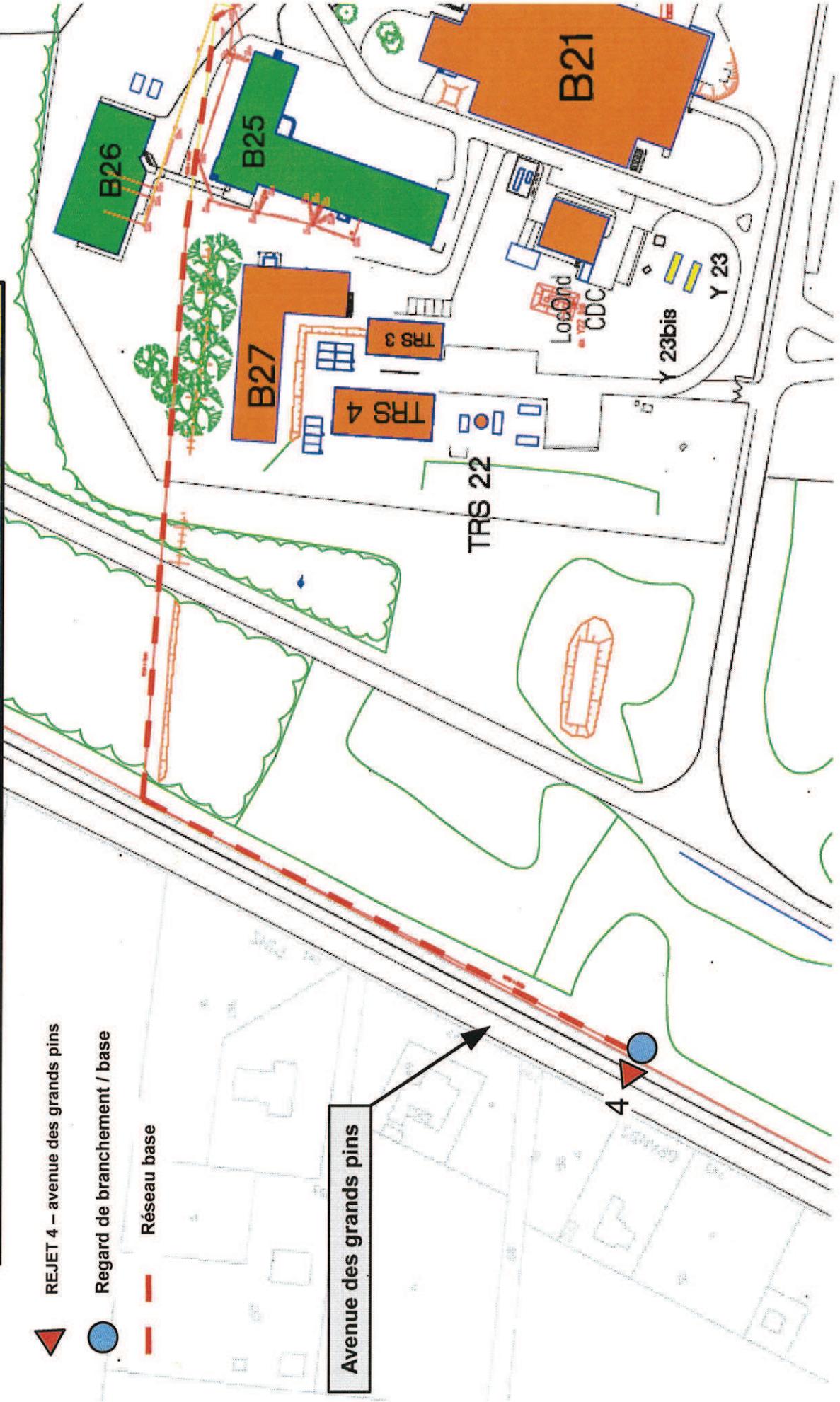
Commune de Mont de Marsan

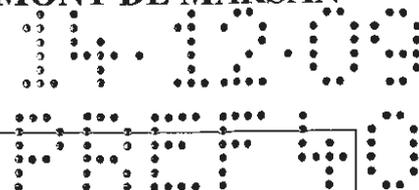
# Annexe 2 – Raccordement Sud base



- REJET 1 – avenue de Nonères
- REJET 2 – av. du Colonel Rozanoff
- REJET 3 – av. du Capitaine Lespine
- Regard de branchement / base
- Réseau base

# Annexe 3 – Raccordement refoulement - Zone MARINA





CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT  
DES EFFLUENTS DE LA SOCIETE DELPEYRAT  
DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE SAINT PIERRE DU MONT  
ET DANS LA STATION D'EPURATION DE MONT DE MARSAN (JOUANAS)

ETABLISSEMENTS DELPEYRAT

Entre

La ville de SAINT PIERRE DU MONT représentée par son Maire, *Monsieur Jean Pierre JULLIAN*, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... **15 Mars 2008** .....

Entre

La ville de MONT DE MARSAN représentée par son Maire, *Madame Geneviève DARRIEUSSECQ*, agissant en cette qualité, en vertu d'une décision en date du .. **21 MARS 2008** .....

Et

Les Etablissements DELPEYRAT dont le siège est à SAINT PIERRE DU MONT, représentés par son Président, *Monsieur Thierry BLANDINIÈRES* ci-après désignés par « l'Industriel » ou « l'Établissement », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des villes de Saint Pierre Du Mont et Mont De Marsan et de la société DELPEYRAT dans le cadre de l'admission, sur les ouvrages communaux d'assainissement, des eaux usées, provenant de l'établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU MONT, en vue de leur traitement à la Station d'épuration de Mont De Marsan.

**Article 2 – Cadre juridique et réglementation dans lequel s'inscrit cette convention**

La maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels exécutés sur le terrain communal appartient aux communes qui sont les seuls et uniques propriétaires des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

Pour information, les eaux usées de toute l'agglomération de SAINT PIERRE DU MONT sont raccordées au réseau d'assainissement de la Ville de MONT DE MARSAN aboutissant à la station d'épuration dite de JOUANAS.

Deux conventions en date du 8 juillet 1974 et du 20 novembre 1975 entre les deux communes définissent les engagements spécifiques pour respectivement, la construction et l'exploitation des « ouvrages communs d'assainissement ».

En annexe, figurent les références des textes relatifs à la réglementation en vigueur.

### Article 3 – Obligations générales incombant aux communes compte-tenu du raccordement de l'Industriel sur ce réseau d'assainissement et la station d'épuration

Les communes autorisent l'Industriel à déverser dans le réseau communal d'eaux usées, les effluents en provenance de l'usine et s'engagent en conséquence à réserver la part de capacité de traitement de la station d'épuration de JOUANAS nécessaire pour l'épuration de l'effluent industriel. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'établissement, des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La commune de SAINT PIERRE DU MONT est chargée de faire fonctionner les ouvrages de collecte et de transfert dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. Il lui appartient de choisir le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe, concession, affermage, etc.) et de mettre en place les moyens financiers, techniques et en personnel, nécessaires pour assurer ou faire assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La Ville de MONT DE MARSAN assure dans le cadre des conventions qui la lie à la ville de SAINT PIERRE DU MONT l'entière responsabilité du fonctionnement de la station. Le mauvais fonctionnement éventuel de la station et ses répercussions financières et pénales vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'Administration chargée de la police des eaux ne pourra être imputé à l'Industriel que si les caractéristiques définies à l'article 4 ci-dessous ne sont pas respectées.

**En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale, de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, les communes s'engagent à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.**

### Article 4 Obligations de l'industriel

#### 4-1 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles :

Il appartient à l'Industriel de réaliser et d'assurer à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitements nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques ci-après. Il prendra en particulier toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement.

Toutes les eaux usées prétraitées par l'Etablissement devront être regroupées de façon à pouvoir être rejetées au réseau en un seul point. Les eaux pluviales et les eaux claires exemptes de toute pollution ne seront pas rejetées dans le réseau d'assainissement.

#### 4-2 : Concentrations maximales autorisées

→ Les débits des effluents admis dans le réseau communal ne devront en aucun cas dépasser les valeurs de **700 m<sup>3</sup>/jour et 40 m<sup>3</sup>/heure.**

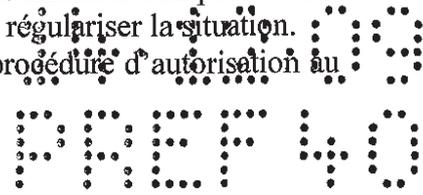
→ La température devra être inférieure ou au plus égale à **30° C.**

→ Le Ph des effluents ne sera **ni inférieur à 5.5 ni supérieur à 8.5.**

L'industriel ne pourra rejeter de substance susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant les ouvrages.

Par principe de précaution, si l'industriel relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'engage à respecter en priorité les seuils les plus faibles entre ceux fixés par les prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral

d'autorisation ou ceux fixés par la présente convention. L'Industriel s'engage à informer l'inspecteur des ICPE dont il relève, des écarts observés entre les deux documents afin de faire régulariser la situation. Il est rappelé que la production de la convention de rejet est nécessaire à la procédure d'autorisation au titre des ICPE.



L'effluent rejeté en une journée ne pourra, en aucun cas, dépasser les degrés de pollution suivants :

- DCO ..... : 500 kg/j
- DBO5 ..... : 252 kg/j
- MEST..... : 175 kg/j
- Azote global N ..... : 52.5 kg
- Phosphore total ..... : 17.5 kg
- Graisse..... : 45.5 kg/j

Les valeurs limites en concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne pourront dépasser :

- DCO ..... : 715 mg/l
- DBO5 ..... : 360 mg/l
- MEST..... : 250 mg/l
- AZOTE global (N) ..... : 75 mg/l
- Phosphate total (P) ..... : 25 mg/l
- Graisse..... : 65 mg/l

L'Industriel devra aménager et équiper à ses frais un point de mesure en continu de ces effluents ; ces aménagements et équipements devront recevoir l'agrément de la commune de SAINT PIERRE DU MONT, de la REGIE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT de la ville de MONT DE MARSAN et celle de l'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'Industriel s'engage à réaliser les ouvrages nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés ci-dessus.

#### 4 – 3 : Déchets liquides :

Dans la mesure où :

La mauvaise gestion de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), peut avoir une influence importante sur la qualité des rejets de l'Etablissement et des installations de traitement à l'aval, Les rejets accidentels de DTQD dans le réseau d'assainissement sont, par leur nature même, susceptibles d'échapper aux mesures de contrôle organisées,

L'Industriel s'engage à mettre en place un système de gestion de l'ensemble de ces déchets visant à limiter, voire empêcher, tout rejet de cette nature, y compris en cas d'accident, dans le réseau.

Ce système peut comprendre, notamment :

- La mise en rétention de tous les contenants, et systèmes de distribution,
- L'établissement de procédures particulières de gestion des déchets (collecte, évacuation),
- La tenue de registre de suivi des déchets DTQD.

#### **CONTROLE DES REJETS :**

L'arrêté d'autorisation de l'établissement classé à intervenir comportera les clauses de contrôle des rejets suivantes :

1. Relevé journalier des consommations d'eau,
2. Bilan de pollution trimestriel qui sera réalisé pendant une journée de production représentative par un organisme agréé,

L'ensemble de ces relevés sera consigné dans un cahier d'exploitation mis à la disposition du service des installations classées, du gestionnaire des réseaux et de l'exploitant de la station d'épuration.

La commune de Saint Pierre Du Mont et La Régie des Eaux et d'Assainissement de MONT DE MARSAN seront autorisées à effectuer ou à faire effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier la conformité des effluents rejetés dans le réseau.

### **CAS DE CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité complète de l'Industriel, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité ne permettant plus l'utilisation de la station d'épuration publique dans les conditions prévues est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

### **Article 5 – Participation de l'Industriel aux frais de fonctionnement et d'amortissement des ouvrages publics**

La participation de l'Industriel aux frais de fonctionnement et d'amortissement est établie en faisant référence à la circulaire du 12 décembre 1978 « Redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ». Cette circulaire qui précise les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 prévoit l'établissement d'un budget annexe d'assainissement permettant l'individualisation comptable du budget du service d'assainissement.

Elle s'applique aux villes et groupements de collectivités de plus de 2000 habitants agglomérés et saisonniers et à celles de moins de 2000 ayant opté pour l'assujettissement à la TVA des recettes de leur service d'assainissement.

### **REGIME GENERAL**

L'assiette de la redevance, est la consommation d'eau potable facturée sur les quittances émises semestriellement par la Régie.

La redevance d'assainissement pour l'exercice 2009 est :

de 0 à 6000 m <sup>3</sup> .....	0.9839 € HT/m <sup>3</sup>
de 6 000 m <sup>3</sup> à 12 000 m <sup>3</sup> .....	0.8418 € HT/m <sup>3</sup>
Au-dessus de 12 000 m <sup>3</sup> .....	0.6537 € HT/m <sup>3</sup>

Ce prix pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de SAINT PIERRE DU MONT.

Cette redevance représente la contrepartie des frais d'investissement et d'exploitation assumés par la Ville de SAINT PIERRE DU MONT, soit par elle-même, soit indirectement par reversement à la ville de MONT DE MARSAN pour la station de Jouanas.

Il s'y ajoute les taxes réglementaires en vigueur (Agence de l'Eau – TVA).

### **Article 6 – Conséquence du non respect des conditions d'admission des effluents :**

#### **6.1 Conséquences techniques :**

La collectivité se réserve de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des charges convenues, la Commune informe alors l'industriel des constatations faites et le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais. Un dépassement inférieur à 10 % des valeurs limites pourra être toléré par an, dans le cadre des contrôles réglementaires ou dans le cadre d'un contrôle inopiné de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement ou de la Ville de Saint Pierre Du Mont.

#### 6 – 2 Conséquences financières :

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés constatés par les mesures réalisées par la Collectivité, conformément à l'article 4.

Le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la taxe d'assainissement, calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

#### 6 – 3 Conséquences civiles et responsabilités :

Dans la mesure où l'industriel est à l'origine des dysfonctionnements des installations de traitement de la collectivité, par le non-respect des seuils et de la nature de rejets définis par la présente convention, il sera considéré comme civilement responsable des dégâts générés par les rejets liquides ou solides de l'installation.

#### **Article 7 – Justificatifs pour l'exercice du contrôle de l'Etablissement par l'inspection des installations classées – accès à la station d'épuration**

La commune de SAINT PIERRE DU MONT fera son affaire avec la Ville de MONT DE MARSAN afin que l'Industriel et l'inspecteur des installations classées soient autorisés à accéder à la station et à faire effectuer, en tant que de besoin, les mesures de contrôle qu'ils jugeraient nécessaires.

#### **Article 8 – Modifications, révision, adaptations de la convention**

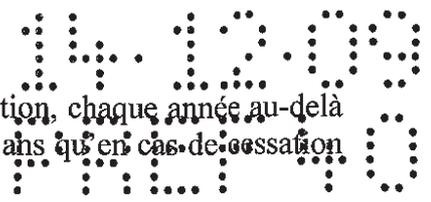
Toute modification ou adaptation de la convention sera examinée par les parties, éventuellement assistées de la commission technique composée de l'inspecteur des installations classées et un représentant de la police de l'eau.  
au cours d'une réunion provoquée à la demande d'une des parties contractantes. Elle entraînera la signature d'un avenant.

#### **Article 9 – litiges :**

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique. Les communes seront tenues de la réunir de leur propre initiative dans le mois suivant la demande de l'Industriel par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants, un représentant de l'inspecteur des installations classées et un représentant de la police de l'eau.

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi, si aucun accord n'était obtenu.

**Article 10 – Durée de la convention**



La durée de la convention est fixée à **15 ans**, avec faculté de tacite reconduction, chaque année au-delà de la quinzième. Elle ne pourrait être dénoncée, pendant cette période de 15 ans ~~qu'en cas de cessation~~ de l'activité de l'industriel.

**Article 11 – Date d'effet**

La présente convention prend effet à partir du premier jour suivant la date de signature par les parties.

Le Maire de SAINT PIERRE DU MONT,  
(cachet, date et signature)

- 3 DEC. 2009



Le Maire de MONT DEMARSAN,  
Mont-de-Marsan, le - 9 DEC. 2009

Geneviève DARRIEUSSECQ,  
Maire de Mont-de-Marsan  
Conseillère Régionale d'Aquitaine

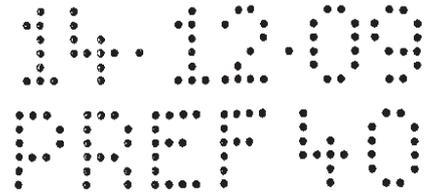


L'INDUSTRIEL,  
(cachet, date et signature)

**DELPEYRAT SA**  
au Capital de 24.000.000 €uros  
**SIEGE SOCIAL**  
La Téoulère BP 229 12/2009  
40282 ST PIERRE DU MONT Cedex  
05 58 05 45 00 - Fax 05 58 05 45 0  
SIRET 645 680 026 00079 - APE 151E

ANNEXE N° 1

REGLEMENTATION EN VIGUEUR



- La loi du 19/07/1976 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
  - L'article L 35-8 du Code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics,
  - La circulaire interministérielle du 10/06/1954 relative aux dispositions à envisager pour l'évacuation et le traitement des effluents industriels dans le cadre des études relatives aux programmes d'aménagement et aux avant-projets d'assainissement urbain,
  - L'article 18 de la loi n° 64.1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
  - La circulaire du 12/12/1978 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif aux redevances d'assainissement,
  - La circulaire du 04/11/1980 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs,
  - Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
-

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS  
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES  
DE LA BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE  
DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN**

*Entre*

La ville de SAINT PIERRE DU MONT représentée par son Maire, *Monsieur Jean Pierre JULLIAN*, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du (1)..... **15 MARS 2008**.....

*Entre*

La Commune de MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, désignée ci-après par " la Collectivité ",

Et

La Blanchisserie Inter hospitalière dont le siège est à Saint Pierre du Mont représentée par son Directeur, Monsieur Alain SOEUR, ci-après désignée par "l'Établissement ou l'industriel",

*d'autre part,*

**IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

↳ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Communes et de l'Établissement dans le cadre de l'admission dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement - station d'épuration de JOUANAS) des eaux usées, provenant de la Blanchisserie Inter hospitalière exploitée sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU MONT (zone industrielle Route de SAINT SEVER), en vue de leur traitement à la station d'épuration de Mont de Marsan.

Les activités dans cet établissement sont :

BLANCHISSERIE.

(1) à compléter

## ↳ **ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

La maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels exécutés sur le terrain communal appartient aux communes qui sont les seuls et uniques propriétaires des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

Pour information, les eau usées de toute l'agglomération de SAINT PIERRE DU MONT sont raccordées au réseau d'assainissement de la Ville de Mont-de-Marsan, aboutissant à la station d'épuration dite de JOUANAS.

Deux conventions en date du 8 juillet 1974 et du 20 novembre 1975, entre les deux communes définissent les engagements spécifiques pour, respectivement la construction et l'exploitation des « ouvrages communs d'assainissement ».

En annexe, figurent les références des textes relatifs à la réglementation en vigueur.

## ↳ **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT AUX COMMUNES COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE L'INDUSTRIEL SUR CE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET LA STATION D'ÉPURATION**

Les communes autorisent l'Établissement à déverser dans le réseau communal d'eaux usées de Saint Pierre du Mont ses effluents et s'engagent en conséquence, à réserver la part de capacité de traitement de la station d'épuration de JOUANAS, nécessaire pour l'épuration de ces derniers. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'établissement, des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La commune de SAINT PIERRE DU MONT est chargée de faire fonctionner les ouvrages de collecte et de transfert dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. Il lui appartient de choisir le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe, concession, affermage, etc.) et de mettre en place les moyens financiers, techniques et en personnel, nécessaires pour assurer ou faire assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La Ville de MONT DE MARSAN assure, dans le cadre des conventions qui la lie à la ville de SAINT PIERRE DU MONT, l'entière responsabilité du fonctionnement de la station et des ouvrages communs. Le mauvais fonctionnement éventuel de la station et ses répercussions financières et pénales vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'Administration chargée de la police des eaux ne pourra être imputé à l'Établissement que si les caractéristiques définies à l'article 4 ci-dessous ne sont pas respectées.

**En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale, de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, les communes s'engagent à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.**

## ↳ **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### 4-1 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles :

Il appartient à l'Établissement de réaliser et d'assurer à ses frais le fonctionnement des installations de pré traitements nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques ci-après. Il prendra en particulier toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement.

→

Toutes les eaux usées prétraitées par l'Établissement devront être regroupées de façon à pouvoir être rejetées au réseau en un seul point. Les eaux pluviales et les eaux claires exemptes de toute pollution ne seront pas rejetées dans le réseau d'assainissement.

#### 4-2 : Débit et Concentrations maximales autorisées

L'Établissement ne pourra rejeter de substance susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant les ouvrages.

Par principe de précaution, si l'Établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'engage à respecter en priorité les seuils les plus faibles entre ceux fixés par les prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou ceux fixés par la présente convention. L'Établissement s'engage à informer l'inspecteur des ICPE dont il relève, des écarts observés entre les deux documents afin de faire régulariser la situation.

Il est rappelé que la production de la convention de rejet est nécessaire à la procédure d'autorisation au titre des ICPE.

#### ◇ Débits :

- ◆ débit journalier moyen ..... 60 m<sup>3</sup>/j
- ◆ débit journalier maximum ..... 60 m<sup>3</sup>/j
- ◆ débit horaire maximum ..... 10 m<sup>3</sup>/h

#### ◇ Paramètres physico-chimiques :

- ◆ température maximale autorisée ..... 30° C
- ◆ PH des effluents compris entre ..... 5,5 et 8,5
- ◆ potentiel d'oxydoréduction c supérieur ..... + 100 mV  
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

#### ◇ Concentrations moyennes (échantillon 24 heures) :

- ◆ Matières en suspension MES  
(Concentration moyenne journalière) ..... 450 mg/l
- ◆ Demande chimique en oxygène (DCO)  
(Concentration moyenne journalière) ..... 600 mg/l
- ◆ Demande biologique en oxygène DBO 5  
(Concentration moyenne journalière) ..... 300 mg/l

#### ◇ Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :

- ◆ DBO 5 avant décantation ..... 800 mg/l
- ◆ DCO avant décantation ..... 2000 mg/l
- ◆ Rapport DCO/DBO ..... 3
- ◆ Matières en suspension ..... 600 mg/l
- ◆ Azote total (N) ..... 150 mg/l
- ◆ Phosphore total (P) ..... 50 mg/l
- ◆ Huiles et graisses ..... 150 mg/l

L'Établissement devra aménager et équiper à ses frais un point de mesure (quantité et qualité) en continu de ces effluents ; ces aménagements et équipements devront recevoir l'agrément de la commune de SAINT PIERRE DU MONT, de la REGIE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT de la ville de MONT DE MARSAN et celle de l'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

→

L'Établissement s'engage à réaliser les ouvrages nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés ci-dessus.

Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, l'Établissement devra réaliser les ouvrages suivants :

1. Un poste de neutralisation des effluents,
2. Un dispositif de correction de la température.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

##### **Sont interdits :**

Les rejets d'eaux claires parasites liées à la mauvaise étanchéité des réseaux d'une part et à l'introduction d'eaux pluviales d'autre part ;

Les rejets d'alcool, d'éther, de produits pharmaceutiques périmés, d'effluents radioactifs et en général toute substance représentant un danger pour l'homme, la faune et la flore.

Tout rejet toxique est formellement interdit.

Par principe de précaution, si L'ÉTABLISSEMENT relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il s'engage à respecter en priorité les seuils les plus faibles entre ceux fixés par les prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou ceux fixés par la présente convention. L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer l'inspecteur des ICPE dont il relève, des écarts observés entre les deux documents afin de faire régulariser la situation.

Il est rappelé que la production de la convention de rejet est nécessaire à la procédure d'autorisation au titre des ICPE.

##### **EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau de BOURRUS conformément aux instructions du service ayant à charge la police des rejets dans ce cours d'eau.

##### **→ DECHETS LIQUIDES :**

Dans la mesure où :

- la mauvaise gestion de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), peut avoir une influence importante sur la qualité des rejets de l'établissement et des installations de traitement à l'aval,
- les rejets accidentels de DTQD dans le réseau d'assainissement sont, par leur nature même, susceptibles d'échapper aux mesures de contrôle organisées,

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre en place un système de gestion de l'ensemble de ces déchets visant à limiter, voire empêcher, tout rejet de cette nature, y compris en cas d'accident, dans le réseau.

Ce système peut comprendre, notamment:

- la mise en rétention de tous les contenants, et systèmes de distribution,
- l'établissement de procédures particulières de gestion des déchets (collecte, évacuation),
- la tenue de registre de suivi des déchets DTQD.

→

Dans tous les cas L'ETABLISSEMENT devra être en mesure de fournir à la demande de la commune ou de la régie municipale des eaux et d'assainissement, un rapport annuel justifiant de sa bonne gestion des DTQD, et de l'absence d'incident à ce titre.

#### **4.3 - Dispositifs de contrôle :**

L'Établissement prévoit le raccordement de ses eaux usées dans le dispositif de raccordement positionné en limite de propriété sous domaine public.

#### **CONTROLE DES REJETS :**

Le contrôle des rejets comprendra les éléments suivants :

1. Relevé journalier des consommations d'eau,
2. Relevé journalier du poids du linge traité,
3. Bilan de pollution annuel qui sera réalisé pendant une journée de production représentative par un organisme agréé,

L'ensemble de ces relevés sera consigné dans un cahier d'exploitation mis à la disposition du gestionnaire des réseaux et de l'exploitant de la station d'épuration.

La commune de Saint Pierre Du Mont et La Régie des Eaux et d'Assainissement de MONT DE MARSAN seront autorisées à effectuer ou à faire effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier la conformité des effluents rejetés dans le réseau.

#### **CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de cessation d'activité complète de l'Industriel, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité ne permettant plus l'utilisation de la station d'épuration publique dans les conditions prévues est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

Après avoir rempli ses obligations comme prévu à l'article 5 ci-après, l'industriel peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration publique après un préavis de 18 mois et l'examen de l'affaire par la Commission citée à l'article 9 ci-après. Il devra également avoir résolu de son côté les problèmes de ses effluents.

#### **ARTICLE 5 - PARTICIPATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La participation de l'Établissement aux frais de fonctionnement et d'amortissement est établie en faisant référence à la circulaire du 12 décembre 1978 « Redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ». Cette circulaire qui précise les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 prévoit l'établissement d'un budget annexe d'assainissement permettant l'individualisation comptable du budget du service d'assainissement. Elle s'applique aux villes et groupements de collectivités de plus de 2000 habitants agglomérés et saisonniers et à celles de moins de 2000 ayant opté pour l'assujettissement à la TVA des recettes de leur service d'assainissement.

#### **REGIME GENERAL**

L'assiette de la redevance, est la consommation d'eau potable facturée sur les quittances émises semestriellement par la Régie.

## **La redevance d'assainissement pour l'exercice 2011 est : 0,9118 € HT/m3**

Ce prix pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de SAINT PIERRE DU MONT.

Cette redevance représente la contrepartie des frais d'investissement et d'exploitation assumés par la Ville de SAINT PIERRE DU MONT, soit par elle-même, soit indirectement par reversement à la ville de MONT DE MARSAN pour la station de Jouanas.

Il s'y ajoute les taxes réglementaires en vigueur (Agence de l'Eau – TVA).

### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES – ACCÈS A LA STATION D'ÉPURATION**

La commune de SAINT PIERRE DU MONT fera son affaire avec la Ville de MONT DE MARSAN afin que l'Établissement et l'inspecteur des installations classées soient autorisés à accéder à la station et à y faire effectuer, en tant que de besoin, les mesures de contrôle qu'ils jugeraient nécessaires.

### **ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

#### **7.1 - Conséquences techniques :**

La Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des charges convenues, la Commune prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause. Elle informe alors l'établissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

Un dépassement inférieur à 10 % des valeurs limites pourra être toléré par an, dans le cadre des contrôles réglementaires ou dans le cadre d'un contrôle inopiné de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement.

#### **7.2 - Conséquences financières :**

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés constaté par les mesures réalisées par la Collectivité, conformément à l'article 4.

**Pour tenir compte des délais de construction de l'unité de prétraitement des eaux usées de la blanchisserie, unité permettant en principe de respecter les valeurs de l'article 4-2 de la présente convention, les pénalités ne seront appliquées, le cas échéant, qu'à partir du 01 janvier 2012.**

Le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la taxe d'assainissement, calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

#### **7.3 - Conséquences civiles et responsabilités :**

Dans la mesure où l'établissement est à l'origine des dysfonctionnements des installations de traitement de la collectivité, par le non-respect des seuils et de la nature de rejets définis par la présente convention, il sera considéré comme civilement responsable des dégâts générés par les rejets liquides ou solides de l'installation.

## ↳ ARTICLE 8 - MODIFICATION, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification ou adaptation de la convention sera examinée par les parties, éventuellement assistées de la commission technique composée de l'inspecteur des installations classées et un représentant de la Police de l'eau, au cours d'une réunion provoquée à la demande d'une des parties contractantes. Elle entraînera la signature d'un avenant.

## ↳ ARTICLE 9 - LITIGES - ARBITRAGE

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique. Les communes seront tenues de la réunir de leur propre initiative dans le mois suivant la demande de l'Industriel par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants, un représentant de l'inspecteur des installations classées et un représentant de la Police de l'eau.

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi, si aucun accord n'était obtenu.

## ↳ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à **10 ans**, avec faculté de tacite reconduction, chaque année au-delà de la dixième. Elle ne pourrait être dénoncée, pendant cette période de 10 ans qu'en cas de cessation de l'activité de l'industriel.

## ↳ ARTICLE 11 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à partir du premier jour du mois suivant la signature par les parties.

Fait à MONT DE MARSAN, le **20 MAI 2011**

L'ÉTABLISSEMENT,  
(date, cachet et signature)



LE DIRECTEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER  
DE MONT DE MARSAN  
A. SCEUR

LE MAIRE DE SAINT PIERRE DU MONT,  
(date, cachet et signature)



18 MAI 2011

POUR LA VILLE DE MONT DE MARSAN,  
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ,  
MAIRE DE MONT DE MARSAN,  
CONSEILLÈRE RÉGIONALE D'AQUITAINE

## ANNEXE N° 1

### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

- ♦ La loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux Établissements classés pour la protection de l'environnement,
  - ♦ L'article L 1331-10 du Code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics,
  - ♦ L'article L 123-10-5 du Code de l'Environnement.
- 





**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS  
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES  
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DES LANDES  
(HOPITAL SAINTE ANNE)  
DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN**

*Entre*

La Ville de MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, désignée ci-après par " la Collectivité ",

*d'une part,*

et le Centre Hospitalier Spécialisé SAINTE ANNE, dont le siège est Avenue de Nonères à MONT DE MARSAN, représenté par son Directeur (1) Monsieur Alain SOEUR, ci-après désigné par "L'ÉTABLISSEMENT",

*d'autre part,*

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

↳ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Établissement dans le cadre de l'admission dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement - station d'épuration de JOUANAS) des eaux usées et pluviales, provenant de l'établissement sis 782 avenue de Nonères sur le territoire de la commune de MONT DE MARSAN.

Les activités dans cet établissement sont : ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

↳ **ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

La maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels (extension de la station d'épuration par exemple) exécutés sur le terrain communal est assurée par la Collectivité, seule propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

↳ **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE**

La collectivité autorise le déversement, dans le réseau communal, des effluents en provenance du Centre Hospitalier, sous réserve du strict respect, des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La collectivité s'engage à :

Faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe ou gestion déléguée) et met en place les moyens financiers, techniques et en personnels nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle assure la fourniture d'énergie et se charge du traitement et de l'évacuation des boues, conformément à la législation en vigueur.

(1) à compléter

La commune garantit le respect des caractéristiques de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la collectivité s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect des caractéristiques du rejet de la station, imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'établissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale, comme au titre des redevances de l'Agence de l'Eau, qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après ou pour non respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation éventuel.

## ↳ **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **4.1 - Conditions d'admissibilité des eaux usées :**

#### ○ **EAUX USEES :**

En amont du rejet dans le réseau communal,  
L'ÉTABLISSEMENT s'engage sans réserve à :

- installer un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur en sortie des aires de lavage des véhicules qui seront obligatoirement couvertes pour éviter tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées,
- installer dans le cadre d'une restauration collective les prétraitements nécessaires avant rejet,
- Collecter l'ensemble de ses eaux usées, pour les rejeter en un seul point prévu en limite de propriété.

L'établissement s'engage à veiller au bon fonctionnement de ses installations, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de pré traitement nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques définies à l'article 4.2.

Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

#### ○ **EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales seront rejetées dans la DOUZE après dessablage et dégrillage conformément aux instructions du service ayant en charge la police des rejets au niveau de ce cours d'eau.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à veiller au bon fonctionnement de ses installations, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques ci-dessous. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

### **4.2 - Concentrations maximales autorisées :**

Les effluents prétraités déversés par l'établissement doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions ci-dessous qui prévoient notamment que les maxima autorisés seront les suivants :

## EAUX USEES :

### ◇ Débits :

- ◆ débit journalier moyen <sup>(1)</sup> ..... 100 m<sup>3</sup>/j (1)
- ◆ débit journalier maximum ..... 150 m<sup>3</sup>/j
- ◆ débit horaire maximum ..... 20 m<sup>3</sup>/h

### ◇ Paramètres physico-chimiques :

- ◆ température maximale autorisée ..... 30° C
- ◆ PH des effluents compris entre ..... 5,5 et 8,5
- ◆ potentiel d'oxydo-réduction supérieur ..... + 100 mV  
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

### ◇ Concentrations moyennes (échantillon 24 heures) :

Les eaux rejetées étant assimilées à des eaux domestiques, les caractéristiques moyennes des rejets ne doivent pas dépasser celles d'une eau usée domestique :

- ◆ Matières en suspension MES  
(Concentration moyenne journalière) ..... 450 mg/l
- ◆ Demande chimique en oxygène (DCO)  
(Concentration moyenne journalière) ..... 600 mg/l
- ◆ Demande biologique en oxygène DBO 5  
(Concentration moyenne journalière) ..... 300 mg/l

### ◇ Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :

- ◆ DBO 5 avant décantation ..... 800 mg/l
- ◆ DCO avant décantation ..... 2000 mg/l
- ◆ Rapport DCO/DBO ..... 3
- ◆ Matières en suspension ..... 600 mg/l
- ◆ Azote total (N) ..... 150 mg/l
- ◆ Phosphore total (P) ..... 50 mg/l
- ◆ Huiles et graisses ..... 150 mg/l

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

### Sont interdits :

Les rejets d'eaux claires parasites liées à la mauvaise étanchéité des réseaux d'une part et à l'introduction d'eaux pluviales d'autre part ;

Les rejets d'alcool, d'éther, de produits pharmaceutiques périmés, d'effluents radioactifs et en général toute substance représentant un danger pour l'homme, la faune et la flore.

Par principe de précaution, si L'ÉTABLISSEMENT relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il s'engage à respecter en priorité les seuils les plus faibles entre ceux fixés par les prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou ceux fixés par la présente convention. L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer l'inspecteur des ICPE dont il relève, des écarts observés entre les deux documents afin de faire régulariser la situation.

Il est rappelé que la production de la convention de rejet est nécessaire à la procédure d'autorisation au titre des ICPE.

<sup>(1)</sup> Calcul réalisé à partir des consommations enregistrées sur 3 ans.

## **EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales seront rejetées dans la DOUZE conformément aux instructions du service ayant à charge la police des rejets dans ce cours d'eau (cf. 4.1).

### **→ DECHETS LIQUIDES :**

Dans la mesure où :

- la mauvaise gestion de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), peut avoir une influence importante sur la qualité des rejets de l'établissement et des installations de traitement à l'aval,
- les rejets accidentels de DTQD dans le réseau d'assainissement sont, par leur nature même, susceptibles d'échapper aux mesures de contrôle organisées,

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre en place un système de gestion de l'ensemble de ces déchets visant à limiter, voire empêcher, tout rejet de cette nature, y compris en cas d'accident, dans le réseau.

Ce système peut comprendre, notamment:

- La mise en rétention de tous les contenants, et systèmes de distribution,
- L'établissement de procédures particulières de gestion des déchets (collecte, évacuation),
- La tenue de registre de suivi des déchets DTQD.

Dans tous les cas l'ÉTABLISSEMENT devra être en mesure de fournir à la demande de la Commune ou de la Régie municipale des eaux et d'assainissement, un rapport annuel justifiant de sa bonne gestion des DTQD, et de l'absence d'incident à ce titre.

### **4.3 - Dispositifs de contrôle :**

L'ÉTABLISSEMENT prévoit le raccordement de ses eaux usées dans le dispositif de raccordement positionné en limite de propriété sous domaine public.

Les rejets étant assimilés à des eaux usées domestiques, il n'est pas exigé de dispositif d'auto surveillance en continu, autre que le débit.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à aménager et équiper un point de mesure de ses effluents, à ses frais et avec l'agrément de la Commune (mise en conformité avec un cahier d'homologation technique tenu à la disposition des maîtres d'ouvrages par l'Agence de l'Eau).

## **↳ ARTICLE 5 - CONTROLE DES REJETS**

### **5.1 - Contrôle par la collectivité:**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'ETABLISSEMENT et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement, sur un échantillon moyen journalier, un jour normal d'activité, une fois par an minimum. Sont demandé : PH, MES, DCO, DBO5.

La Collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les concentrations maximales définis à l'article 4.2, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de l'ÉTABLISSEMENT.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs de l'établissement et celles obtenues par la Collectivité (ou son mandataire) et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement pour déterminer les charges à prendre en compte.

## **5.2 - Autocontrôle:**

L'ÉTABLISSEMENT soumis à la procédure d'autocontrôle tiendra les résultats de ce dernier à disposition de la collectivité en tant que de besoin.

### **↳ ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La participation de L'ÉTABLISSEMENT sera perçue par le biais de la taxe d'assainissement sur le m<sup>3</sup> d'eau distribué, fixée annuellement par délibération du conseil municipal.

### **↳ ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

#### **7.1 - Conséquences techniques :**

La Collectivité se réserve de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des charges convenues, la Commune prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause. Elle informe alors l'établissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

#### **7.2 - Conséquences financières :**

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés constaté par les mesures réalisées par la Collectivité, conformément à l'article 5.

Le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la taxe d'assainissement, calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de L'ÉTABLISSEMENT rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le cas échéant.

#### **7.3 - Conséquences civiles et responsabilités :**

Dans la mesure où l'ÉTABLISSEMENT est à l'origine des dysfonctionnements des installations de traitement de la collectivité, par le non-respect des seuils et de la nature de rejets définis par la présente convention, il sera considéré comme civilement responsable des dégâts générés par les rejets liquides ou solides de l'installation.

### **↳ ARTICLE 8 - DURÉE, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 10 ans, avec faculté de tacite reconduction chaque année sauf annulation par l'une des deux parties un mois avant l'échéance. Toutefois, elle pourra être résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'entrepreneur, en cas d'infraction constatée conformément à l'article 7 et en cas de non paiement de la redevance.

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiées au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- Le changement d'activité l'établissement et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 4.1 ci-dessus ;
- Il y a cessation d'activité de l'établissement,
- Il y a modification des rubriques au titre des ICPE, dans ce cas une nouvelle convention doit être conclue.

↳ **ARTICLE 9 - LITIGES - ARBITRAGE**

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée de :

- deux représentants de chacun des contractants ;
- un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- un représentant des services de santé.

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le cocontractant.

La commission dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

↳ **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à partir du premier jour du mois suivant la signature par les parties.

Fait à MONT DE MARSAN, le **15 MARS 2011**

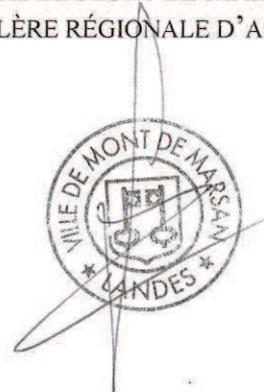
L'ÉTABLISSEMENT,  
(date, cachet et signature)



LE DIRECTEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER  
DE MONT DE MARSAN

A. SŒUR

POUR LA VILLE DE MONT DE MARSAN,  
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ,  
MAIRE DE MONT DE MARSAN,  
CONSEILLÈRE RÉGIONALE D'AQUITAINE



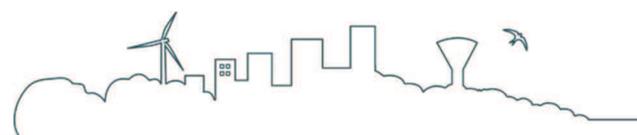
## ANNEXE N° 1

### RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- ◆ La loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux Établissements classés pour la protection de l'environnement,
  - ◆ L'article L 1331-10 du Code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics,
  - ◆ L'article L 123-10-5 du Code de l'Environnement.
-

# ANNEXE 8

## LISTE DES TRAVAUX POUR LUTTER CONTRE LES ECPP



# CHIFFRAGE DES COUT DE LA REHABILITATION PONCTUELLE DES TRONCONS INSPECTES PAR LA CAMERA

## SECTEUR MONT-DE-MARSAN

Volume total ECPP initial (Réseau Jouanas) : **2 329 m<sup>3</sup>/j** (mesuré par Aqualis en période de nappe haute)

Nom du secteur étudié	Coût estimé des travaux (€ HT) (avec amené-repli, aléas et maîtrise d'œuvre)	Quantité d'ECPP éliminée (m <sup>3</sup> /j) (mesuré lors des inspections nocturnes)	Quantité d'ECPP cumulée éliminée (m <sup>3</sup> /j)	Ratio (€ HT/m <sup>3</sup> ECPP)	Gain d'ECPP cumulé après les travaux sur la base de la totalité des ECPP	Etat d'avancement
QUARTIER NONERES	37 193	130	130	286	5,58%	Réalisé
AVENUE MARECHAL JUIN	24 674	73	203	338	8,70%	Réalisé
RUE HAMEAU DES BRUYERES	14 633	43	246	340	10,56%	Réalisé
RUE DE LA CROIX BLANCHE	12 231	34	280	360	12,02%	Réalisé
RUE PARC RESIDENCE	15 704	30	310	523	12,91%	Réalisé
RUE LOUIS ST SEVIN	13 860	26	336	533	13,31%	Réalisé
RUE HAMEAU DES PINS	17 348	30	366	578	15,71%	Réalisé
BOULEVARD DES ACCACIAS	12 123	17	383	713	16,44%	Réalisé
IMPASSE DE L'OREE DU BOIS	3 147	4	387	728	16,62%	Réalisé
BOULEVARD GOUILLARDET	9 699	13	400	746	17,17%	Réalisé
AVENUE BONNEMAIRE	26 771	34	434	787	18,63%	Réalisé
RUE SARRAUTE	9 423	9	443	1096	19,02%	Réalisé
RUE VICTOR LOURTIES	19 551	17	460	1150	19,75%	Réalisé
RUE GORITZ	10 245	9	469	1205	20,14%	Réalisé
ALLEE PONTRIX	22 060	17	486	1298	20,87%	Réalisé

Nom du secteur étudié	Coût estimé des travaux (€ HT) (avec amené-repli, aléas et maîtrise d'œuvre)	Quantité d'ECPP éliminée (m <sup>3</sup> /j) (mesuré lors des inspections nocturnes)	Quantité d'ECPP cumulée éliminée (m <sup>3</sup> /j)	Ratio (€ HT/m <sup>3</sup> ECPP)	Gain d'ECPP cumulé après les travaux sur la base de la totalité des ECPP	Etat d'avancement
AVENUE ARISTIDE BRIAND	15 468	9	495	1799	21,25%	Réalisé
RUE MAUBEC	10 810	4	499	2703	21,42%	Réalisé
AVENUE BELLE CHAUMIERE	12 445	0,4	499,4	31113	21,44%	Réalisé

<b>TOTAL</b>	<b>260 521</b>	<b>499</b>
--------------	----------------	------------

JOUANAS	<b>Gain ECPP (m<sup>3</sup>/j)</b>
<i>L'efficacité des travaux est estimée à 90 %</i>	<b>450</b>

# CHIFFRAGE DES COUT DE LA REHABILITATION PONCTUELLE DES TRONCONS INSPECTES PAR LA CAMERA

## SECTEUR SAINT-PIERRE-DU-MONT

Volume total ECPP initial (Réseau Jouanas) : **807 m<sup>3</sup>/j** (mesuré par Aqualis en période de nappe haute)

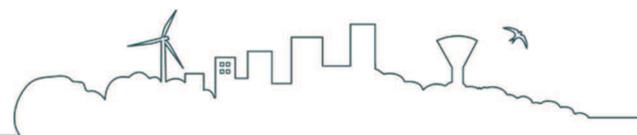
Nom du secteur étudié	Coût estimé des travaux (€ HT) (avec amené-repli, aléas et maîtrise d'œuvre)	Quantité d'ECPP éliminée (m <sup>3</sup> /j) (mesuré lors des inspections nocturnes)	Quantité d'ECPP cumulée éliminée (m <sup>3</sup> /j)	Ratio (€ HT/m <sup>3</sup> ECPP)	Gain d'ECPP cumulé après les travaux sur la base de la totalité des ECPP	Etat d'avancement
SECTEUR 1 RUE DU BOIS DORMANT	510 000	120	120	4 250	30 %	Non réalisé
SECTEUR 2 RUE DU CHAT BOTTE						Non réalisé
SECTEUR 3 IMPASSE MARCEL PAGNOL	345 000	240	360	1 438	91 %	Non réalisé
SECTEUR 4 CH. LATRILLETTE	300 000	15	375	20 000	95 %	Non réalisé
SECTEUR 5 RUE DE PORTAL	90 000	20	395	4 500	100 %	Non réalisé

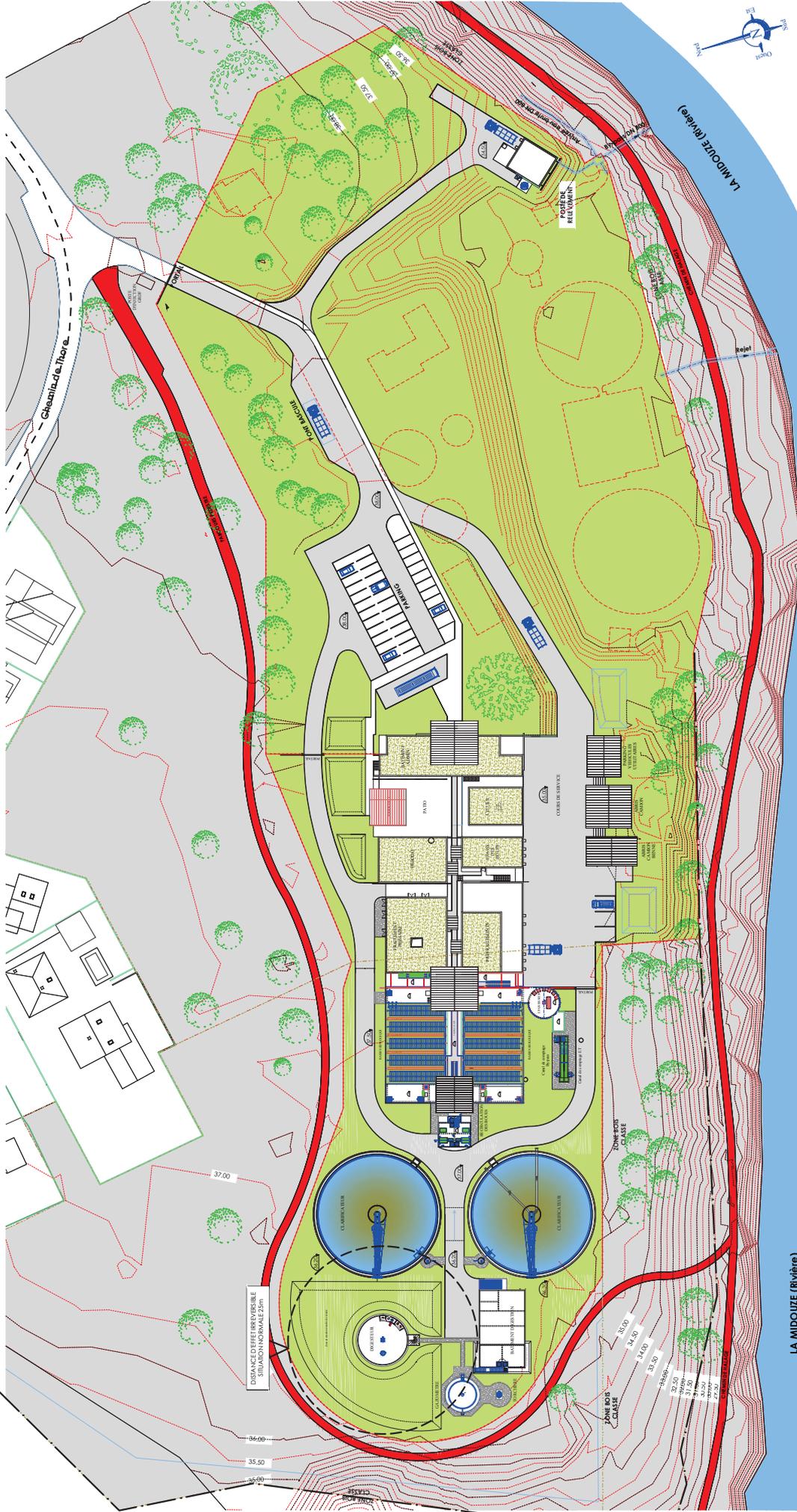
<b>TOTAL</b>	<b>1 245 000</b>	<b>395</b>
--------------	------------------	------------

	<b>Gain ECPP (m<sup>3</sup> /j)</b>
JOUANAS	<b>395</b>

# ANNEXE 9

## PLANS D'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE STATION





Maitrise d'Œuvre  
**ARON**  
 Maitrise d'Œuvre  
**ARON**

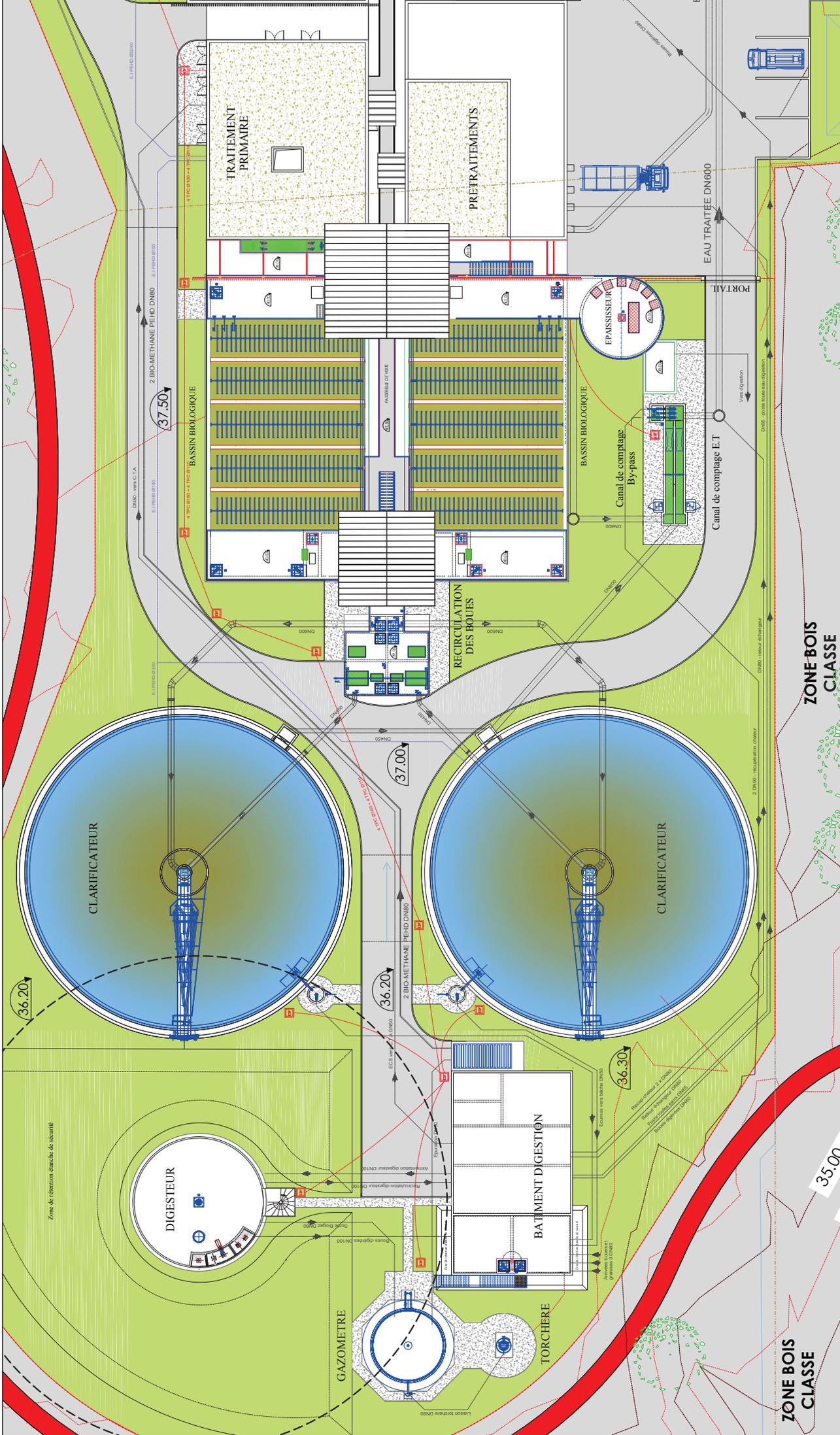
CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
 STATION D'ÉPURATION  
 DE JOUANAS

arol  
 aron

Sertelec  
 Sertelec

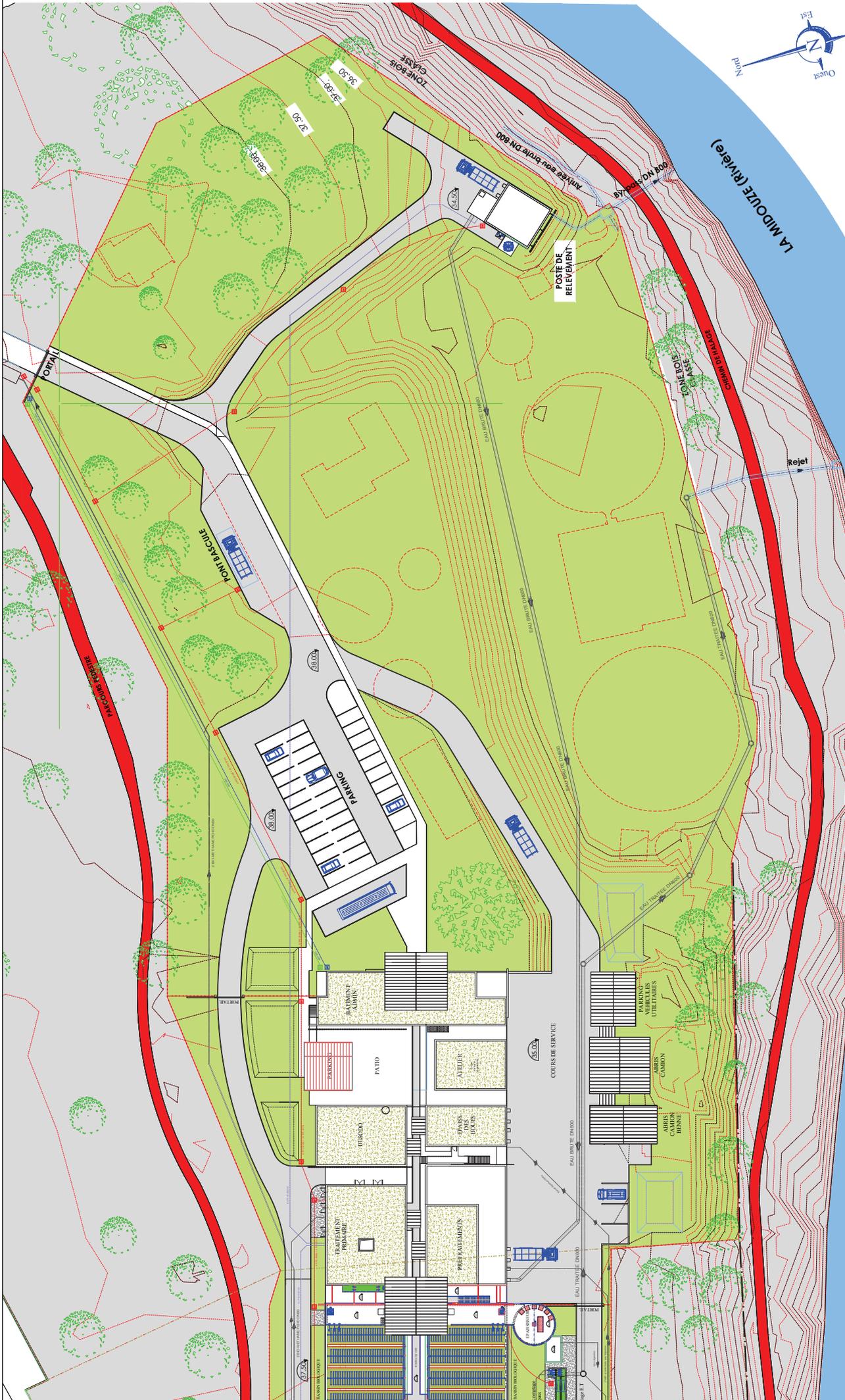
SOGEA  
 SOGEA

NOVEMBRE 2016  
 A2 - 1/750  
 PLAN Rev.  
 01 A



**Maîtrise d'ouvrage**  
**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DE JOUANES**  
**"PLAN DE MASSE" "RESEAUX"**

PROJET	NOUVELLE STATION D'EPURATION DE JOUANES
PROJETANT	SOGEMA
MAITRISE D'OUVRAGE	MAIRIE DE JOUANES
DATE	NOUVEMBRE 2016
REV.	A2 - 1/250
PLAN	02 A



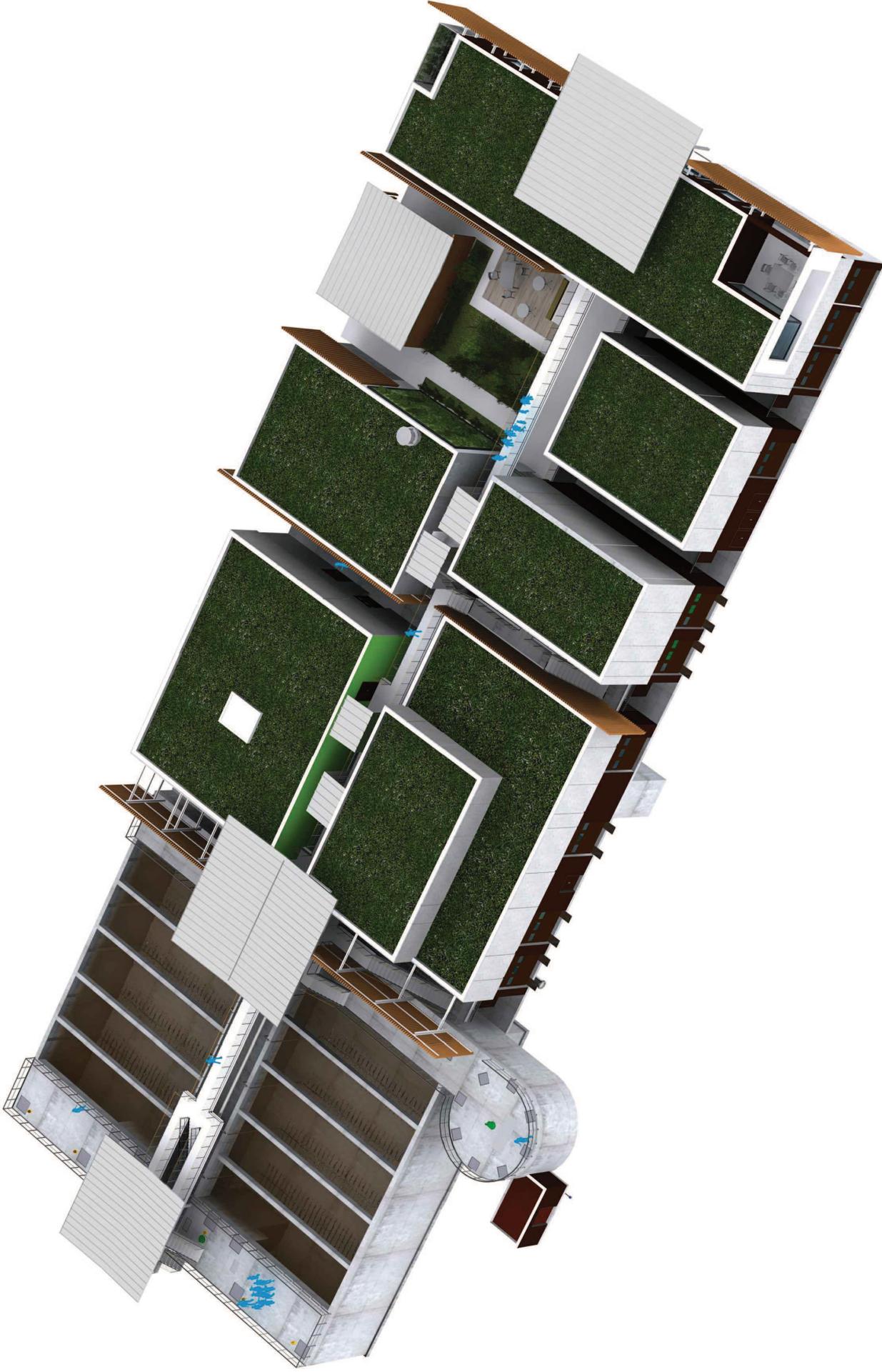




**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
STATION D'EPURATION  
DE JOUANAS**

Maitrise d'œuvre  
  
  
  
  
  
  


PROJET	X.B.F.H	DATE	NOVEMBRE 2016
PROJETANT	E.F.	PROJETANT	A2 - 1/500
DATE	NOVEMBRE 2016	PROJETANT	PLAN
PROJETANT	NOVEMBRE 2016	PROJETANT	Rev.
PROJETANT	NOVEMBRE 2016	PROJETANT	03
PROJETANT	NOVEMBRE 2016	PROJETANT	A



Maitrise d'œuvre  
**SOGEA**  
 Sogeha  
 Sogeha

Maitrise d'ouvrage  
**ARON**  
 ARON  
 ARON

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
 STATION D'EPURATION  
 DE JOUANAS

ar.oi  
 ar.oi

sertelec  
 sertelec

Maitrise d'œuvre  
 NOVEMBRE 2016

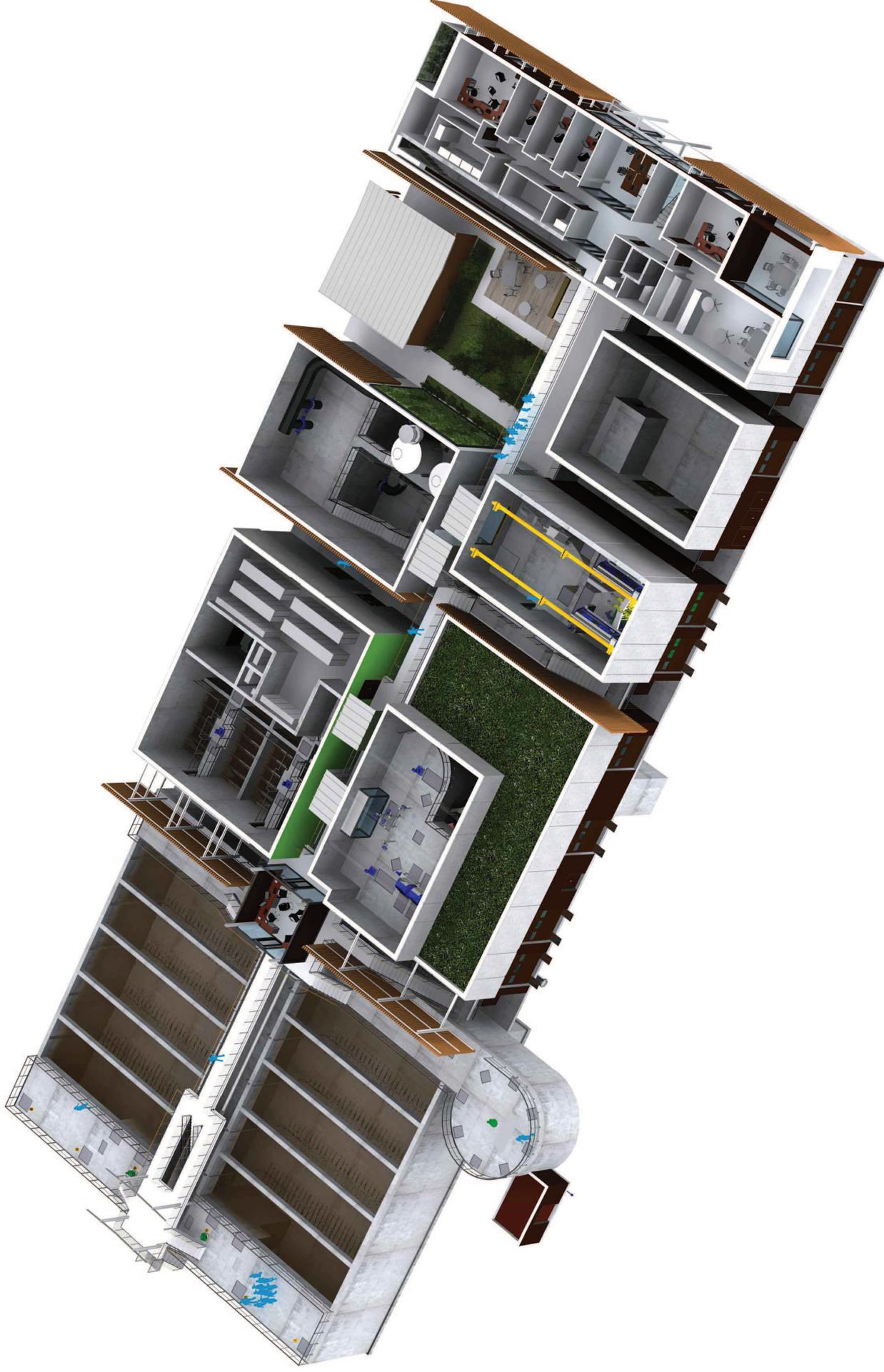
PROJET  
 E.F.

PROCESSE  
 X.B.T.F.H.

DATE  
 A2

PLAN | Rev.

04 | A



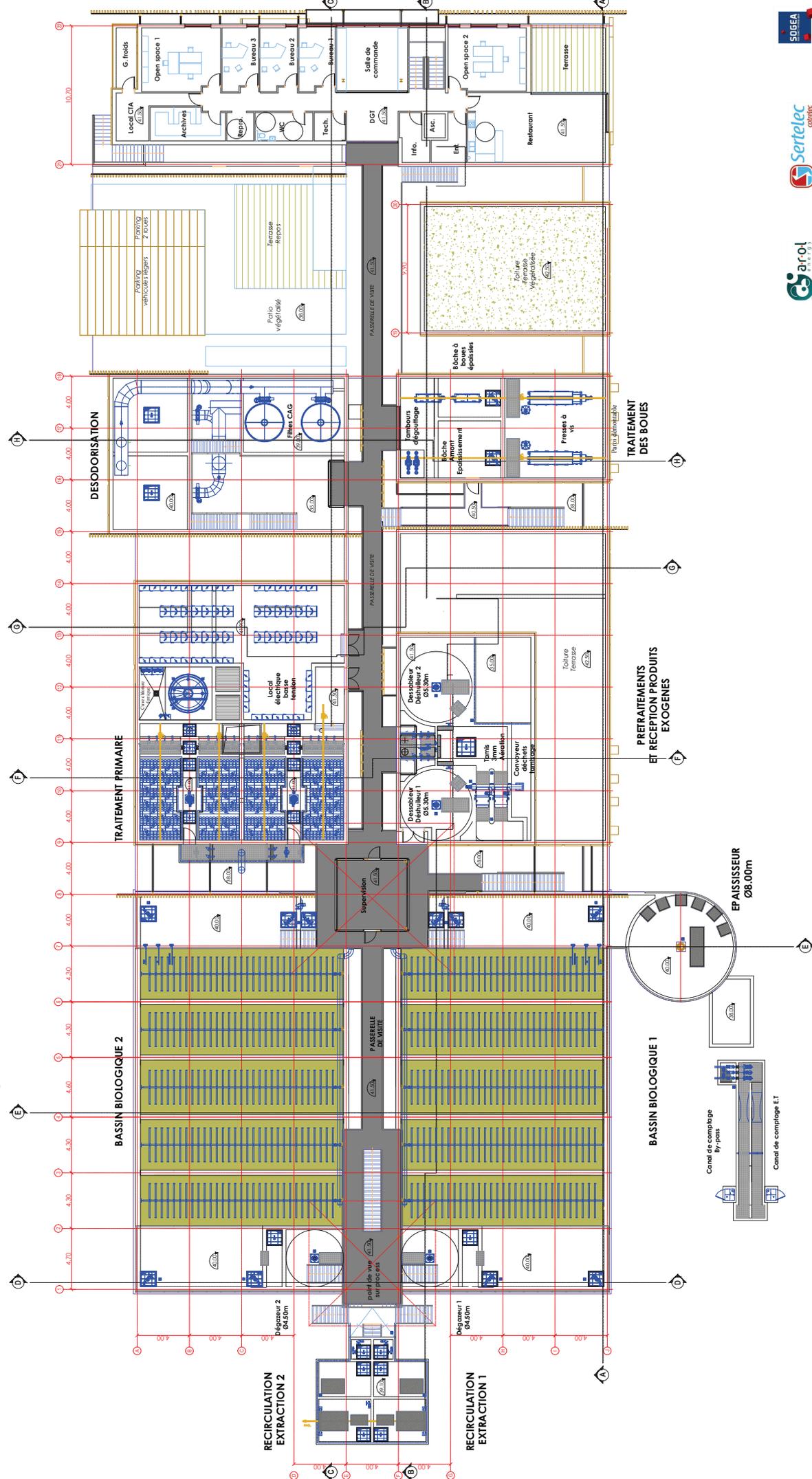
Maîtrise d'Œuvre  
Maîtrise d'Œuvre  
Société d'Assainissement de Grande Agglomération Eau de la Région Aquitaine

**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
STATION D'EPURATION  
DE JOUANAS**

Maîtrise d'Œuvre  
Société d'Assainissement de Grande Agglomération Eau de la Région Aquitaine

PROJET	E.F	NOUVEMBRE 2018
DATE	X.B.F.H	A2
PLAN	REV.	05 A
REVISIONS		
1		
2		
3		

"VUE EN PLAN - NIVEAU 41.50NGF"



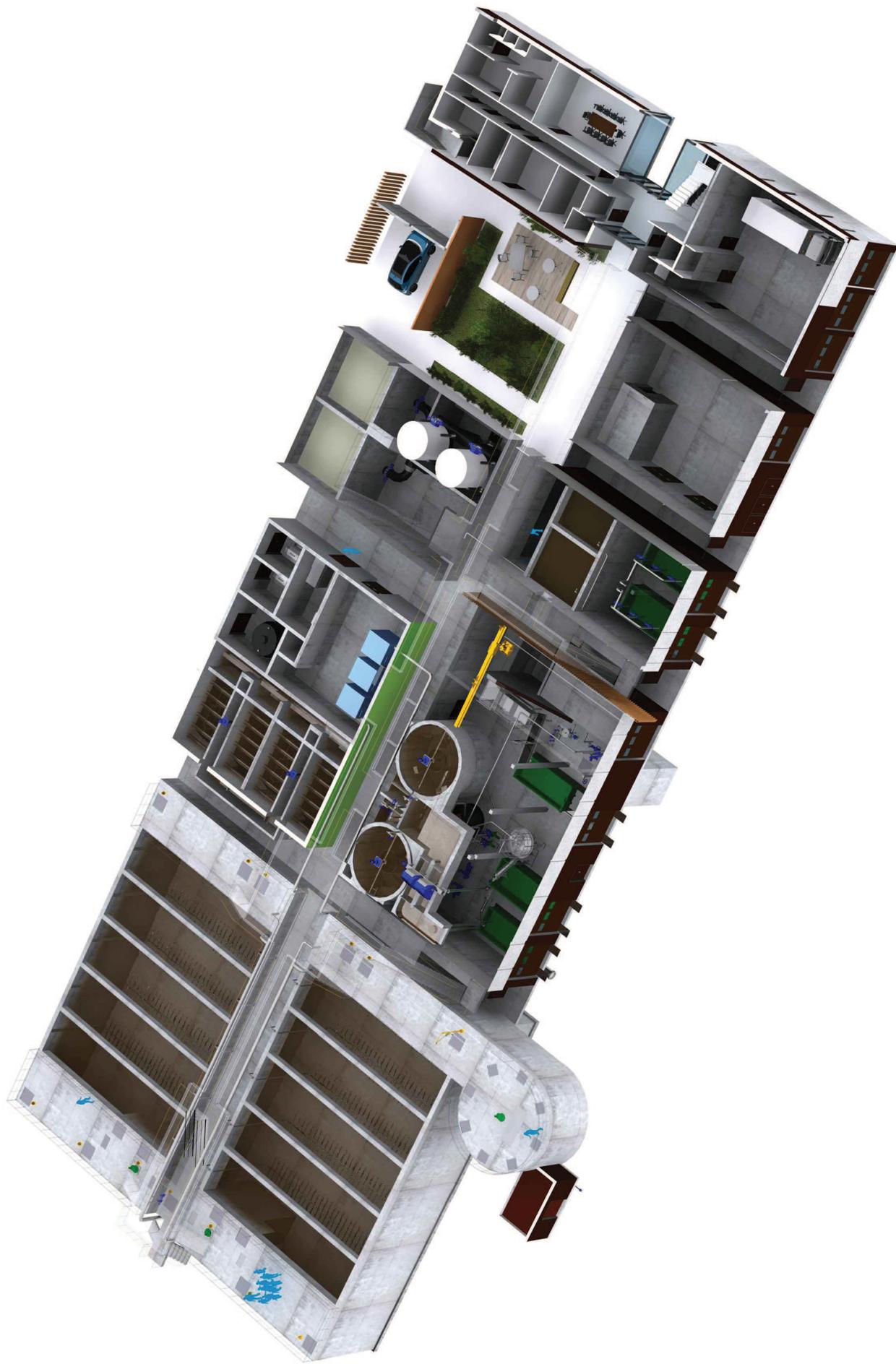
**Maîtrise d'Œuvre**  
**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE JOUANAS**

**Maîtrise d'Œuvre**  
**ARCOL**

**Maîtrise d'Œuvre**  
**SERTELEC**

**Maîtrise d'Œuvre**  
**SOGEEA**

Date: NOVEMBRE 2016  
 Plan: PLAN Rev. 06 A  
 Axième: X.B.F.H.  
 Axième: A2 - 1/200  
 Axième: 1/200  
 Axième: 1/200  
 Axième: 1/200



Maîtrise d'ouvrage  
**SAINT-PIERRE**  
Région  
Normandie

Maîtrise d'œuvre  
**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
STATION D'EPURATION  
DE JOUANAS**

Maîtrise d'œuvre  
**ARON**  
Région  
Normandie

PROJET : X.B.T.F.H. | NOVEMBRE 2016

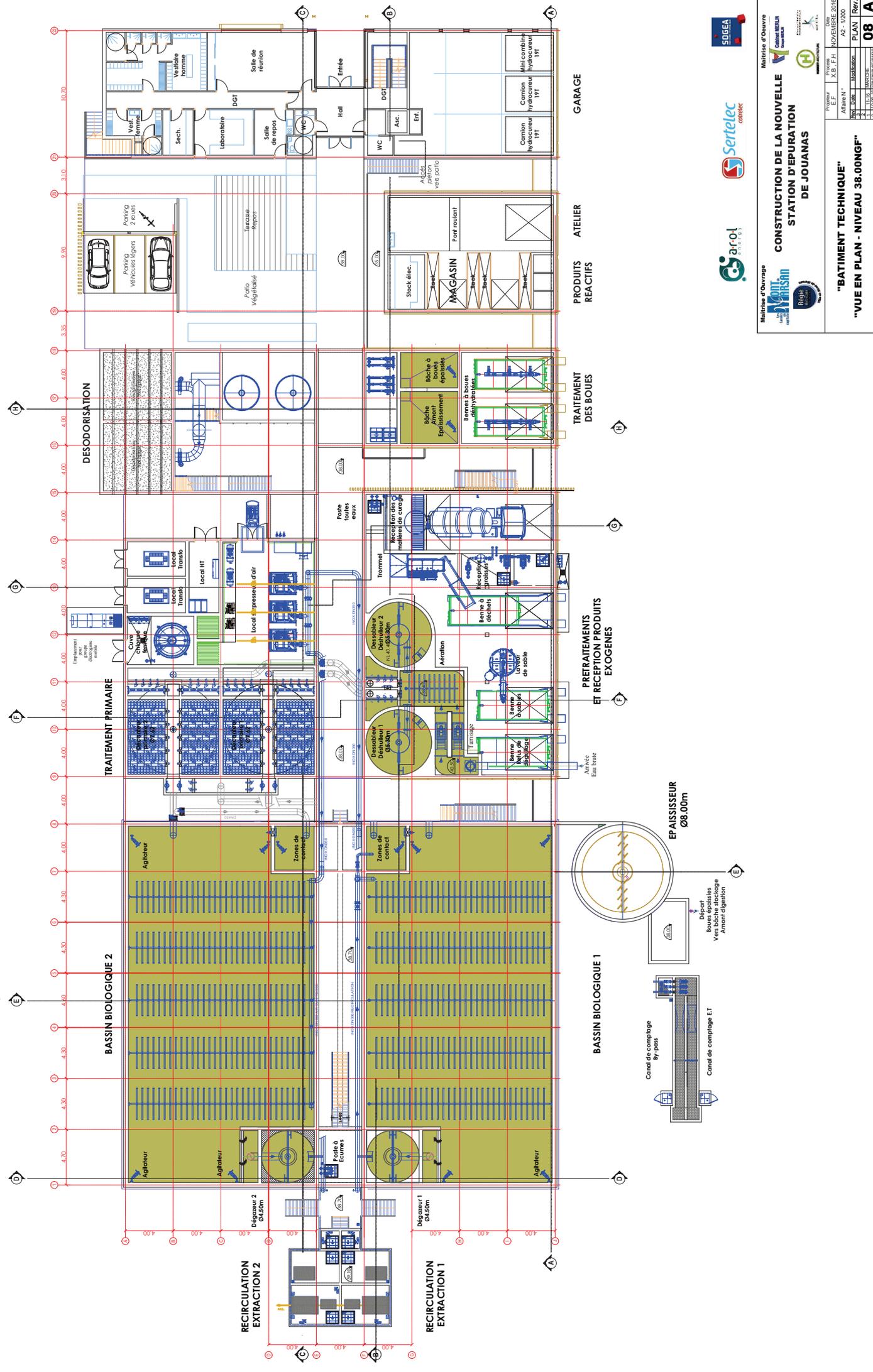
DATE : A2 -

REV. : PLAN | Rev.

07 A

"VUE EN PLAN - NIVEAU 38.00NGF"

-0.00

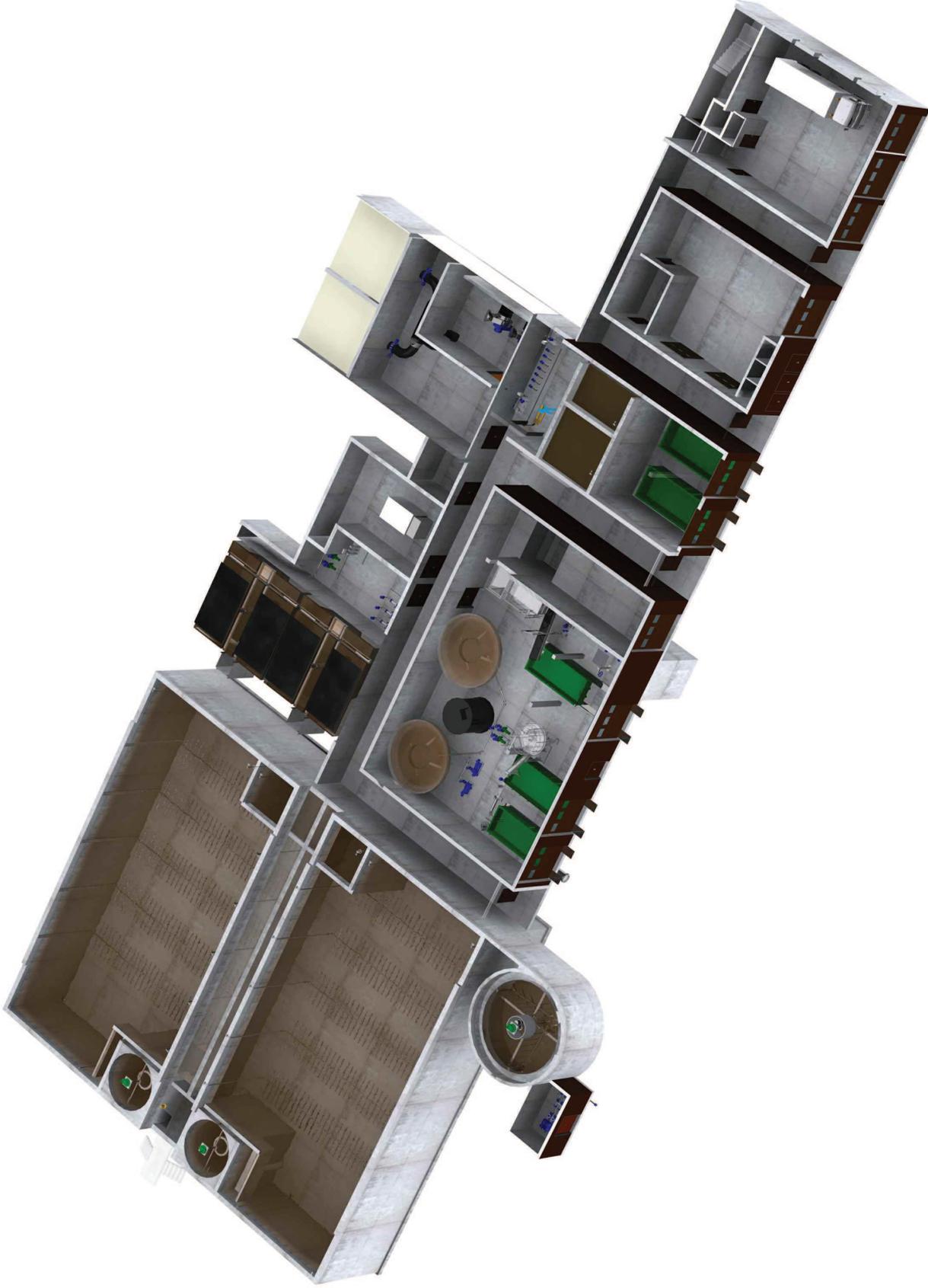


Maitrise d'Œuvre  
Maitrise d'œuvre  
Maitrise d'œuvre

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
STATION D'EPURATION  
DE JOUANAS

arol  
sertelec  
SDGEA

NOVEMBRE 2016  
A2 - 1/200  
PLAN | Rev. | 08 A

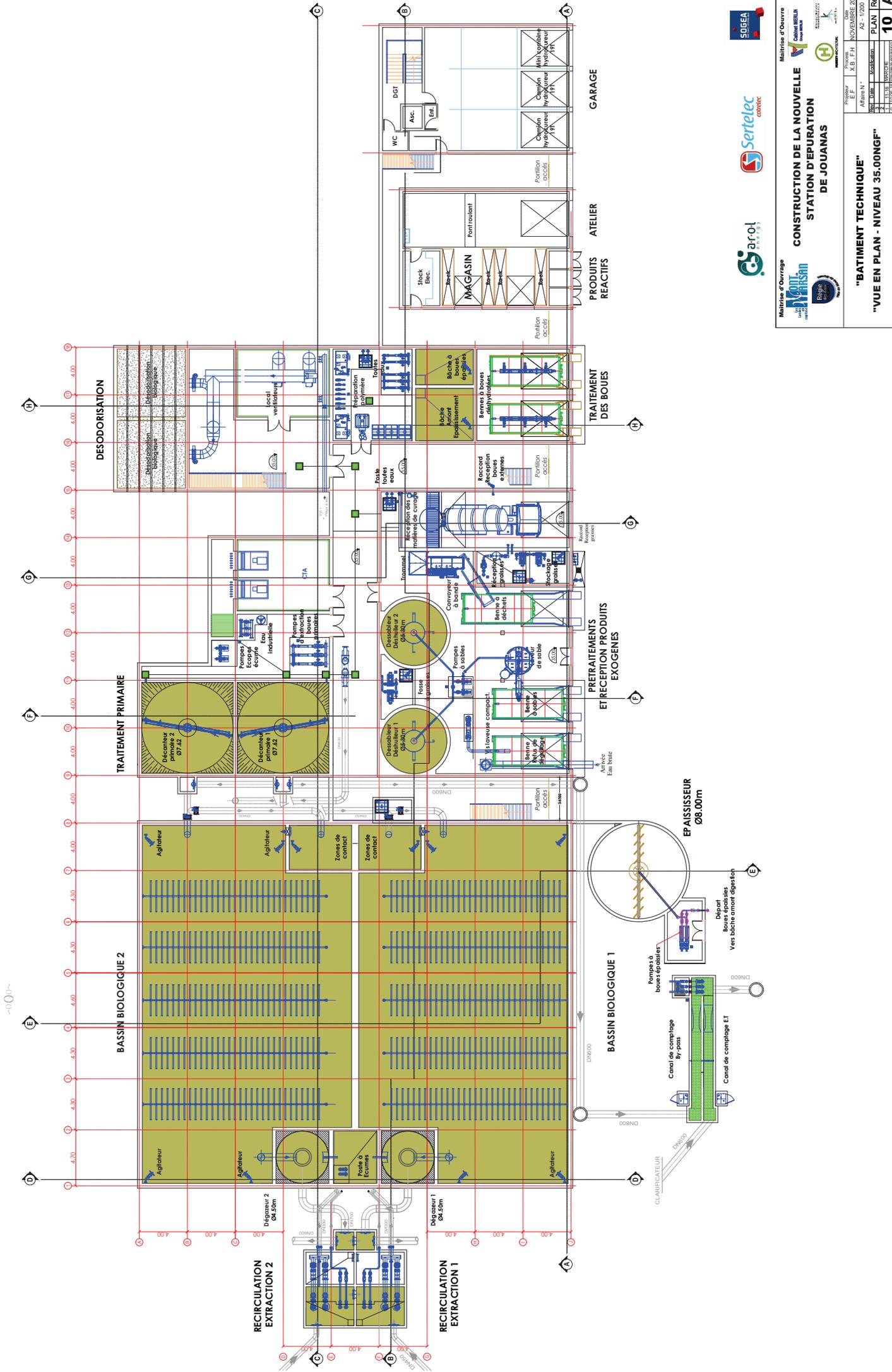


Maîtrise d'ouvrage  
**SAINT-PIERRE**  
 Régie  
 d'Épuration  
 de Jouanas

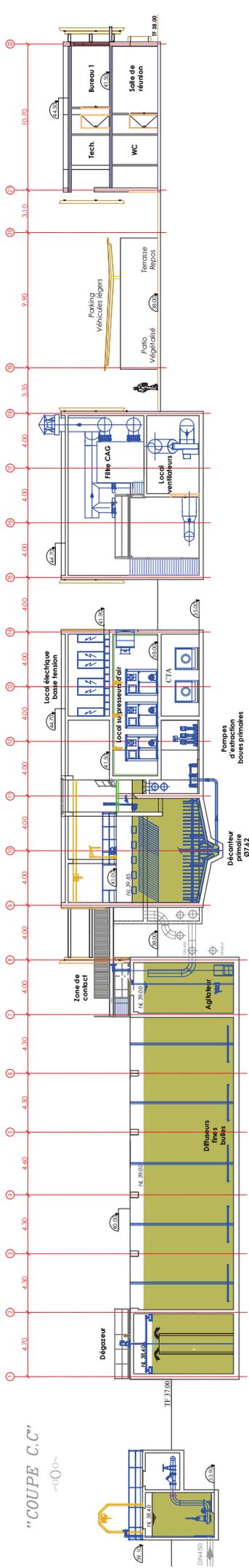
Maîtrise d'œuvre  
**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
 STATION D'ÉPURATION  
 DE JOUANAS**

PROJET	E.F.	PROCES	X.B.F.H.	DATE	NOVEMBRE 2016
REV.	01	DATE	NOVEMBRE	REV.	A2
				PLAN	Rev.
				01	09
				01	A

"VUE EN PLAN - NIVEAU 35.00NGF"



"COUPE C.C"

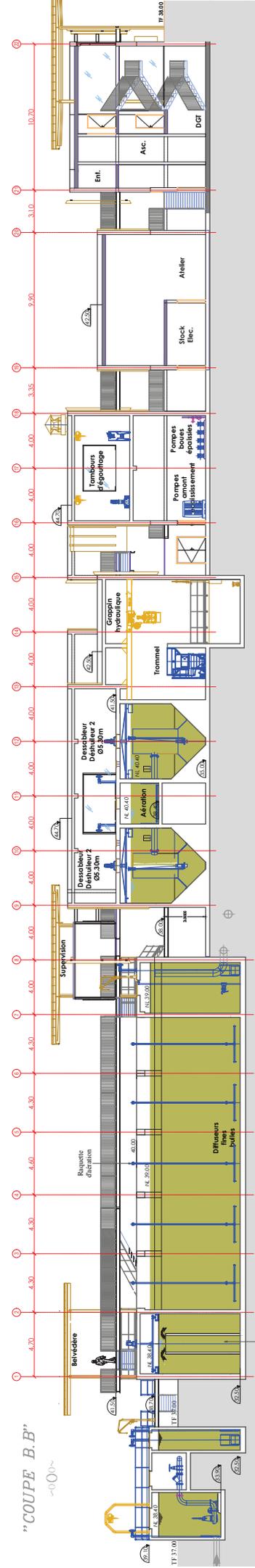


BASSIN BIOLOGIQUE

TRAITEMENT PRIMAIRE

DESODORISATION

"COUPE B.B"

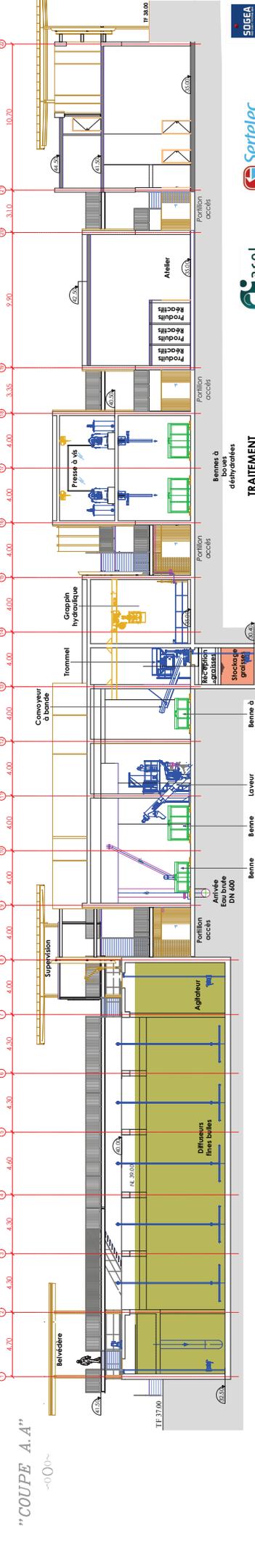


BASSIN BIOLOGIQUE

TRAITEMENT PRIMAIRE

DESODORISATION

"COUPE A.A"



BASSIN BIOLOGIQUE

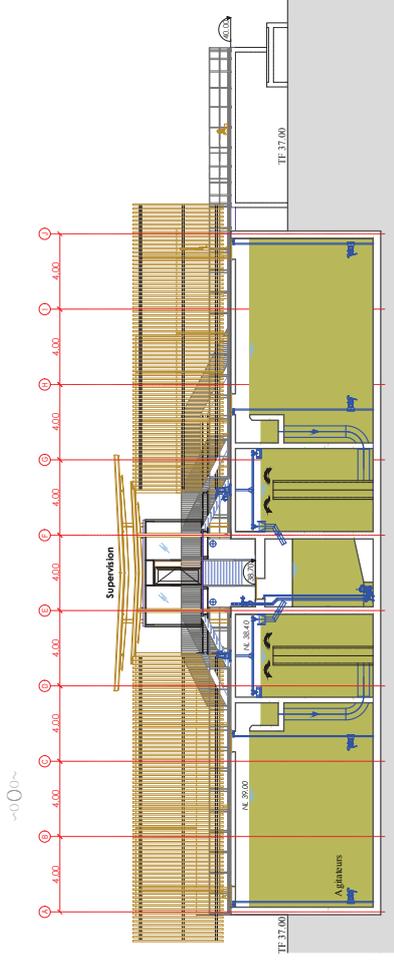
TRAITEMENT DES BOUES

PRETRAITEMENTS ET RECEPTION PRODUITS EXOGENES

**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DE JOUANAS**
  
**"BATIMENT TECHNIQUE"**
  
**"VUE EN COUPE - A.A , B.B , C.C"**

Maître d'œuvre	MAIRIE DE JOUANAS
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE JOUANAS
Architecte	ERT
Projetant	E.F.
Phase	X.B.F.H
Date	NOVEMBRE 2016
Scale	A2 - 1/200
Plan	PLAN
Rev.	Rev.
Scale	1/1
Scale	1/1
Scale	1/1

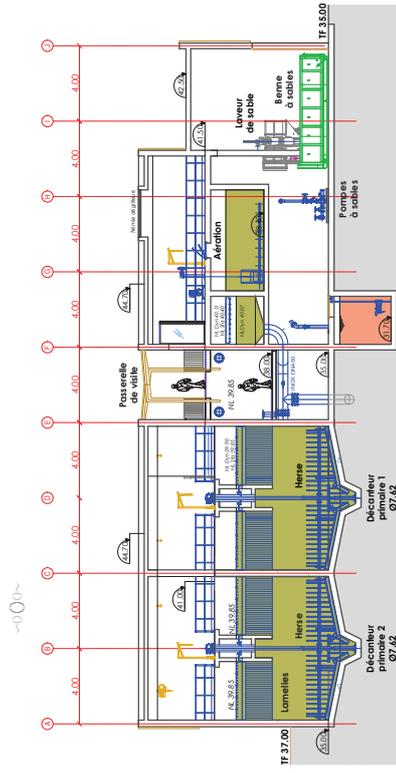
"COUPE D.D"



BASSIN BIOLOGIQUE 2

BASSIN BIOLOGIQUE 1

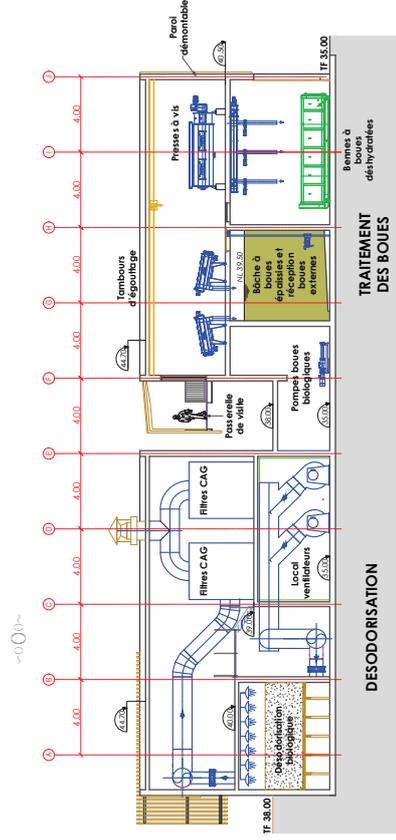
"COUPE F.F"



TRAITEMENT PRIMAIRE

PRETRAITEMENTS ET RECEPTION PRODUITS EXOGENES

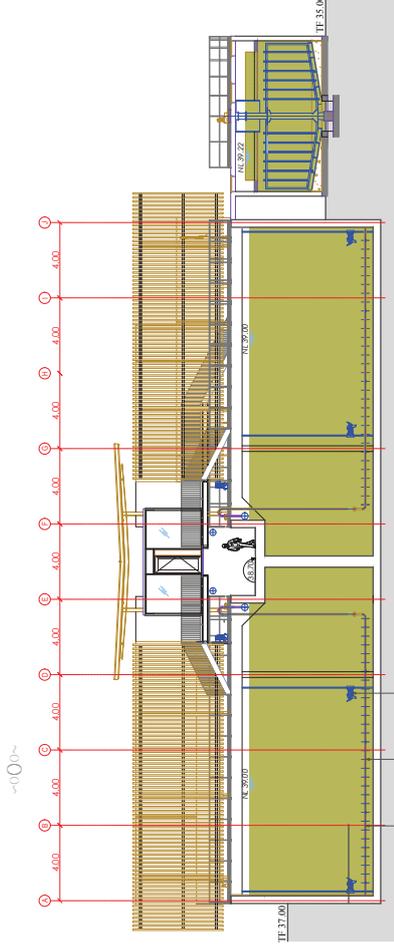
"COUPE H.H"



DESODORISATION

TRAITEMENT DES BOUES

"COUPE E.E"

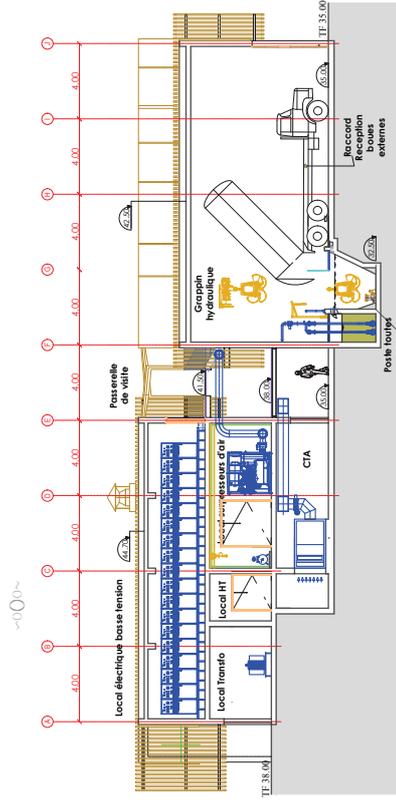


BASSIN BIOLOGIQUE 2

BASSIN BIOLOGIQUE 1

EPAISSISSEUR

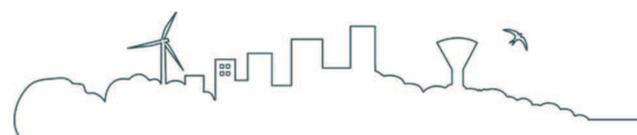
"COUPE G.G"



RECEPTION MATIERES DE CURAGE

Logos for project partners: arcol, Sertelec, and SDGEA. Technical specifications: Maître d'Œuvre: AEBEN, Maître de l'ouvrage: Mairie de Jouanas, Date: NOVEMBRE 2016, Plan: A2 - 1/200, Rev: 1, Scale: 1:200, Drawing number: 12 A.

**ANNEXE 10**  
**DESCRIPTION DES BASSINS DE**  
**RETENTION DE JOUANAS**  
**- EXTRAIT DE L'ETUDE DIAGNOSTIC**  
**NALDEO 2016**



#### 7.2.1.4 BASSIN DU LAVOIR – 520 M<sup>3</sup>

Nous préconisons la création d'un bassin génie civil enterré de 520 m<sup>3</sup> équipé d'un poste de refoulement de 70 m<sup>3</sup>/h. Le poste du Lavoir serait réhabilité et déplacé au niveau du bassin. Il serait nécessaire d'acquérir du foncier (parcelle n° 241 pressentie). Celle-ci est classée au P.L.U comme secteur de continuité écologique. Le règlement précise que « toute destruction de la végétation imposera compensation en surface et en nombre de sujets de telle sorte que la continuité soit maintenue ». Actuellement cette parcelle sert de parking informel, cet aménagement pourra aisément compenser l'existant.



Photo 3 Emplacement proposé pour le futur bassin de rétention

#### 7.2.1.5 BASSIN DE BARBE D'OR – 500 M<sup>3</sup>

L'étude hydraulique menée par SAFEGE en 2016 préconise l'implantation d'un bassin de rétention d'un volume de 500 m<sup>3</sup>. Cette étude confirme les préconisations de SAFEGE.

#### 7.2.1.6 DEVERSOIR DROIT DE L'HOMME

Le collecteur en provenance de la Hiroire devra être dévié pour contourner le déversoir des Droits de l'Homme conformément à l'étude réalisée par SAFEGE en 2016.

### 7.2.2 Protection inondation

Le schéma directeur préconisait la création de trois bassins de rétention (Bassin de 2 600 m<sup>3</sup> Avenue de Mazerolles (Cd5) - Bassin de 4 900 m<sup>3</sup> Avenue de Lacrouts (Cc11) – Bassin de 1 850 m<sup>3</sup> Avenue du Vignau (Cc4)) et l'extension du bassin Boulevard Alingsas (Ca3) de 2800 m<sup>3</sup>.

L'étude hydraulique de SAFEGE (2016) préconisait un réaménagement du bassin du Petit Barrère.

Ces aménagements ont été confirmés par les simulations numériques.

Les études précédentes montraient également le besoin de recalibrage de certains tronçons du réseau. Ils ne sont pas remis en cause.

## 7.3 Bassin versant Jouanas – Mont de Marsan

### 7.3.1 Protection du milieu récepteur

Actuellement, il n'existe pas de bassin de rétention sur ce bassin versant pour de faible période de retour. Dans le cadre de cette étude, cinq bassins de rétention sont préconisés pour la protection du milieu sur le bassin versant de la station Jouanas pour un volume total de 3 800 m<sup>3</sup>.

Les aménagements préconisés visent quatre secteurs de déversements principaux : le poste de refoulement de Lesbazielles, le poste de refoulement du Midou, le siphon de Tambareau et le bassin du Péglé.

Des transferts de volume vers l'aval et notamment la station de Jouanas ont été étudiés, néanmoins la capacité du collecteur principal longeant les berges de la Midouze ne permet pas d'envisager cette solution. En effet, celui-ci est rapidement saturé en temps de pluie.

#### **7.3.1.1 SIPHON DE TAMBAREAU**

Les simulations ont été réalisées avec un débit de transfert du siphon de Tambareau limité à 130 l/s (hypothèse du schéma directeur). Augmenter ce débit n'aurait pas d'impact significatif en temps de pluies, dû à la saturation du collecteur principal à l'aval immédiat du siphon.

Nous préconisons une répartition de ce débit de 130 l/s pour déterminer les volumes de rétention sur la base des débits de pointe d'eau usée (calculé sur la base d'équivalent habitant).

Ces débits ont été estimés à 24 l/s pour Saint Pierre du Mont à Stephenson, 20 l/s pour le collecteur rue Marechal Bosquet et 3 l/s pour les quartiers de Mont de Marsan collectés rue du Ruisseau.

Nous proposons l'attribution proportionnée des 130 l/s disponible, soit 65 l/s pour Saint Pierre du Mont à Stephenson, 55 l/s pour le collecteur rue Marechal Bosquet et 10 l/s pour les quartiers de Mont de Marsan collectés rue du Ruisseau.

Cette répartition des débits induit une répartition des volumes suivant 2 300 m<sup>3</sup> pour Saint Pierre du Mont à Stephenson, 900 m<sup>3</sup> pour le collecteur rue du Marechal Bosquet (bassins des quais de la Midouze) et 500 m<sup>3</sup> pour les quartiers de Mont de Marsan collectés rue du Ruisseau.

#### **7.3.1.2 BASSIN DES QUAIS DE LA MIDOUZE (RUE DU MARECHAL BOSQUET) – 900 M<sup>3</sup>**

Nous préconisons un bassin génie civil gravitaire de 900 m<sup>3</sup>, contre le volume de 680 m<sup>3</sup> prévu au schéma directeur. L'augmentation de ce volume s'explique par une augmentation de la capacité du poste de refoulement Eloi Ducom.

En effet dans le cadre du projet de transférer une partie des effluents depuis le PR de la Hiroire vers le bassin versant de Jouanas (1300 m<sup>3</sup> par jour), l'augmentation du poste de refoulement d'E. Ducom est programmé à 150 m<sup>3</sup>/h. Le transfert ne se faisant qu'en période de temps sec, cette augmentation de capacité permet de diminuer les déversements au droit du poste mais les augmente au droit des Quais de la Midouze.

Le foncier a déjà été acquis par la Régie.

#### **7.3.1.3 BASSIN TAMBAREAU – 500 M<sup>3</sup>**

Nous préconisons la création d'un bassin génie civil de 500 m<sup>3</sup> au niveau de la pisciculture. La parcelle appartient à la commune.

Le collecteur arrivant en altitude par rapport à la pisciculture, le bassin pourra fonctionner en gravitaire (débit de fuite au niveau du collecteur des berges vers le Siphon Tambareau, surverse vers le déversoir Tambareau).



**Photo 4 Pisciculture de Mont de Marsan – Emplacement proposé pour le bassin de Tambareau**

#### 7.3.1.4 BASSIN DE LESBAZIELLES – 1200 M<sup>3</sup>

Nous préconisons la création d'un bassin génie civil enterré de 1 200 m<sup>3</sup> équipé d'un poste de refoulement de 45 m<sup>3</sup>/h. Le poste de Lesbazielles serait réhabilité et déplacé au niveau du bassin.

Il serait nécessaire d'acquérir du foncier (parcelle n° 120 pressentie). Celle-ci est partiellement classée au P.L.U. Natura 2000 et zone inondable. Néanmoins l'aménagement se situerait sur la partie non classée.



**Figure 8 Extrait du P.L.U. – Parcelle pressentie pour le bassin de Lesbazielles**

Le bassin se situerait dans le prolongement du parking existant. La réalisation de celui-ci pourrait d'ailleurs permettre d'augmenter sa capacité.

La parcelle ayant un fort dévers, il y aura de fortes contraintes de structure et de chantier.

#### 7.3.1.5 BASSIN DU MIDOU – 800 M<sup>3</sup>

Nous préconisons la création d'un bassin génie civil enterré de 800 m<sup>3</sup> équipé d'un poste de refoulement de 340 m<sup>3</sup>/h. Le poste du Midou serait réhabilité et déplacé au niveau du bassin.

Il est nécessaire dans le cadre du projet d'implanter un collecteur Ø600 sur 230ml petite rue des Landes pour amener les effluents au bassin ainsi que de prolonger la conduite de refoulement. En cas d'impossibilité d'implantation, un tracé alternatif pourra emprunter la rue Henri du Parc.

Il est nécessaire d'acquérir du foncier. L'emplacement pressenti correspond aux terrains des anciennes cliniques (parcelles n° 95, 502, 504, 506). Celles-ci ne sont pas classées au P.L.U. Une seconde option serait une implantation sous la place Nonère qui devrait être repris. Le bassin atteindrait une profondeur d'environ 8.50m.

La création de ce bassin devra s'accompagner du réaménagement du déversoir Dulamon. Celui-ci devra être transformé en trop plein. La cote de déversement sera portée à 37.00 m NGF.

Le déversoir du Midou sera réaménagé. La cote de déversement sera calée en fonction de la cote NPHE du future Bassin du Midou.



**Photo 5 Terrain des anciennes cliniques – Emplacement proposé pour le bassin du Midou**

*NB : Une deuxième solution alternative a été étudiée pour l'aménagement d'un bassin de volume réduit sous la place Nonère avec un second bassin place de la Douze. L'objectif était de tamponner sur deux secteurs pour éviter le dévoiement en forte profondeur depuis le poste du Midou jusqu'à la place Nonère.*

*Cette solution alternative ne fonctionne pas. En effet, les volumes tamponnés au droit de ces deux secteurs sont trop faibles. Cela s'explique par des arrivées de postes de relevage importantes sur le collecteur la place de Douze (ce qui contraint à un fort débit de fuite) et un bassin versant limité en surface active rue Henri Duparc et rue Jean Robert (28ha pour 3800 EH).*

#### **7.3.1.6 BASSIN DU PEGLE (CIMETIERE) – 400 M<sup>3</sup>**

Nous préconisons la création d'un bassin génie civil de 400 m<sup>3</sup> à proximité du cimetière (réduction de 50 m<sup>3</sup> vis-à-vis du schéma de 2010). Le bassin se remplira par mise en charge. Un volume complémentaire de 4100 m<sup>3</sup> est préconisé pour l'occurrence décennale (cf. section 7.3.2).

#### **7.3.1.7 PR DU BOUYSSOU**

La capacité du poste de refoulement du Bouyssou devra être portée à 115 m<sup>3</sup>/h.

### **7.3.2 Protection inondation**

Le schéma directeur préconisait la création de trois bassins de rétention (Bassin de 5 000 m<sup>3</sup> Rue du Pégly (Jf2) - Bassin de 2 700 m<sup>3</sup> Ruisseau d'Ambos (Jg1) – Bassin de 1 000 m<sup>3</sup> Avenue du président J. Kennedy (Je1)).

Nous préconisons de diminuer le volume de rétention du bassin rue du Pégly à 4 500 m<sup>3</sup>. Les 2 autres volumes de rétention ont été confirmés par les simulations de pluies de projet.

Les études précédentes montraient également le besoin de recalibrage de certains tronçons du réseau. Ils ne sont pas remis en cause à l'exception :

- Du tronçon J132/J128b (rue Jean Macé), où le diamètre du collecteur peut être réduit à un Ø600 sur 200m (au lieu de Ø800) ;
- Rue Saint Jean D'Aout, avenue Farbos et rue Henri Duparc (cf. étude hydraulique de SAFEGE, 2016).

## 7.4 Bassin versant Jouanas – Saint Pierre Du Mont

Dans les paragraphes suivants, les aménagements préconisés dans le cadre de cette étude sur la protection du milieu récepteur sont détaillés.

Les aménagements préconisés au schéma de Saint Pierre du Mont sont maintenus. Ceux-ci ne sont pas détaillés dans la suite de ce rapport.

### 7.4.1 Aménagement des chambres de régulation

Comme indiqué en section 4.1.2 il est possible d'améliorer l'utilisation des bassins d'orage existants avec l'implantation de chambre de régulation. Certains Bassins semblent déjà équipés de vanne. Le réglage de celles-ci pourrait être suffisant pour obtenir les débits souhaités.

Les débits proposés sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Le calage de ceux-ci garantit une protection trentennale en l'état, à l'exception du bassin de Stephenson (protection décennale).

DO de bassin	Qp EU+ECCP en temps sec estimé	Débit de fuite imposé	Volume déversé (m3)		Capacité (m3)
			T = 1 mois	T = 10 ans	
DO Chambrelent	2 l/s	31 l/s	0	330	900
DO Bassin Stephenson	30 l/s	1 600 l/s	0	2025	2150
DO Amont Bassin Mont Alma	4 l/s	90 l/s	0	1641	2500
DO Bassin Mont Alma			0	38	
DO Bassin Biarnes	15 l/s	20 l/s	0	4725	14000
DO Bassin Cosse	6 l/s	145 l/s	0	199	480
DO rue St Pierre	5 l/s	10 l/s	108	1260	2000
<b>TOTAL</b>			<b>108</b>	<b>10218</b>	

### 7.4.2 Bassin de rétention – protection du milieu

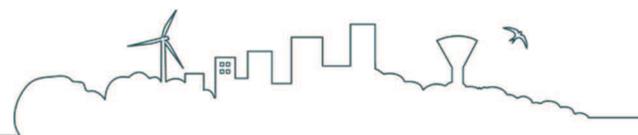
Afin d'atteindre l'objectif de conformité, la création d'un bassin de rétention de **2300 m<sup>3</sup>** pour la commune de Saint Pierre du Mont est nécessaire.

Celui-ci devra se situer à proximité du bassin de Stephenson et permettre d'abaisser le débit de fuite de la commune sur ce point de rejet à 65 l/s. Ce débit sera maintenu jusqu'au remplissage du bassin. Au-delà, le flux ne sera pas tamponné.

Nous préconisons de l'implanter sur la parcelle 57, rue Stephenson, propriété de la commune de Saint Pierre Du Mont. Nous proposons d'enterrer ce bassin sous le bassin existant à ciel ouvert de Stephenson.

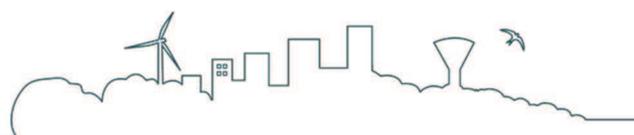
# ANNEXE 11

## ETUDE D'IMPACT DEFRICHEMENT



# ANNEXE 12

## ETUDE ODEURS



**STATION  
D'ÉPURATION DE JOUANAS  
A MONT DE MARSAN (40)**

**ÉTUDE ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT**

**ÉTUDE DE DISPERSION 3D**

**SIEGE**



3 allée de Bray  
35510 CESSON SEVIGNE  
Tel : 02 99 50 17 95  
Mail : odournet.france@odournet.com

**N° de rapport : RD 2014-208**

<b>Ind</b>	<b>Etabli par</b>	<b>Approuvé par</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la révision</b>
1	F. VISCARD		23/03/2016	1 <sup>ère</sup> diffusion
2	F. VISCARD	P. CORROYER	25/03/2016	Modification de forme
2	F. VISCARD	P. CORROYER	04/04/2016	Modification de forme

Titre : **STATION D'ÉPURATION DE JOUANAS (40) - RAPPORT D'ÉTUDE |  
DISPERSION 3D**

Référence du rapport : RD 2014-208

Version : 3

En date du : 04/04/2016

Mots clés : Station d'épuration, Assainissement, odeur, dispersion désodorisation,  
Modélisation, Impact olfactif, état initial, état final

Client : SAFEGE

Contact : Lucie CHABOT, Chargé de projet  
05 56 05 62 60  
lucie.chabot@safege.fr

Lieu de l'étude: Mont de Marsan (40)

Prestataire : ODOURNET France (SAS AROMA CONSULT)  
3 allée de BRAY  
35510 CESSON SEVIGNE

-

Rédaction : Franck VISCARD  
06 14 15 65 22  
fviscard@odournet.com

Approuvé par : Pascale CORROYER  
06 47 14 4868  
pcorroyer@odournet.com

# SOMMAIRE

<b>OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>I. IMPLANTATION DU SITE .....</b>	<b>6</b>
<b>II. DESCRIPTION DU MODELE ET DONNEES D'ENTREE DU MODELE.....</b>	<b>8</b>
II.1 Description du modèle .....	8
II.2 Météorologie, maillage et calculs des champs de vent locaux.....	8
<b>III. ETUDE DE DISPERSION 3D POUR L'ETAT INITIAL.....</b>	<b>11</b>
III.1 Termes sources.....	11
III.2 Caractéristiques des points sondes .....	15
III.3 Représentations cartographiques de l'impact olfactif du site actuel au percentile 98.....	16
III.4 Concentrations calculées en limite de propriété .....	18
III.5 Concentrations calculées chez les riverains.....	19
<b>IV. ETUDE DE DISPERSION 3D POUR L'ETAT FINAL .....</b>	<b>20</b>
IV.1 Modélisation des bâtiments et ouvrages .....	20
IV.2 Termes sources .....	21
IV.3 Caractéristiques des points sondes.....	25
IV.4 Représentations cartographiques de l'impact olfactif du futur site au percentile 98.....	26
IV.5 Concentrations calculées en limite de propriété.....	27
IV.6 Concentrations calculées chez les riverains .....	28
<b>V. RESUME ET CONCLUSION.....</b>	<b>29</b>

## **INDEX DES FIGURES**

Figure 1 :	Implantation géographique de la station de Mont de Marsan .....	6
Figure 2 :	Parcelles cadastrées prévues pour l'extension de la future STEP.....	7
Figure 3 :	Rose des vents de la station de Mont de Marsan (2015) .....	9
Figure 4 :	« Domaine extérieur » Résolution grossière de la topographie .....	10
Figure 5 :	« Domaine intérieur » Résolution fine des champs de vent – ex au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 à 06h	10
Figure 6 :	Etat initial : Localisation des sources d'odeurs.....	12
Figure 7 :	Etat initial : Répartition des sources d'odeurs par source .....	14
Figure 8 :	Vue aérienne du site .....	15
Figure 9 :	Etat initial : Impact en vue aérienne, Ensemble des sources - percentile 98 .....	17
Figure 10 :	Etat initial : Concentration d'odeurs calculées en limite de propriété - percentile 98.	18
Figure 11 :	Etat final : Localisation des bâtiments et ouvrages .....	20
Figure 12 :	Etat final : Vue 3D des bâtiments du site .....	21
Figure 13 :	Etat final : Localisation des sources d'odeurs .....	23
Figure 14 :	Etat final : Répartition des sources d'odeurs par source.....	25
Figure 15 :	Etat final : Impact en vue aérienne, Ensemble des sources - percentile 98.....	26
Figure 16 :	Etat final : Concentration d'odeurs calculées en limite de propriété - percentile 98 ..	27

## **INDEX DES TABLEAUX**

Tableau 1 :	Etat initial : Sources d'odeurs modélisées .....	11
Tableau 2 :	Identification des riverains .....	16
Tableau 3 :	Etat initial : Concentrations calculées chez les riverains au percentile 98 .....	19
Tableau 4 :	Etat final : Sources d'odeurs modélisées.....	22
Tableau 5 :	Etat final : Concentrations calculées chez les riverains au percentile 98 .....	28

## OBJET

ODOURNET a été sollicité par SAFEGE pour réaliser une étude de dispersion 3D pour évaluer l'impact olfactif de la STEP de Jouanas localisée sur la commune de Mont de Marsan (40).

Cette sollicitation entre dans le cadre d'une consultation lancée par la Ville de Mont de Marsan en rapport avec l'opération de construction de la nouvelle station d'épuration de Jouanas (Mont de Marsan). La nouvelle station d'épuration sera implantée sur le site jouxtant l'actuelle station de JOUANAS ; elle sera constituée de deux files pour une capacité totale de 37 000 EH organique et 60 000 EH hydraulique.

Deux études de dispersion par simulation numérique 3D transitoire ont été menées dans l'objectif de vérifier si les travaux de création de la nouvelle station de JOUANAS iront dans le sens de réduction des nuisances olfactives par rapport à la situation actuelle.

Ainsi, une première étude de dispersion 3D d'odeurs a été réalisée pour évaluer l'impact olfactif dans son état actuel (initial) et une seconde dans son état final.

Pour ce faire, grâce à la base de données d'Odournet et les retours d'expérience sur des sites similaires, il a été établi les caractéristiques des sources d'odeurs de la STEP dans son état initial et final en concertation avec le client. Pour évaluer l'impact olfactif de la STEP, les données météorologiques locales sur une année météorologique "normale" ainsi que les dimensions des différents ouvrages pouvant avoir une influence sur la dispersion d'odeurs ont été employés.

Ces deux situations, état initial et final, ont permis de dresser les cartes de pollution odorante autour de la STEP afin de déterminer le résiduel d'odeurs aux limites de propriété et chez les plus proches riverains aux percentiles 98.

## I. IMPLANTATION DU SITE

La station existante se situe à l'Ouest de l'agglomération de Mont de Marsan (40), dans le secteur de Jouanas.

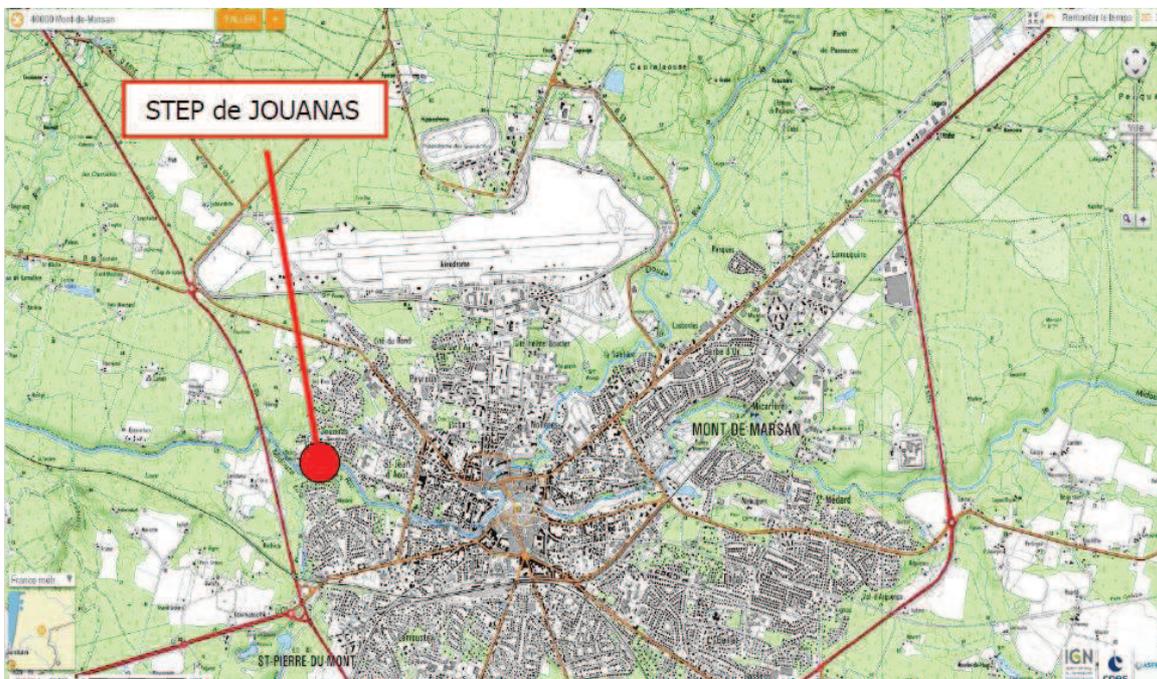


Figure 1 : Implantation géographique de la station de Mont de Marsan

La STEP de Jouanas est implantée à proximité d'un lotissement. Les plus proches riverains sont situés à moins de 200m de la limite de propriété.

La future station sera construite au voisinage de la station existante et comprendra les parcelles cadastrées 311, 313 et 488 de la ville, soit près de 55 000 m<sup>2</sup> :



Figure 2 : Parcelles cadastrées prévues pour l'extension de la future STEP

## II. DESCRIPTION DU MODELE ET DONNEES D'ENTREE DU MODELE

### II.1 Description du modèle

Les modélisations ont été réalisées à l'aide du logiciel CALPUFF pour la 3D. A ce titre, le logiciel est référencé par l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement.

**Calpuff** est un modèle à multiple couche de type PUFF (Bouffée: dispersion à régime non stationnaire) qui **considère et simule les variations temporelles et spatiales** des différents phénomènes d'intérêt en modélisation atmosphérique (météorologie, émissions, localisation des sources, transformation et déposition). **Calpuff permet l'étude du phénomène de stagnation** (habituellement causé par des conditions météorologiques particulières, par exemple des vents très calmes et de directions variables) et peut être utilisé pour évaluer l'impact sur de grandes distances (plusieurs centaines de kilomètres).

De plus, **la modélisation numérique 3D est recommandée par le MEDD dans le cadre de configurations de dispersion complexes : voir "Fiche 2. Phénomènes de dispersion atmosphérique §4.4" de la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006** relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

Vous retrouverez de plus amples informations techniques sur le modèle CALPUFF à l'adresse [www.epa.gov](http://www.epa.gov).

### II.2 Météorologie, maillage et calculs des champs de vent locaux

**Un modèle spécifique a été utilisé pour prendre en compte la topographie locale et recalculer la météorologie locale au niveau du site.**

Ce modèle a pour fonction de recalculer les champs vent d'un site donné à partir des données issues de la station météorologique la plus proche. La station météorologique de « MONT de MARSAN », station la plus représentative des conditions rencontrées a été utilisée. L'année 2015, considérée comme représentative, a été retenue.

2015 MONT DE MARSAN METSTATION

Data Period [1/1/2015 0:00 - 31/12/2015 23:00]

Valid Periods = 8760 (100%); Calm Wind Periods = 1145

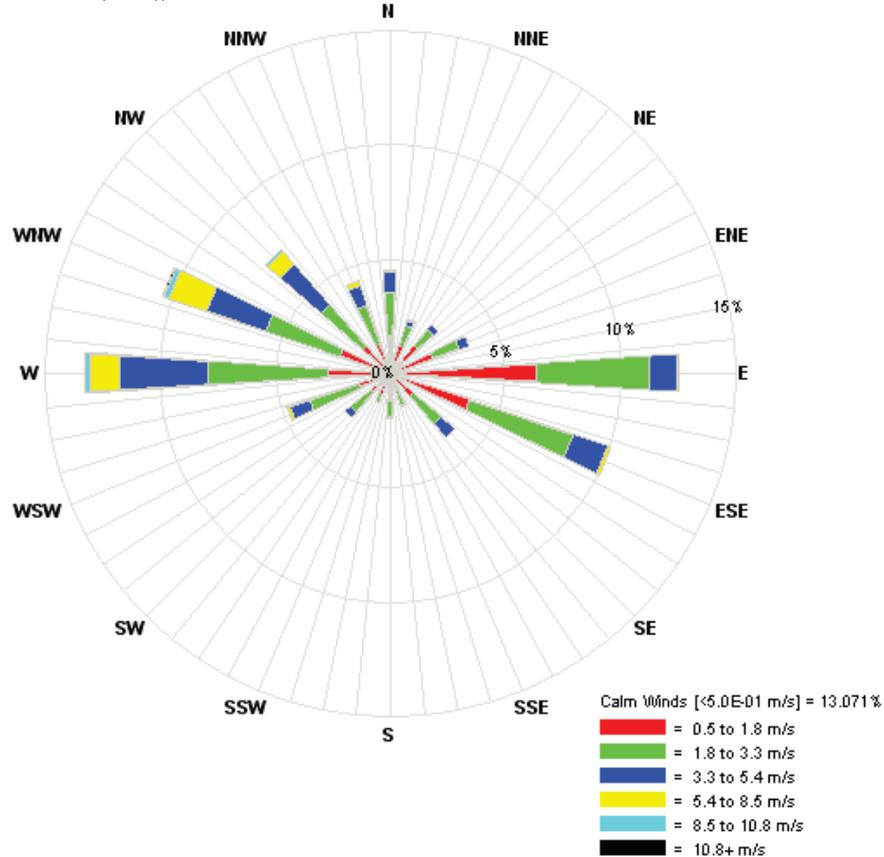


Figure 3 : Rose des vents de la station de Mont de Marsan (2015)

Les recalculs s'effectuent par le biais d'un outil de prédiction de sondage en zone superficielle et altitude (TAPM model), alimenté par les caractéristiques topographiques locales de Mont de Marsan (Global Land Cover characteristics - CLC2000 et SRTM30). L'étude du périmètre peut donc être effectuée.

La première estimation de la météorologie locale ainsi obtenue se traduit par le périmètre dit "Domaine extérieur" de 100 km par 100 km (résolution de 1 km).

Ce dernier est ensuite affiné pour obtenir le domaine dit "Domaine intérieur" ou "Résolution fine des champs de vent" de 16 km par 16 km (résolution de 100 m).

Le domaine de calcul couvre le site et un secteur d'environ 3 kilomètres autour du site avec un **maillage de 50 mètres**.

Pour le modèle de la STEP de Mont de Marsan, 8 760 champs de vents différents ont été produits pour 7 niveaux de hauteur (altitudes + 0, 20, 80, 120, 280, 520, 1480 et 2520 m) afin d'estimer la dispersion des odeurs autour du site. Un exemple des résolutions dites "grossières" et "fines" des domaines extérieurs et intérieurs est représenté ci-dessous.

Sont localisées sur le domaine extérieur la position de la station météorologique de Mont de Marsan, et la position du site.

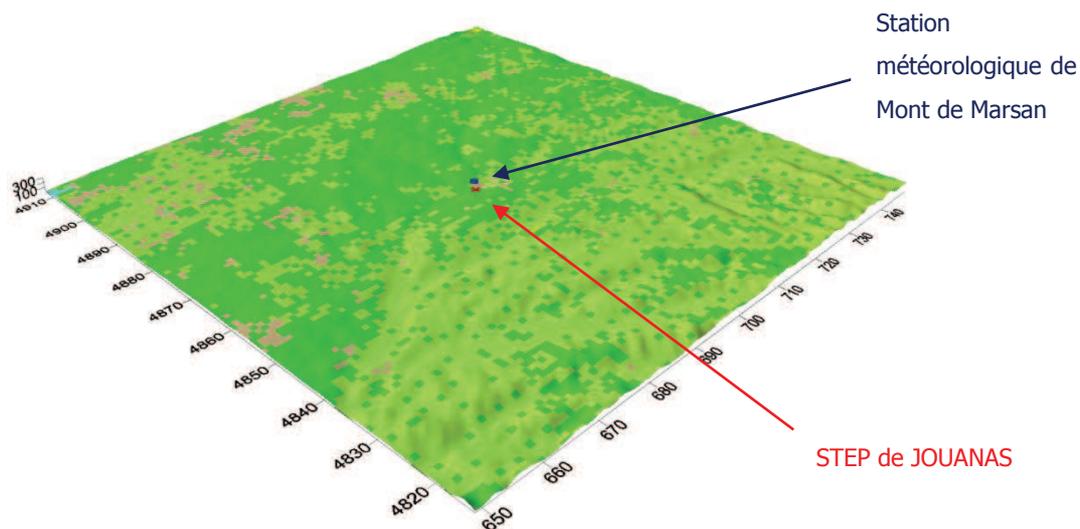


Figure 4 : « Domaine extérieur » Résolution grossière de la topographie

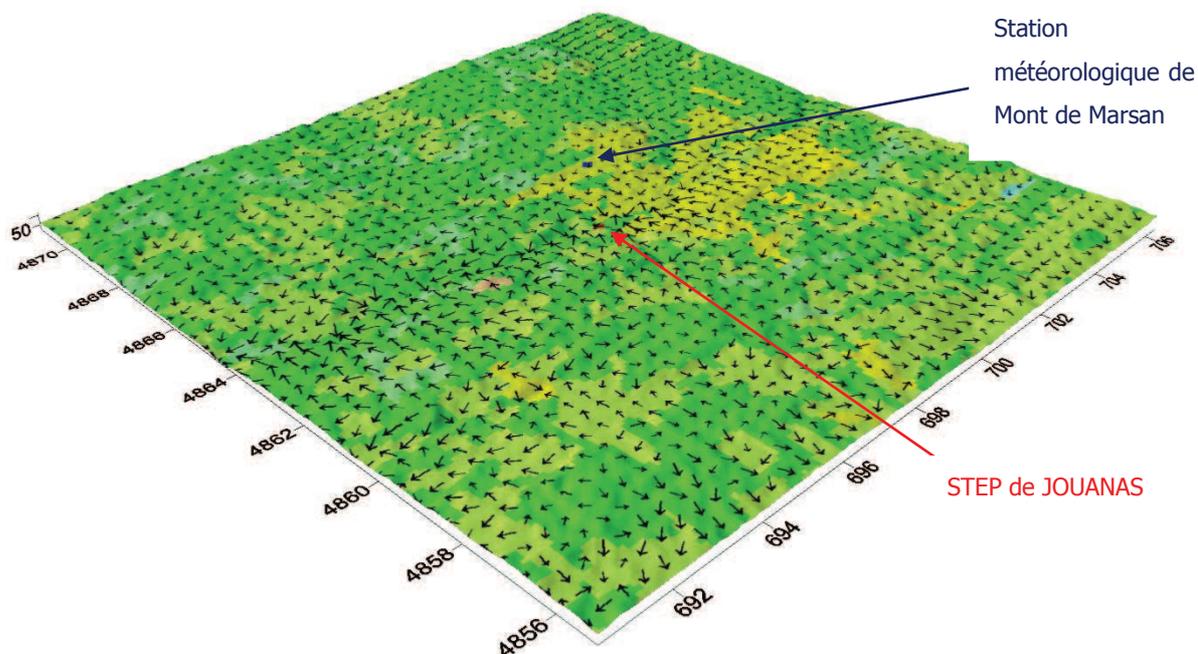


Figure 5 : « Domaine intérieur » Résolution fine des champs de vent – ex au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 06h

### III. ETUDE DE DISPERSION 3D POUR L'ETAT INITIAL

#### III.1 Termes sources

**Les données utilisées pour la modélisation ont été établies en concertation avec le client selon nos retours d'expérience sur des sites similaires.**

Huit principales sources d'odeurs ont été répertoriées. Le tableau suivant présente les différentes sources d'odeurs et leurs caractéristiques. Les valeurs de flux d'odeur ont été déterminées au regard d'hypothèses selon notre retour d'expérience, dont les justifications sont reportées en pages 12 et 13. A l'inverse, deux des sources ont été caractérisées sur la base de mesures réelles sur site (état initial).

N°	Intitulé	Hauteur m	Diamètre, volume ou surface	Concentration d'odeurs de la source $\mu\text{O}_E/\text{m}^3$	Débit à 20°C ( $\text{m}^3/\text{h}$ )	Flux d'odeur ( $\cdot 10^6 \mu\text{O}_E/\text{h}$ )	Fréquence d'apparition
1	Vis de relevage	sol	30 m <sup>2</sup>	1 000	966	1,0	Continue
2	Dessableur / déshuileur	sol	50 m <sup>2</sup>	250*	1 610	0,4*	Continue
3	Décanteur primaire	sol	530 m <sup>2</sup>	500	17 090	8,5	Continue
4	Bassin d'aération	sol	400 m <sup>2</sup>	100	12 960	1,3	Continue
5	Décanteur secondaire	sol	755 m <sup>2</sup>	70	24 290	1,7	Continue
6	Emission diffuses du bâtiment boues	3 m	690 m <sup>3</sup>	2 110*	3 450	7,3	Continue
7	Extraction d'air du bâtiment boues	5 m	Ø100 cm	5 000	5 000	25,0	8h/24, 5j/7
8	Benne de stockage des boues	2 m	16 m <sup>2</sup>	3 000	515	1,5	Continue

**Tableau 1 : Etat initial : Sources d'odeurs modélisées**

\*Données issues de mesures sur site le 14/01/2015

Les sources modélisées sont répertoriées et localisées sur le schéma ci-dessous :

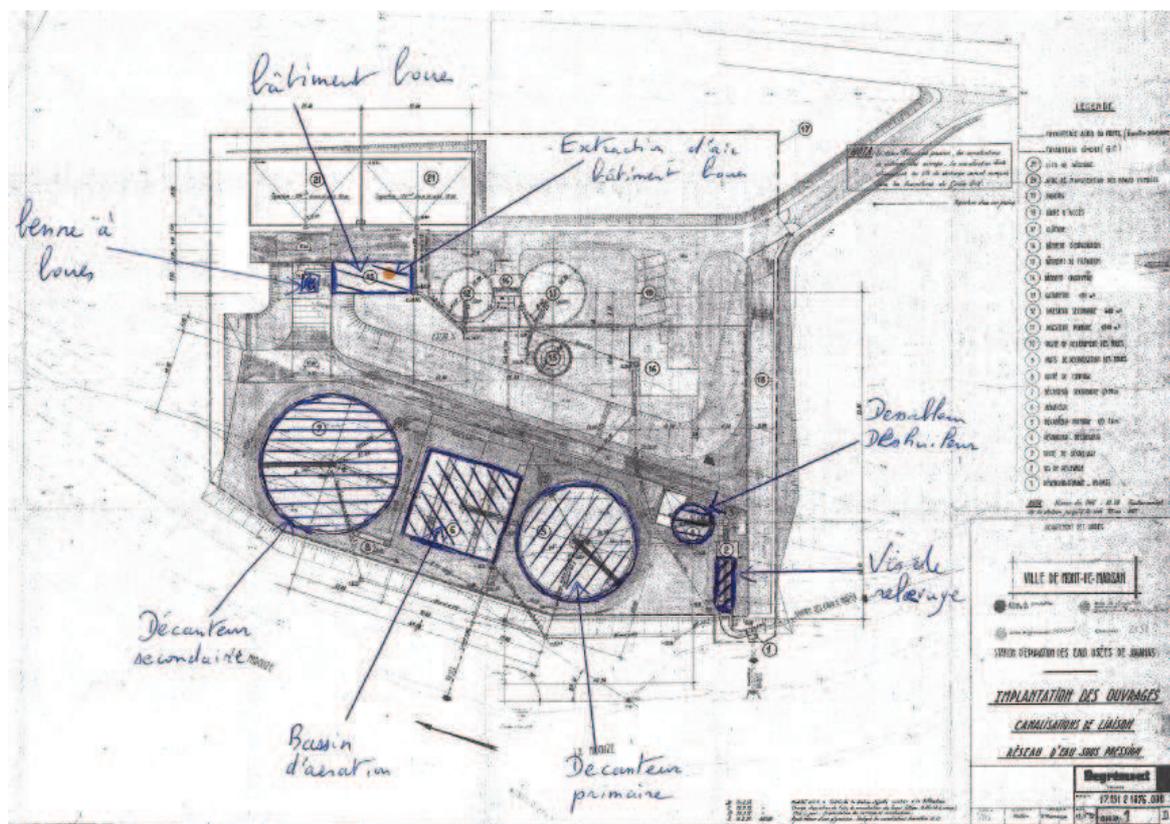


Figure 6 : Etat initial : Localisation des sources d'odeurs

#### Vis de relevage :

Les effluents bruts arrivent sur la STEP existante par ce premier ouvrage à ciel ouvert. Pour les besoins de l'étude, nous avons considéré que la qualité des eaux en entrée de STEP est constante au cours du temps. La concentration d'odeurs émise par les eaux de la vis de relevage a été évaluée à  $1\,000\text{ uoe}/\text{m}^3$ , concentration notable. En effet, il est courant qu'en sortie du réseau de collecte des eaux usées (entrée de STEP) des concentrations notables d'hydrogène sulfuré (composé odorant) peuvent être présentes.

#### Dessableur / déshuileur :

Cette source d'odeur a fait l'objet d'investigation le 14 janvier 2015 (objet du rapport référencé R2015-064). Il avait été mesuré sur site une concentration de  $250\text{ uoe}/\text{m}^3$  pour un flux d'odeurs de  $0,4 \cdot 10^6\text{ uoe}/\text{h}$ .

### Décanteur primaire ; Bassin d'aération ; Décanteur secondaire :

Les eaux usées de la STEP sont traitées successivement par un décanteur primaire, par un bassin d'aération et par le décanteur secondaire. Selon nos retours d'expériences, les concentrations d'odeurs des eaux usées traitées par ces ouvrages sont décroissantes. Il a ainsi été attribué respectivement une concentration d'odeurs de  $500 \text{ uoE/m}^3$  (flux d'odeurs =  $8,5 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$ ),  $100 \text{ uoE/m}^3$  (flux d'odeurs =  $1,3 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$ ), et  $70 \text{ uoE/m}^3$  (flux d'odeurs =  $1,7 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$ ) à ces ouvrages.

### Bâtiment boues :

Deux sources d'odeurs distinctes ont été attribuées au bâtiment : les émissions diffuses et l'extraction d'air liée à l'installation de déshydratation des boues.

Lors de la campagne de mesures de janvier 2015, une concentration d'odeurs de  $2\,110 \text{ uoE/m}^3$  avait été mesurée dans les ambiances de ce bâtiment. Selon nos retours d'expérience, les bâtiments présentent très souvent des émissions diffuses d'odeurs non contrôlées. Ainsi elles ont été prises en compte pour l'étude de dispersion. Le flux d'odeurs lié aux émissions diffuses du bâtiment boues a été évalué à  $7,4 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$ .

L'installation de déshydratation des boues est pourvue d'un système d'extraction d'air d'un débit théorique de  $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$  fonctionnant en concomitance avec l'installation de déshydratation. Selon notre base de données sur des installations similaires, la concentration d'odeurs des airs extraits peut être estimée à  $3\,000 \text{ uoE/m}^3$ , soit un flux de  $25 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$ .

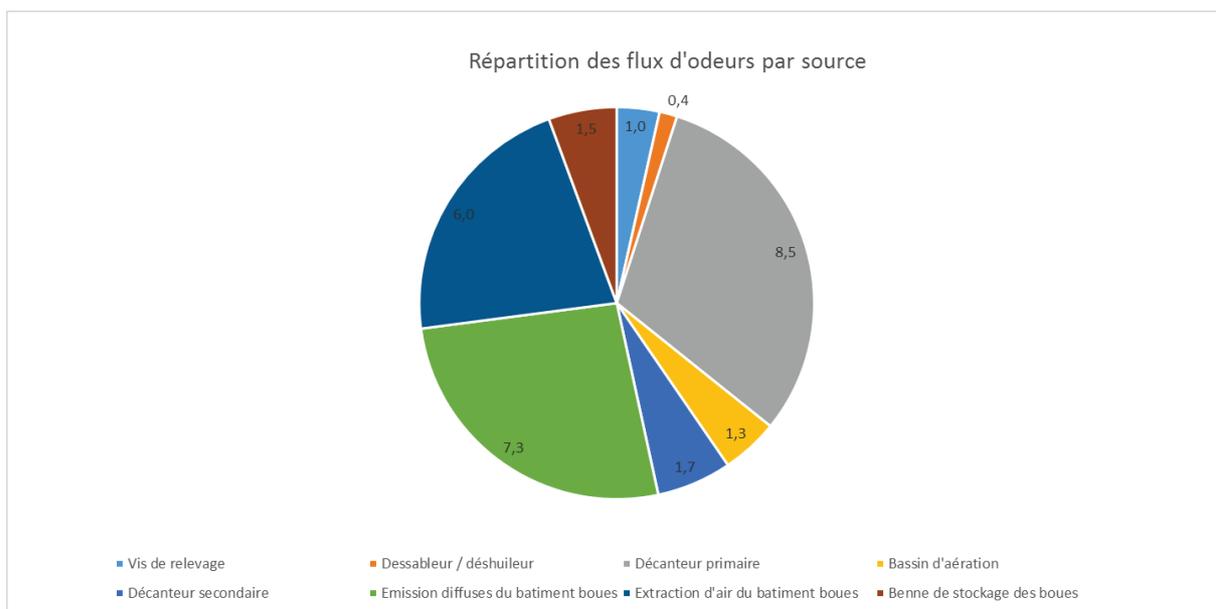
### Bennes à boues :

En sortie du bâtiment boues, les boues déshydratées sont déversées dans une benne à l'extérieur du bâtiment. La benne de stockage est ainsi considérée comme une source d'odeurs. La concentration et flux d'odeurs entrés dans le modèle pour cette source sont respectivement de  $3\,000 \text{ uoE/m}^3$  et  $1,5 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$ .

Les flux d'odeur modélisés se situent entre  $0,4 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$  pour le dessableur / déshuileur et  $25 \cdot 10^6 \text{ uoE/h}$  pour le rejet atmosphérique de l'installation de déshydratation des boues.

*NB : Les flux d'odeurs des sources surfaciques sont proportionnels aux surfaces d'émissions et à la concentration qu'elles présentent.*

Le graphique suivant présente la répartition des sources d'odeurs modélisées

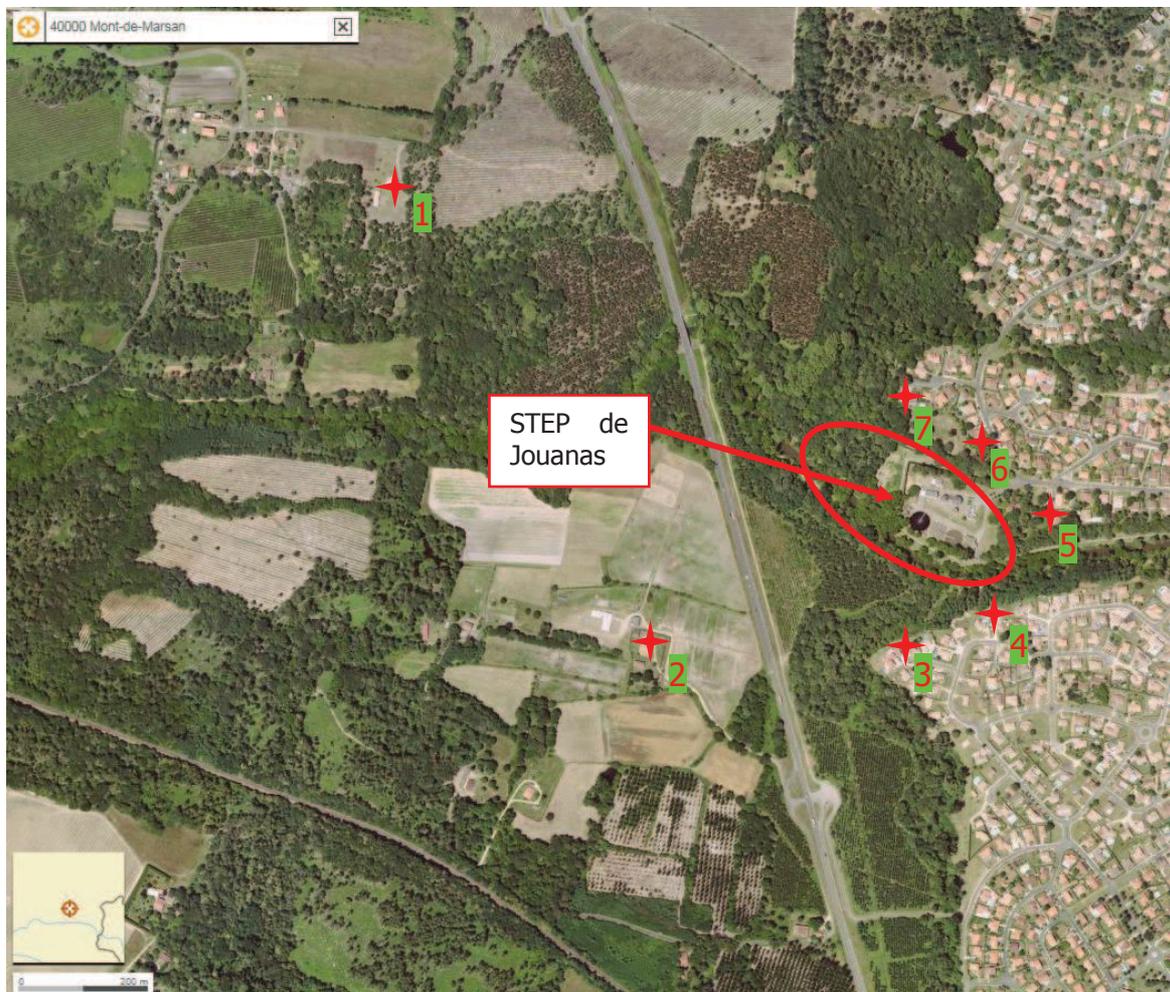


**Figure 7 : Etat initial : Répartition des sources d'odeurs par source**

Pour établir le graphique ci-dessus, la fréquence d'apparition des sources d'odeurs a été prise en compte. La source d'odeur liée à l'extraction d'air du bâtiment boue est par conséquent atténuée du fait de son absence en dehors des phases d'activité de la STEP (nuit et week-end).

### III.2 Caractéristiques des points sondes

Les points sondes localisés chez les plus proches riverains sont représentés sur la vue aérienne ci-dessous par les références 1 à 7 :



**Figure 8 :** Vue aérienne du site

Les plus proches riverains se situent principalement dans les secteurs nord-est et sud-est de la STEP de Jouanas.

Les points sondes, où sont calculées spécifiquement les concentrations d'odeur, caractérisés dans le tableau ci-dessous :

Points sonde	Distance du site (limites) (m)*	Position par rapport au site
1	725	Nord – Ouest
2	410	Sud - Ouest
3	145	Sud
4	120	Sud - Est
5	63	Est
6	70	Nord – Est
7	66	Nord

**Tableau 2 : Identification des riverains**

*\*Distance déterminée par outil cartographie des limites les plus proches du site aux riverains, transmise à titre indicatif.*

### **III.3 Représentations cartographiques de l'impact olfactif du site actuel au percentile 98**

En se basant sur le modèle de champ de vent recalculé, la topographie du site et les caractéristiques des termes sources, **les concentrations d'odeurs à 1,5 m du sol sont déterminées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année d'étude.**

Les résultats graphiques sont présentés sous forme de lignes d'iso-concentrations au percentile 98.

Nous rappelons que la concentration d'odeur correspond au facteur de dilution au seuil de perception olfactive. Cette grandeur représente ainsi la persistance de l'odeur, c'est-à-dire sa résistance à la dilution : plus cette valeur est élevée, plus l'odeur se dissipe difficilement. Aussi, en milieu récepteur, une concentration d'odeur de 1 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> correspond à une odeur perçue par 50% de la population moyenne.

Dans un premier temps, les résultats issus des calculs de simulation numérique sont présentés sous formes de cartographies sur fonds de photos aériennes. Elles présentent les concentrations correspondant aux percentiles 98 de l'impact global.

Dans un deuxième temps, nous présentons dans un tableau le bilan des valeurs mesurées globalement et pour chaque source prise indépendamment au percentile 98.

Les zones d'impact de la STEP dans son état actuel sont représentées en vue aérienne :

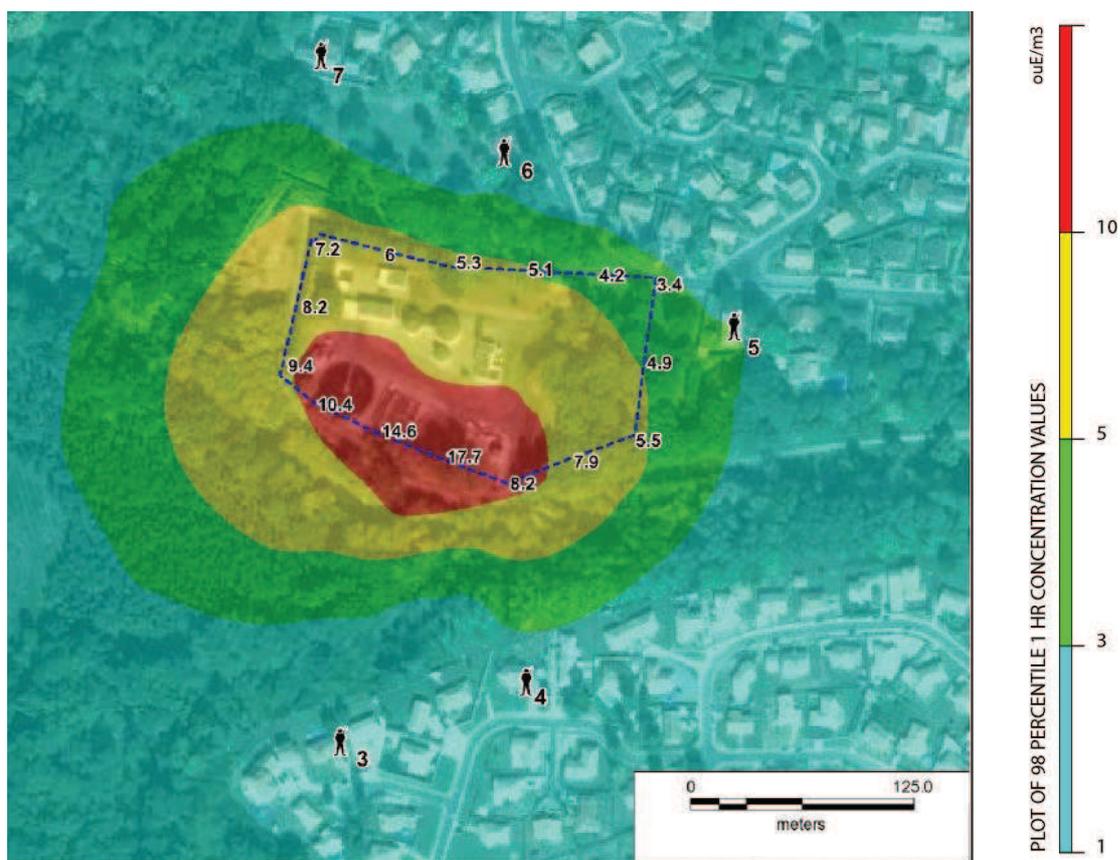
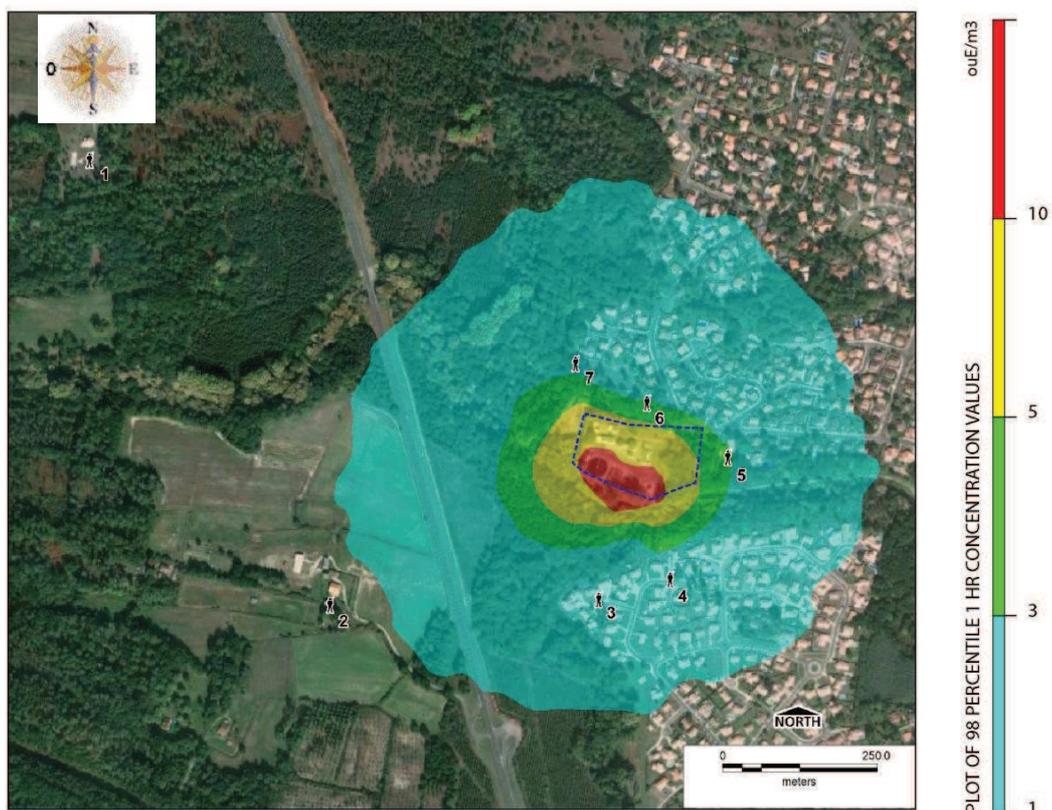


Figure 9 : Etat initial : Impact en vue aérienne, Ensemble des sources - percentile 98

### III.4 Concentrations calculées en limite de propriété

La figure suivante présente le résiduel de concentration d'odeurs au percentile 98 calculée aux limites de propriétés de la STEP actuelle :

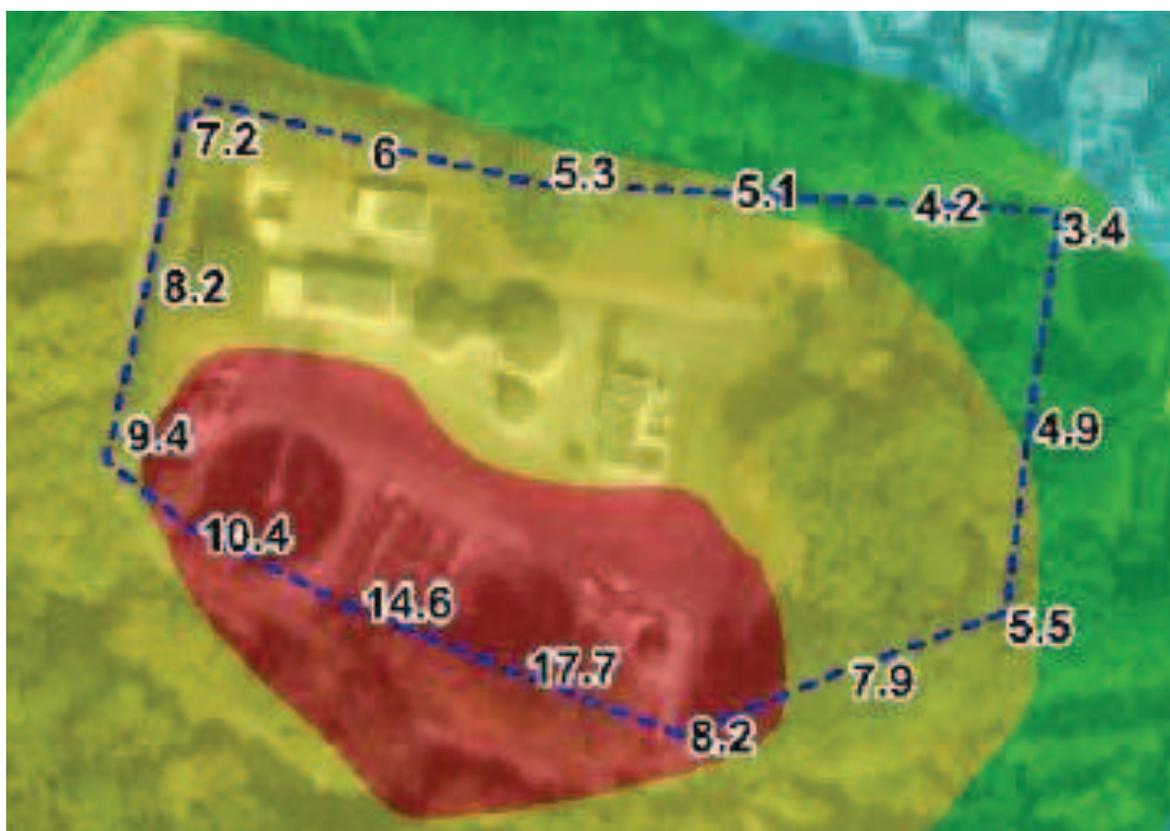


Figure 10 : Etat initial : Concentration d'odeurs calculées en limite de propriété - percentile 98

**Le seuil des  $5\ uoE/m^3$  au percentile 98 (seuil de gêne olfactive couramment employé dans la réglementation française) est dépassé en limite de propriété de l'actuelle STEP.**

Selon le modèle, les résiduels de concentration d'odeurs les plus élevés calculés en limite de propriété s'élèvent à  $17,7\ uoE/m^3$  à la limite séparative sud de la STEP, à proximité des ouvrages de traitements des eaux usées.

### III.5 Concentrations calculées chez les riverains

Le tableau suivant présente le résiduel de concentration d'odeurs calculé chez les plus proches riverains :

Récepteur	distance au site	Source d'odeurs									
		Global	Vis de Relevage	Dessableur/ Déshuilage	Décanteur primaire	Bassin d'aération	Décanteur Secondaire	Emission Diffuses du B. Boues	Extraction d'air du B. Boues	Benne de Stockage des Boues	
1	725	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
2	410	0,8	0,0	0,0	0,3	0,1	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1
3	145	1,5	0,1	0,0	0,6	0,1	0,1	0,5	0,1	0,1	0,1
4	120	1,8	0,1	0,0	0,9	0,1	0,1	0,5	0,1	0,1	0,1
5	63	2,9	0,2	0,1	1,4	0,2	0,2	0,6	0,1	0,1	0,1
6	70	3,1	0,1	0,1	1,1	0,2	0,3	1,2	0,2	0,3	0,3
7	66	2,5	0,1	0,0	0,7	0,1	0,2	1,1	0,1	0,2	0,2



Tableau 3 : Etat initial : Concentrations calculées chez les riverains au percentile 98

**Le résiduel de concentration d'odeurs calculés chez les plus proches riverains de la STEP de Jouanas est inférieur au seuil des 5 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98.**

Les concentrations d'odeurs se situent entre 0,2 et 3,1 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98.

Selon le modèle établi, les riverains situés aux points sondes 3 à 7 sont exposés à un résiduel d'odeurs de 1,5 à 3,1 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98 (distance au site <200 m).

Grâce à l'étude de dispersion d'odeurs, il est possible de hiérarchiser les sources d'odeurs en termes d'impact olfactif. Ainsi, il apparaît la hiérarchie suivante :

- 1- Décanteur primaire
- 2- Emission diffuses du bâtiment boues

## IV. ETUDE DE DISPERSION 3D POUR L'ETAT FINAL

Les principales installations qui seront mises en œuvre dans le cadre de la future station d'épuration sont les suivantes :

- la réception et le relevage des effluents à hauteur de 1050 m<sup>3</sup>/h ;
- les prétraitements ;
- le traitement biologique ;
- le traitement des boues avec une digestion associée à une valorisation du biogaz produit ;
- le traitement de l'air vicié (désodorisation),
- le traitement des sous-produits ;
- la réception et le traitement des matières externes.

Ces installations seront positionnées dans des bâtiments confinés et ventilés, excepté les bassins d'aération et clarificateurs qui seront à ciel ouvert.

### IV.1 Modélisation des bâtiments et ouvrages

Les bâtiments et ouvrages pouvant avoir une influence sur la dispersion des odeurs ont été modélisés dans l'étude. Les plans et données utilisés ont été fournis par SAFEGE et sont de l'AVP réalisé par le Cabinet Merlin.

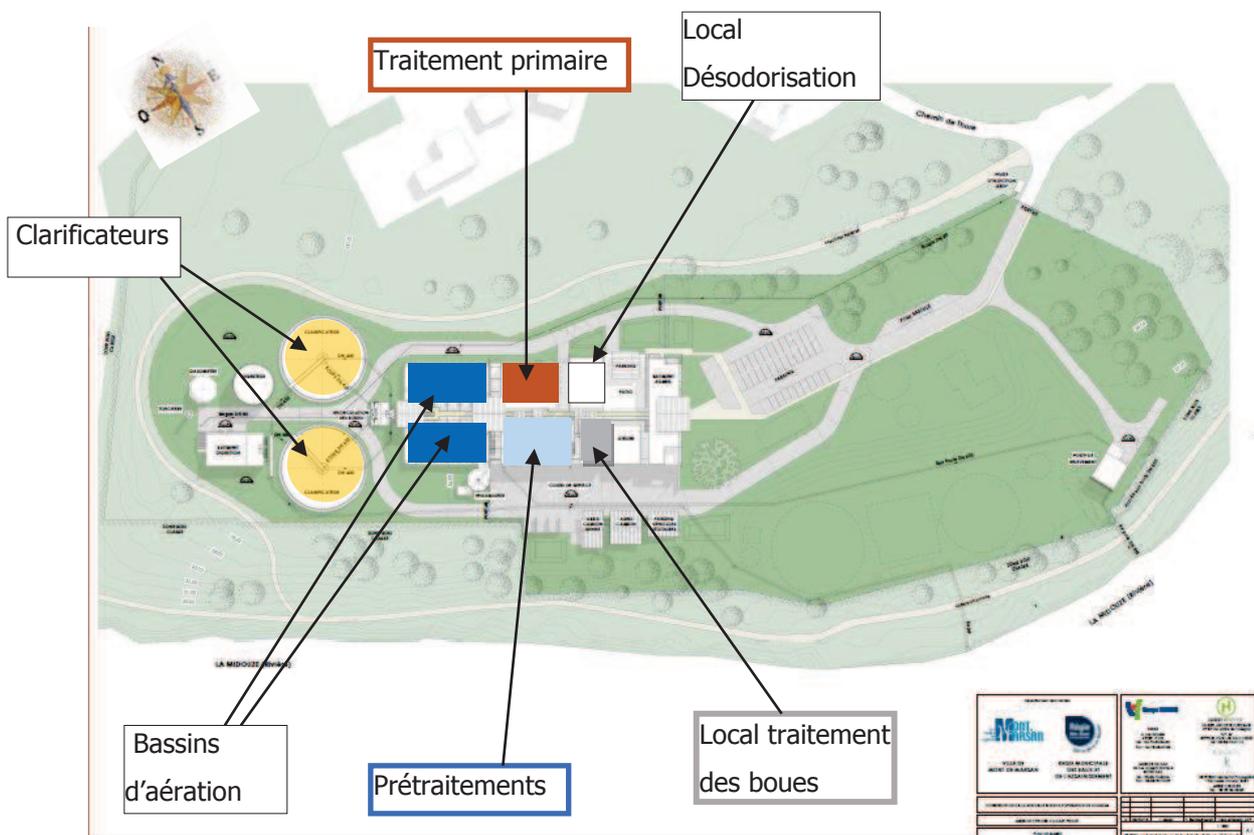


Figure 11 : Etat final : Localisation des bâtiments et ouvrages



Figure 12 : Etat final : Vue 3D des bâtiments du site

## IV.2 Termes sources

**Les données utilisées pour la modélisation ont été établies en concertation avec le client selon nos retours d'expérience sur des sites similaires.**

Cinq principales sources d'odeurs ont été répertoriées :

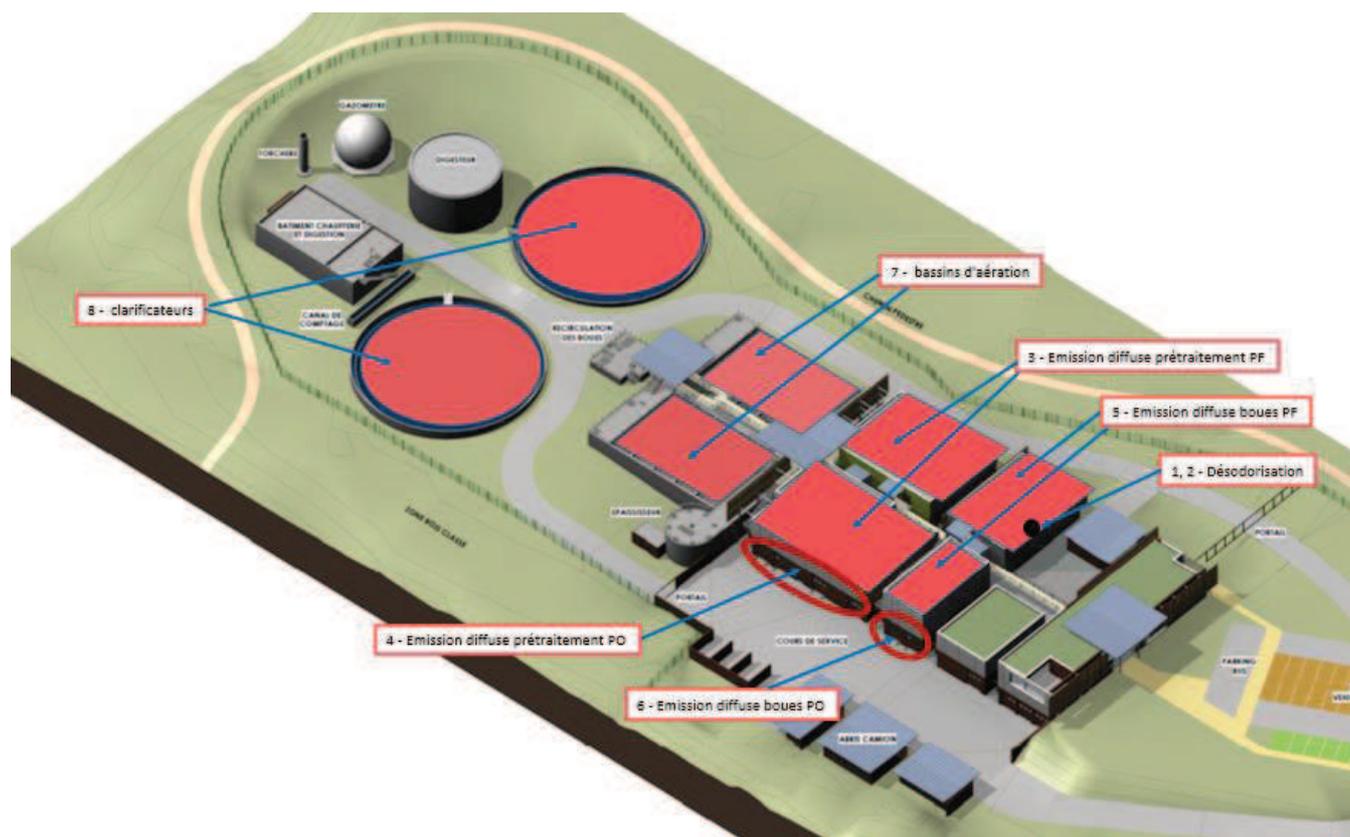
- La désodorisation principale dans ses deux modes de fonctionnement (mode diurne et mode nocturne) ;
- Les émissions diffuses liées au bâtiment de prétraitement et au bâtiment du traitement des boues (deux sources distinctes) dans deux configurations différentes : portes fermées et portes ouvertes ;
- Les bassins d'aération ;
- Les clarificateurs.

Le tableau suivant présente les différentes sources d'odeurs et leurs caractéristiques :

N°	Intitulé	Hauteur m	Diamètre, volume ou surface	Concentration d'odeurs uo <sub>E</sub> /m <sup>3</sup>	Débit à 20°C (m <sup>3</sup> /h)	Flux d'odeur (.10 <sup>6</sup> uo <sub>E</sub> /h)	Fréquence d'apparition
1	<b>Désodorisation diurne</b>	9,7	Ø100 cm	500	29 000	<b>15</b>	14h/jour (diurne)
2	<b>Désodorisation nocturne</b>	9,7	Ø100 cm	500	14 500	<b>7</b>	10h/jour (nocturne)
3	<b>Emission diffuses du bâtiment Prétraitement – Portes fermées</b>	5,5	3 622 m <sup>3</sup>	500	5 433	<b>2,7</b>	Continue, excepté 1h/semaine
4	<b>Emission diffuses du bâtiment Prétraitement – Portes Ouvertes</b>	5,5	3 622 m <sup>3</sup>	300	16 299	<b>4,9</b>	1h/semaine
5	<b>Emission diffuses du bâtiment Boues – Portes fermées</b>	5,5	1 785 m <sup>3</sup>	750	2 681	<b>2,0</b>	Continue, excepté 1h/semaine
6	<b>Emission diffuses du bâtiment Boues – Portes ouvertes</b>	5,5	1 785 m <sup>3</sup>	500	8 044	<b>4,0</b>	1h/semaine
7	<b>Bassins d'aération</b>	2,0	720 m <sup>2</sup>	100	23 184	<b>2,3</b>	Continue
8	<b>Clarificateurs</b>	3,5	1 400 m <sup>2</sup>	70	45 080	<b>3,2</b>	Continue

**Tableau 4 : Etat final : Sources d'odeurs modélisées**

Les sources modélisées sont illustrées et localisées sur la figure ci-dessous :



**Figure 13 : Etat final : Localisation des sources d'odeurs**

#### Désodorisation :

Les caractéristiques de cette source d'odeurs ont été établies sur la base de l'avant-projet du 05/10/2015 (référence du document : 133322-102-AVP-ME-1-035). La désodorisation mise en œuvre comprendra trois étages de traitement des airs (une tour de lavage acide, suivi d'une désodorisation biologique et d'un affinage sur charbon actif). Le débit d'air traité sera de 29 000 m<sup>3</sup>/h en période diurne (14h/jour) et de 14 500 m<sup>3</sup>/h en période nocturne (10h/jour). Les performances attendues de la désodorisation en termes d'odeurs devront permettre d'être inférieures à 100 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup>. Pour les besoins de l'étude, a été retenue en accord avec le client la valeur de 500 uo/m<sup>3</sup>, habituellement rencontré sur ce type d'ouvrage, ce en vue de déterminer l'impact dans ces conditions.

Les airs traités seront rejetés à l'atmosphère via une cheminée de dispersion positionnée sur le toit du bâtiment de la désodorisation. Pour les besoins de l'étude le diamètre de la cheminée a été établi à 1 mètre et son débouché dépassera de 2 mètre de la toiture du bâtiment.

#### Emissions diffuses :

Les débits d'extraction d'air vicié des bâtiments de traitements des eaux et des boues seront dimensionnés afin de garantir une qualité d'air satisfaisante pour le personnel et permettront de mettre en légère dépression tous les bâtiments. Toutefois, selon nos retours d'expérience, les bâtiments présentent très souvent des émissions diffuses non contrôlées, et ce particulièrement lors des ouvertures des portes extérieures pour les besoins de service (évacuation des boues, réception des matières de curage...). Ainsi les émissions diffuses d'odeurs ont été prises en compte pour l'étude de dispersion. Deux niveaux de concentration d'odeurs ont été considérés, à savoir un niveau de concentration d'odeurs sensiblement plus élevé pour les bâtiments traitant les boues par rapport à ceux traitant les eaux. Egalement, deux configurations des bâtiments ont été pris en compte : portes des bâtiments maintenues fermées et portes des bâtiments ouvertes (1h cumulée d'ouverture des portes chaque semaine).

#### Bassins d'aération :

Les bassins d'aération seront à ciel ouvert. Les émissions d'odeurs de ces ouvrages ont ainsi été considérées pour l'étude de dispersion. Le flux d'odeurs des bassins d'aération sera continu et a été évalué à  $2,3 \cdot 10^6$  uo<sub>E</sub>/h.

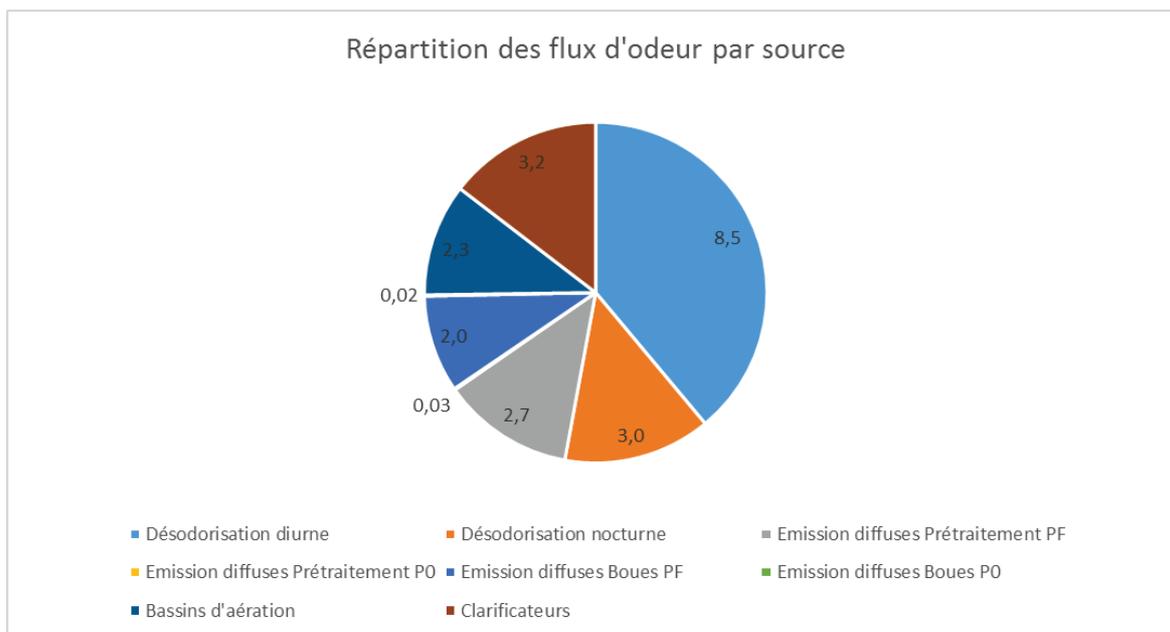
#### Clarificateurs :

Les clarificateurs seront à ciel ouvert. Les émissions d'odeurs de ces ouvrages ont ainsi été considérées pour l'étude de dispersion. Le flux d'odeurs des clarificateurs sera continu et a été évalué à  $3,2 \cdot 10^6$  uo<sub>E</sub>/h.

Les flux d'odeur modélisés se situent entre  $2 \cdot 10^6$  uo<sub>E</sub>/h pour les émissions diffuses du bâtiment de traitement des boues et  $15 \cdot 10^6$  uo<sub>E</sub>/h pour le rejet atmosphérique de la désodorisation en journée.

*NB : Les flux d'odeurs des sources surfaciques sont proportionnels aux surfaces d'émissions et à la concentration qu'elles présentent.*

Le graphique suivant présente la répartition des sources d'odeurs modélisées :



**Figure 14 : Etat final : Répartition des sources d'odeurs par source**

*Pour établir le graphique ci-dessus, la fréquence d'apparition des sources d'odeurs a été prise en compte.*

### **IV.3 Caractéristiques des points sondes**

Les points sondes localisés chez les plus proches riverains sont identiques à ceux utilisés pour l'état initial (Cf. III.2 page 15).

#### IV.4 Représentations cartographiques de l'impact olfactif du futur site au percentile 98

Les zones d'impact sont représentées en vue aérienne.

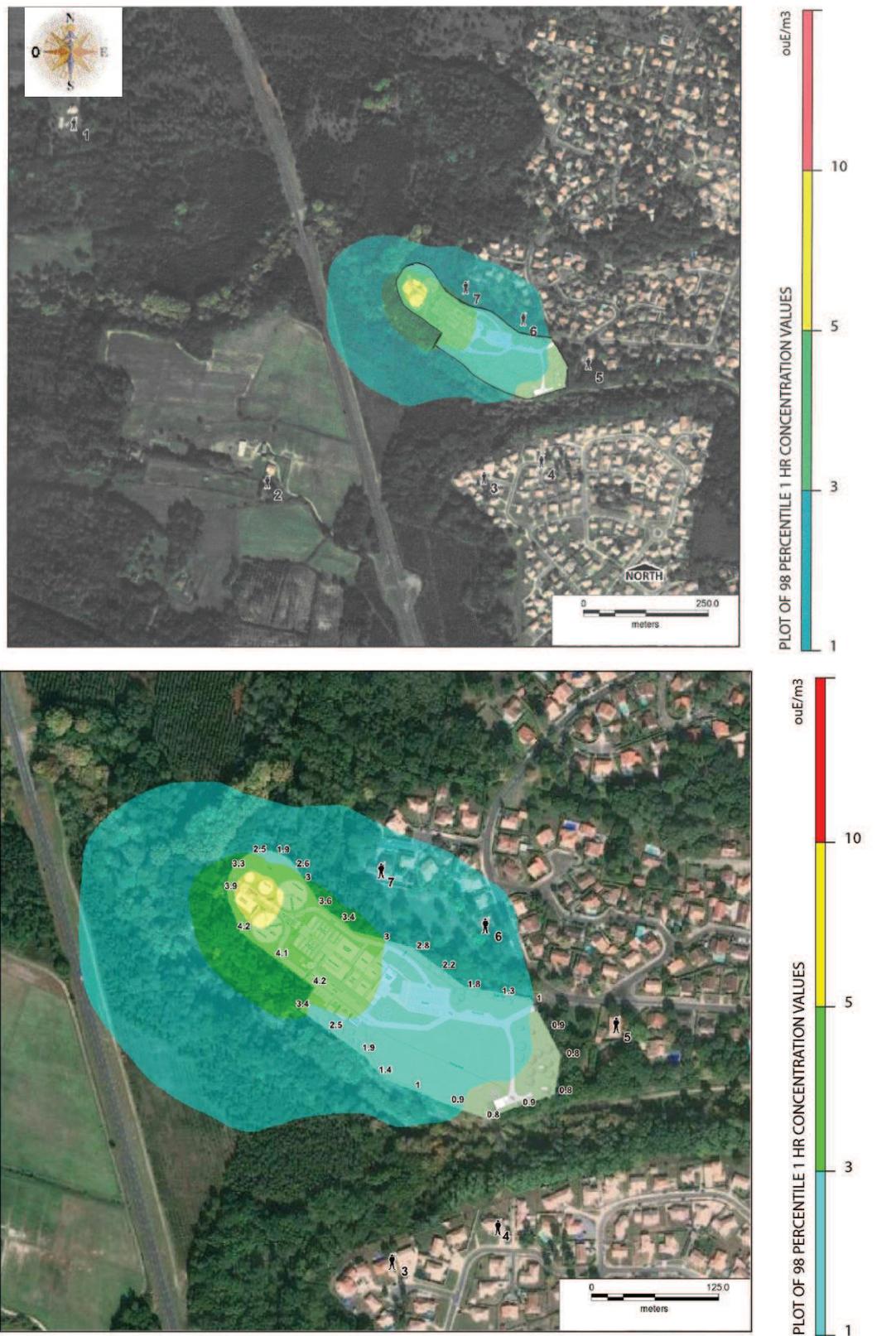


Figure 15 : Etat final : Impact en vue aérienne, Ensemble des sources - percentile 98

#### IV.5 Concentrations calculées en limite de propriété

La figure suivante présente le résiduel de concentration d'odeurs au percentile 98 calculée aux limites de propriétés de la future STEP :

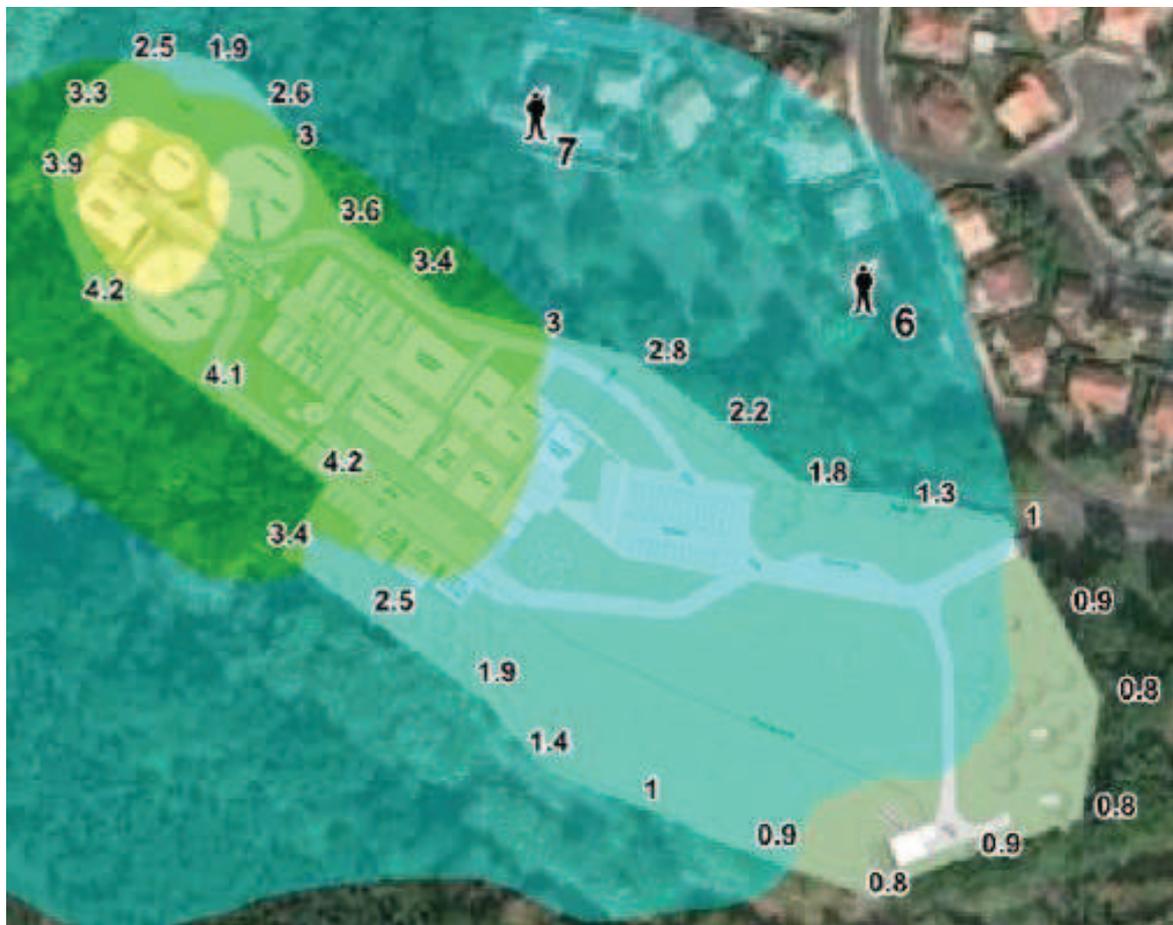


Figure 16 : Etat final : Concentration d'odeurs calculées en limite de propriété - percentile 98

**Le résiduel de concentration d'odeurs en limite de propriété est inférieur au seuil des 5 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98 (seuil de gêne olfactive couramment employé dans la réglementation française).**

Selon le modèle, les résiduels de concentration d'odeurs les plus élevés calculés en limite de propriété se situent au nord-ouest du site à proximité des clarificateurs – bassins d'aération, soient de 1,9 uoE/m<sup>3</sup> à 4,2 uoE/m<sup>3</sup>.

A la limite séparative sud-est de la STEP, le résiduel de concentration d'odeurs calculé est inférieur à 1 uoE/m<sup>3</sup>.

#### IV.6 Concentrations calculées chez les riverains

Le tableau suivant présente le résiduel de concentration d'odeurs calculé chez les plus proches riverains :

Récepteur	distance au site	Global	Source d'odeurs				Clarificateurs
			Rejet Désodorisation	Bâtiment Prétraitement	Bâtiment Boues	Bassins d'aération	
1	725	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	410	0,4	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
3	145	0,6	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
4	120	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
5	63	0,6	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2
6	70	1,5	0,7	0,3	0,4	0,4	0,3
7	66	2,2	0,5	0,5	0,4	0,6	1,3

Tableau 5 : Etat final : Concentrations calculées chez les riverains au percentile 98



**Le résiduel de concentration d'odeurs chez les plus proches riverains de la STEP de Jouanas est inférieur au seuil des 5 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98.**

Les concentrations d'odeurs se situent entre 0,1 et 2,2 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98.

Selon le modèle établi, les riverains situés aux points sondes 6 et 7 seront exposés à un résiduel d'odeurs de 1,5 à 2,2 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98, significativement inférieur au seuil des 5 uoE/m<sup>3</sup>.

Grâce à l'étude de dispersion d'odeurs, il est possible de hiérarchiser les sources d'odeurs en termes d'impact olfactif. Ainsi, il apparait la hiérarchie suivante :

- 1- Les clarificateurs
- 2- La désodorisation
- 3- Les bassins d'aération.

Les émissions diffuses liées aux bâtiments de prétraitement des eaux et du traitement des boues ont un impact minoritaire vis-à-vis des riverains du site.

## V. RESUME ET CONCLUSION

Cette étude a permis de modéliser la dispersion des émissions odorantes de la station d'épuration de Jouanas de la Ville de Mont de Marsan (40) dans son état initial et final.

**Le modèle utilisé est le logiciel 3D CALPUFF** référencé par l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement. Les données d'entrée ont été les suivantes :

- Champs de vent locaux (météorologies de Mont de Marsan de 2015 et topographie locale),
- percentile 98,
- Ouvrages de la STEP.

Sur la base des informations sur le process de la STEP existante et future, nous avons listé les sources d'odeurs potentielles du site et extrapolé ces flux d'odeurs en concertation avec le client. Le seuil de  $5 \text{ uoE/m}^3$  au 98 Percentile est utilisé dans la présente étude en référence au seuil de gêne olfactive couramment employée dans la réglementation française. Ainsi, il a été vérifié par modélisation 3D si ce seuil est respecté en limite de propriété et chez les plus proches riverains (riverains majoritairement situés dans les secteurs nord-est et sud-est de la STEP de Jouanas).

### **Etude de l'état initial :**

- Les résultats montrent un impact olfactif actuel notable.
- Les concentrations d'odeurs calculées au niveau de la limite de propriété vont de 3,4 à 17,7  $\text{uoE/m}^3$  au percentile 98 ;
- Chez les plus proches riverains, les concentrations calculées vont de 0,2 à 3,1  $\text{uoE/m}^3$  au percentile 98 ;
- **Selon les termes sources définis au paragraphe III.1 (page 11), le seuil de  $5 \text{ uoE/m}^3$  au 98 percentile est dépassé en limite de propriété dans l'état actuel de la STEP de Jouanas.**

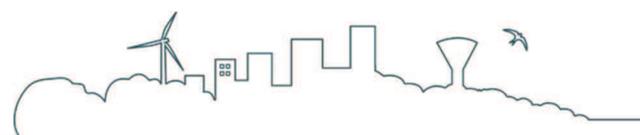
### **Etude de l'état final :**

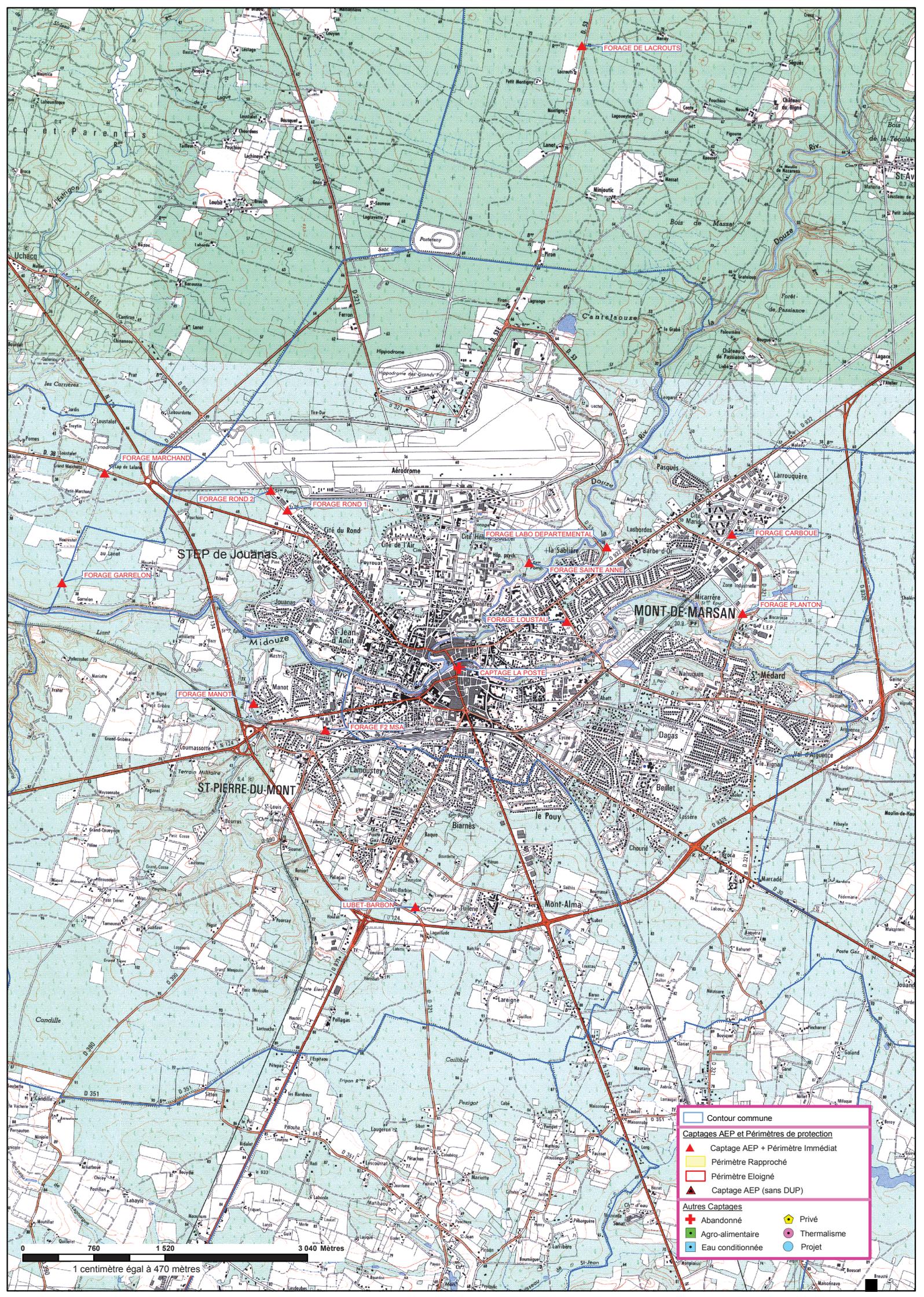
- Les concentrations d'odeurs calculées au niveau de la limite de propriété vont de 0,8 à 4,2  $\text{uoE/m}^3$  au percentile 98 ;
- Chez les plus proches riverains, les concentrations calculées vont de 0,1 à 2,2  $\text{uoE/m}^3$  au percentile 98 ;
- **Selon les termes sources définis au paragraphe IV.2 (page 22), le seuil de  $5 \text{ uoE/m}^3$  au 98 percentile est respecté en limite de propriété dans l'état future de la STEP de Jouanas.**

**L'étude de dispersion 3D a permis de démontrer que les travaux sur la station de JOUANAS iront dans le sens de réduction des nuisances olfactives par rapport à la situation actuelle.**

# ANNEXE 13

## LOCALISATION DES CAPTAGES



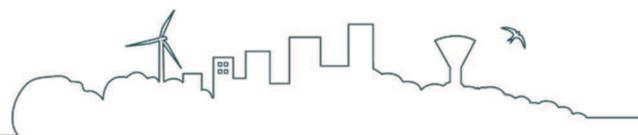


	Contour commune		
<b>Captages AEP et Périmètres de protection</b>			
	Captage AEP + Périmètre Immédiat		
	Périmètre Rapproché		
	Périmètre Eloigné		
	Captage AEP (sans DUP)		
<b>Autres Captages</b>			
	Abandonné		Privé
	Agro-alimentaire		Thermalisme
	Eau conditionnée		Projet

0 760 1 520 3 040 Mètres  
1 centimètre égal à 470 mètres

# ANNEXE 14

## DIAGNOSTIC SONOMETRIQUE INITIAL





# Diagnostic sonométrique initial

## **Projet nouvelle station d'épuration de Jouanas à Mont-de-Marsan (40)**



**Agence de Bordeaux – Unité déchets et environnement**

2a avenue de Berlican

BP 50004

33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX

Tel : 05 56 05 62 60 – Fax : 05 56 05 65 21 Email : bordeaux@safège.fr

Version : 1

Nom Prénom et VISA du  
responsable : BOISSEAU Stéphane



## Sommaire

Avant propos .....	5
<b>1 Définition et rappels règlementaires .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1 Définitions .....</b>	<b>6</b>
1.1.1 Niveau de pression acoustique : le Leq.....	6
1.1.2 Bruit et émergence.....	6
<b>1.2 Rappel réglementaire .....</b>	<b>7</b>
<b>2 Méthodologie .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Matériel utilisé.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2 Durée des mesures .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3 Localisation des points de mesure .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4 Conditions météorologiques .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5 Choix des indicateurs de bruit .....</b>	<b>12</b>
<b>3 Résultats .....</b>	<b>12</b>
<b>4 Conformité réglementaire .....</b>	<b>14</b>
<b>4.1 Points en limite de propriété .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2 Émergence.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3 Synthèse.....</b>	<b>16</b>

## Table des tableaux

Tableau 1 : Définition des conditions aérodynamiques .....	10
Tableau 2 : Définition des conditions thermiques .....	11
Tableau 3 : Influence des conditions météorologiques sur le niveau sonore.....	11
Tableau 4 : Résultats des mesures de bruit de jour .....	12
Tableau 5 : Résultats en limite de propriété, en périodes diurne et nocturne .....	14
Tableau 6 : Conformité en zone à émergence réglementée, en période diurne.....	15

## Table des annexes

Annexe 1 Echelle du bruit
Annexe 2 Certificats d'étalonnages
Annexe 3 Planning mesures et consignes d'arrêt de la STEP
Annexe 4 Localisation des mesures
Annexe 5 Tableaux statistiques
Annexe 6 Graphes des enregistrements

## AVANT PROPOS

Un diagnostic sonométrique, s'inscrivant dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, a été réalisé à proximité directe de la station d'épuration de Jouanas située à Mont-de-Marsan (40).

Cette campagne de mesures consiste à établir un diagnostic sonométrique initial avant la création d'une nouvelle station d'épuration dans le voisinage immédiat de l'existante.

Ce contrôle s'applique en limite de propriété du projet (limitrophe à la STEP existante) et en zones à émergence réglementée les plus proches.

Les mesures sonométriques ont été réalisées en période diurne (de 7 h à 22 h) et en période nocturne (de 22H à 7H), en limite de propriété (3 points) et en zone à émergence réglementée (3 points) les 4 et 5 mars 2015 par Stéphane BOISSEAU.

# 1 DEFINITION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

## 1.1 DEFINITIONS

### 1.1.1 NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE : LE LEQ

Le paramètre mesuré est le Leq. Le Leq ou niveau sonore équivalent, représente le niveau sonore constant dissipant la même énergie acoustique qu'un signal variable (qui serait émis par un ensemble de sources) sur le point de mesure pendant la période considérée.

Les différents indices pouvant être mesurés sont les suivants :

- Lmin et max en dB(A) : pressions sonores minimale et maximale produites sur la durée de mesure ;
- Lpc : niveau crête de la pression acoustique relevée dans chaque période de mesure ;
- Leq 5, 10, 50, 90, 95 : pressions acoustiques excédant 5 %, 10 %, 50 %, 90 % et 95 % de la durée de la mesure. Ces pressions sont également appelées indices fractiles. Le choix des indices est programmé avant la campagne d'enregistrements.

### 1.1.2 BRUIT ET EMERGENCE

#### **Bruit ambiant**

Bruit total composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées, existant dans une situation et un intervalle de temps donnés.

#### **Bruit particulier**

Composante du bruit ambiant qui peut être spécifiquement identifiée en étant attribuée à une source. Quand il est l'objet d'une plainte, ce bruit est à distinguer du bruit ambiant et du bruit résiduel.

L'échelle des bruits issue du Guide Permanent Environnement et Nuisances reportée en annexe 1 donne une approche qualitative de la gêne auditive occasionnée par différents bruits particuliers.

#### **Bruit résiduel**

Bruit ambiant moins le bruit particulier objet de la plainte éventuelle des riverains.

### Émergence

Modification du niveau ou du contenu spectral du bruit ambiant, inhérente à l'apparition d'un bruit particulier perceptible avec une attention et une sensibilité auditive normales (conditions standards d'écoute).

Dans le cas général, l'émergence se calcule en faisant la différence entre les Leq du bruit ambiant (site en fonctionnement) et du bruit résiduel (site à l'arrêt en dehors des heures de travail, ou le cas échéant au ralenti si son interruption est impossible).

#### **En théorie :**

- quand la différence « Leq - Leq50 » est inférieure à 5 dB(A) pour les 2 enregistrements d'un même point, l'émergence sera la différence des Leq calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel :

Si  $Leq_{ambiant} - Leq50 < 5dB(A)$ , alors Émergence =  $Leq_{ambiant} - Leq_{résiduel}$

- quand la différence « Leq - Leq50 » est supérieure à 5 dB(A) pour les 2 enregistrements d'un même point, l'émergence sera la différence des Leq50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel :

Si  $Leq_{ambiant} - Leq50 > 5dB(A)$ , alors Émergence =  $Leq50_{ambiant} - Leq50_{résiduel}$

#### **En pratique :**

Le choix des indicateurs de bruit (Leq ou Leq50) s'effectue par l'examen visuel de chaque enregistrement (statistiques et évolution temporelle). Dans le cas d'un bruit d'environnement marqué par une forte dynamique c'est-à-dire avec des « pics » de forte amplitude ( $L_{max} - L_{min} > 20$  dBA) comme un trafic routier discontinu, le Leq ne constitue pas un indicateur suffisant pour l'appréciation des effets du bruit résiduel. C'est pourquoi l'indice fractile Leq 50 est alors le plus souvent choisi.

## 1.2 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, et applicables à la STEP de Jouanas à Mont-de-Marsan (40), sont les suivantes :

- en limite de propriété, la réglementation précise que **le niveau de bruit de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période diurne**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;

# DIAGNOSTIC SONOMETRIQUE INITIAL

Projet de nouvelle STEP de Jouanas à MONT-DE-MARSAN (40)

- en zone à émergence réglementée, la réglementation précise que les émissions sonores issues de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	Période 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés	Période 22 H à 7 H + dimanche et jours fériés
>35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 2 METHODOLOGIE

### 2.1 MATERIEL UTILISE

La méthode employée pour l'étude des niveaux sonores est celle préconisée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les installations classées et par la norme NF S 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

L'enregistrement sonométrique a été effectué avec un sonomètre intégrateur de précision 01dB-Metravib BLUE SOLO 01 n° 61248 de classe 1 (modèle approuvé le 06/11/2008) qui satisfait à la norme 61672-1 (2002).

Avant chaque mesure, un calibrage à 94 dB a été réalisé avec le calibrateur acoustique CAL21 N° 34682927 (modèle approuvé le 13/11/2008) qui satisfait à la norme IEC 60942 (2003).

Les certificats d'étalonnage du sonomètre et du calibrateur émis le 24 mars 2014 sont valables 2 ans (annexe 2).

### 2.2 DUREE DES MESURES

Conformément aux recommandations de la norme NFS 31-010 et pour obtenir une bonne représentativité des bruits émis, chaque enregistrement a duré 30 minutes.

Les périodes d'enregistrement ont fait l'objet d'un planning réalisé avec l'exploitant. La réalisation des mesures a donc nécessité une bonne coordination entre l'exploitant (Régie des Eaux) de la STEP actuelle et l'opérateur SAFEGE.

Les équipements de la station d'épuration ont été arrêtés suivant le niveau de bruit audible après la visite d'inspection commune réalisée au préalable. Les consignes d'arrêt de ces équipements et le planning des mesures sont reportés en annexe 3.

### 2.3 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Les enregistrements ont été effectués sur 6 points de contrôle qui permettent de caractériser au mieux la situation acoustique environnementale de la future unité de traitement. Cet environnement inclut la STEP actuelle. Il s'agit des points suivants (cf. annexe 4) :

- en limite de propriété du site :
  - LP1 près de l'entrée de la STEP actuelle,
  - LP2 à l'angle sud-est du projet soit à l'angle sud-ouest de la STEP actuelle,
  - et LP3 en limite ouest du projet dans le bois ;

- en zone à émergence réglementée :
  - ZER1 au sud de la STEP actuelle et de la Midouze,
  - ZER2 en façade de l'habitation la plus proche de la zone d'entrées actuelle et future,
  - et ZER en façade d'une l'habitation située au nord et en limite du bois.

## 2.4 CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le but est d'estimer l'incidence des conditions météorologiques qui peuvent soit accentuer soit amoindrir les niveaux sonores enregistrés à chaque station de mesure.

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat des mesures de deux manières :

- par action sur le microphone du sonomètre, il convient d'éviter toute mesure si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 5 m/s et en cas de pluie marquée ;
- par modification des conditions de propagation du son, cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

Les conditions de vent et de température sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

**Tableau 1 : Définition des conditions aérodynamiques**

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

**Tableau 2 : Définition des conditions thermiques**

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
			Sol sec	Faible ou moyen ou fort
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Les indications «jour» et «nuit» ont ici le sens courant et ne renvoient pas à une période réglementaire.

**Tableau 3 : Influence des conditions météorologiques sur le niveau sonore**

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

--: conditions très défavorables pour la propagation sonore

-: conditions défavorables pour la propagation sonore

Z: conditions homogènes pour la propagation sonore

+: conditions favorables pour la propagation sonore

++ : conditions très favorables pour la propagation sonore

Préalablement à l'intervention de terrain, les conditions météorologiques sont consultées sur un site internet afin de vérifier leur adéquation avec la norme NF S31-010/A1 (vitesse du vent notamment).

Les conditions météorologiques ont été appréciées de la manière suivante :

- mesures des vitesses instantanées du vent avec un anémomètre (enregistrant la vitesse maximale et la vitesse moyenne pendant la durée d'acquisition des mesures sonométriques) ;
- par simple observation visuelle en ce qui concerne les autres facteurs atmosphériques.

Il sera ainsi affecté à chaque période d'enregistrement sonométrique un couple UiTi reflétant l'état des conditions météorologiques pendant la mesure.

## 2.5 CHOIX DES INDICATEURS DE BRUIT

Après examen des valeurs statistiques (annexe 5) et des graphes d'évolution temporelle (annexe 6) de chaque enregistrement, les indicateurs retenus pour les enregistrements sont présentés en gras dans le tableau 4.

La majorité des enregistrements de cette étude est représentée par le Leq50 afin de s'affranchir des effets nuisibles des pics induits par : la circulation de véhicules circulant à proximité du site, le bruit des avions militaires et les chiens. La comparaison des graphes entre eux est également optimisée par le choix d'une échelle verticale commune allant de 20 à 70 dB.

## 3 RESULTATS

Les principaux résultats sont présentés dans le tableau ci-après :

**Tableau 4 : Résultats des mesures de bruit de jour**

Point	Activité du site	Horaires de la mesure	Leq en dB(A)	Leq50 en db(A)	Conditions météo
LP1 jour	arrêt	13h52 à 14h22	47,9	<b>37,9</b>	U3T2 (-)
LP2 jour	arrêt	14h28 à 14h58	39	<b>37,6</b>	U3T2 (-)
LP3 jour	arrêt	15h05 à 15h35	45,7	<b>36,4</b>	U3T2 (-)
LP1 nuit	arrêt	4h08 à 4h38	34,6	<b>30,1</b>	U3T5 (+)
LP2 nuit	arrêt	4h45 à 5h15	<b>41,8</b>	41	U3T5 (+)

# DIAGNOSTIC SONOMETRIQUE INITIAL

Projet de nouvelle STEP de Jouanas à MONT-DE-MARSAN (40)

LP3 nuit	arrêt	5h25 à 5h55	43,5	<b>41,9</b>	U3T5 (+)
ZER1 jour	actif	14h00 à 14h30	<b>49,2</b>	48,5	U3T2 (-)
ZER1 jour	arrêt	17h30 à 18h00	47	<b>45,1</b>	U3T2 (-)
ZER2 jour	actif	10h45 à 11h15	41,1	<b>38,3</b>	U3T2 (-)
ZER2 jour	arrêt	15h42 à 16h12	37,3	<b>32,4</b>	U3T2 (-)
ZER3 jour	actif	15h20 à 15h50	43,1	<b>40,9</b>	U3T2 (-)
ZER3 jour	arrêt	16h02 à 16h32	52,5	<b>38,6</b>	U3T2 (-)
ZER1 nuit	actif	02h21 à 02h51	<b>46,5</b>	45,9	U3T5 (+)
ZER1 nuit	arrêt	22h18 à 22h48	42,2	<b>37,4</b>	U3T5 (+)
ZER2 nuit	actif	01h25 à 01h55	39,5	<b>38,1</b>	U3T5 (+)
ZER2 nuit	arrêt	23h04 à 23h34	39	<b>34,6</b>	U3T5 (+)
ZER3 nuit	actif	00h50 à 01h20	37	<b>34,9</b>	U3T5 (+)
ZER3 nuit	arrêt	23h42 à 00h12	37,2	<b>31,3</b>	U3T5 (+)

Les résultats statistiques des enregistrements sont fournis en annexe 5. Les sources sonores sont identifiées sur les graphes reportés en annexe 6.

## 4 CONFORMITE REGLEMENTAIRE

### 4.1 POINTS EN LIMITE DE PROPRIETE

Le niveau de bruit en limite de propriété de la future station ne doit pas dépasser, lorsqu'elle sera en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne.

**Les 6 enregistrements ont été effectués avec la station existante en arrêt afin d'obtenir un état sonométrique initial avant la création de la nouvelle station.**

Les trois mesures **diurnes** effectuées en limite de propriété du projet de STEP sont toutes conformes avec des valeurs inférieures à 70 dB(A).

Les trois mesures **nocturnes** effectuées en limite de propriété du projet de STEP sont toutes conformes avec des valeurs inférieures à 60 dB(A).

**Tableau 5 : Résultats en limite de propriété, en périodes diurne et nocturne**

Point	Rôle objectif	Leq retenu*	Limite réglementaire admissible en dB(A)
LP1 jour	Limite de propriété	38	70
LP2 jour	Limite de propriété	37,5	70
LP3 jour	Limite de propriété	36,5	70
LP1 nuit	Limite de propriété	30	60
LP2 nuit	Limite de propriété	42	60
LP3 nuit	Limite de propriété	42	60

*\*Conformément à la norme NF S31 010 (§4-Principes méthodologiques), les résultats finaux des mesures sont arrondis au 1/2 dB le plus proche dans tous les cas.*

Les niveaux sonométriques d'état initial de l'environnement de la future STEP sont tous conformes, aucun niveau sonore ne dépasse les seuils réglementaires.

## 4.2 ÉMERGENCE

Les résultats des émergences sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 6 : Conformité en zone à émergence réglementée, en période diurne**

Point	Activité du site	Leq en dBA	Leq50 en dBA	Valeur retenue*	Émergence en dB(A)	Émergence admissible
ZER1 jour	Actif	49,2	48,5	49	4	5
ZER1 jour	Arrêt	47	45,1	45		
ZER2 jour	Actif	41,1	38,3	38,5	6	6
ZER2 jour	Arrêt	37,3	32,4	32,5		
ZER3 jour	Actif	43,1	40,9	41	2,5	6
ZER3 jour	Arrêt	52,5	38,6	38,5		
ZER1 nuit	Actif	46,5	45,9	46	8,5	4
ZER1 nuit	Arrêt	42,2	37,4	37,5		
ZER2 nuit	Actif	39,5	38,1	38	3,5	4
ZER2 nuit	Arrêt	39	34,6	34,5		
ZER3 nuit	Actif	37	34,9	35	3,5	4
ZER3 nuit	Arrêt	37,2	31,3	31,5		

\*Conformément à la norme NF S31 010 (§4-Principes méthodologiques), les résultats finaux des mesures sont arrondis au ½ dB le plus proche dans tous les cas.

Les émergences obtenues en ZER 1, ZER2 et ZER 3 en période diurne, indiquent que les émissions sonores émises par l'installation existante respectent les seuils réglementaires de 5 et 6 dB(A).

Les émergences obtenues en ZER2 et ZER3 en période nocturne, indiquent que les émissions sonores émises par l'installation existante respectent le seuil réglementaire de 4 dB(A).

Par contre ce n'est pas le cas en ZER1 où l'émergence sonore de la STEP actuelle dépasse nettement ce seuil avec une valeur de 8,5 dB(A).

### 4.3 SYNTHÈSE

Aucun dépassement des limites réglementaires admissibles en limite de propriété du site actuel n'est constaté au droit des 3 stations de mesures LP1, LP2 et LP3 que ce soit en période diurne ou nocturne.

L'émergence calculée au droit des 3 points ZER1, ZER2 et ZER3 en période diurne respecte les seuils admissibles de 5 et 6 dB.

L'émergence calculée au droit des points ZER2 et ZER3 en période nocturne respecte le seuil admissible de 4 dB. L'émergence calculée au droit du point ZER1 en période nocturne ne respecte pas le seuil admissible de 4 dB.

La grande majorité des niveaux de bruit caractérisant l'état initial avant la création de la nouvelle station d'épuration de Jouanas à MONT-DE-MARSAN (40) est en conformité avec la réglementation en vigueur que ce soit en limite de propriété de l'ICPE ou au droit des habitations les plus proches au nord et à l'est du projet. Une seule non-conformité est relevée au droit des habitations situées au sud-est du projet, cette non-conformité s'explique par l'impact sonore de la STEP existante.

# ANNEXE 1

## ECHELLE DU BRUIT

# DIAGNOSTIC SONOMETRIQUE INITIAL

Projet de nouvelle STEP de Jouanas à MONT-DE-MARSAN (40)

A titre d'illustration l'échelle des bruits figurant au Code Permanent Environnement et Nuisances a été reproduite ci-après. Cette grille est extraite d'un article de M. Jean Laroche, Inspecteur des installations classées de la région parisienne, intitulé "Les méfaits du bruit" et publié en 1970 dans la revue "Produits et problèmes pharmaceutiques".

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Nb dB	Bruits intérieurs	Bruits extérieurs	Bruits des véhicules
A voix chuchotée	Seuil d'audibilité	0	Laboratoire d'acoustique		
	Silence inhabituel	5	Laboratoire d'acoustique		
	Très calme	10	Studio d'enregistrement Cabine de prise de son		
		15		Feuilles légères agitées par vent doux dans jardin silencieux	
	Calme	20	Studio de radio	Jardin tranquille	
		25	Conversation à voix basse à 1,50 m		
		30	Appartement dans quartier tranquille		
35				Bateau à voile	
A voix normale	Assez calme	40	Bureau tranquille dans quartier calme		
		45	Appartement normal	Bruits minimaux le jour dans la rue	Transatlantique de 1ère classe
Assez forte	Bruits courants	50	Restaurant tranquille	Rue très tranquille	Auto silencieuse
		60	Grands magasins Conversation normale Musique de chambre	Rue résidentielle	Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Appartement bruyant		Automobile de tourisme sur route
		70	Restaurant bruyant Musique	Circulation importante	Wagons-lits modernes
		75	Atelier dactylo Usine moyenne		Métro sur pneus
Difficile	Pénible à entendre	85	Radio très puissante Atelier de tournage et d'ajustage	Circulation intense à 1 m	Bruits de métro en marche Klaxons d'autos
		95	Atelier de forgeage	Rue à trafic intense	Avion de transport à hélices à faible distance
Obligation de crier pour se faire entendre	Très difficilement supportable	100	Scie à ruban Presse à découper de moyenne puissance	Marteau-piqueur dans rue à - 5 m	Moto sans silencieux à 2 m Wagon de train
		105	Raboteuse		Métro (intérieur de wagon de quelques lignes)
		110	Atelier de chaudronnerie	Rivetage à 10 m	Train passant dans une gare
Impossible	Seuil de douleur	120	Banc d'essais de moteurs		Moteurs d'avion à quelques mètres
		150	Marteau-pilon		
	Exige une protection spéciale	140	Turbo-réacteur au banc d'essais		

Selon les spécialistes, le véritable repos est impossible en présence d'un bruit supérieur à 55/60 décibels le jour et 40 décibels la nuit (45 et 35 décibels dans les quartiers comportant des écoles et des hôpitaux).

# ANNEXE 2

## CERTIFICATS D'ETALONNAGES



Le progrès, une passion à partager

LABORATOIRES DE TRAPPES  
29, rue Roger Hennequin - 78197 Trappes Cedex  
Tél. : 01 30 69 10 00 - Fax : 01 30 69 12 34

Commande : **Bon de commande suivant devis 2014/4643 du 19 mars 2014**  
*Purchase Order*

## CERTIFICAT D'ETALONNAGE CALIBRATION CERTIFICATE

N° P124636/2

DELIVRE A : **SAFEGE**  
*ISSUED FOR:* **2 A, avenue de BERLINCAN**  
**B.P.50004**  
**33166 SAINT-MEDAR-EN-JALLES CEDEX**

### INSTRUMENT ETALONNE *CALIBRATED INSTRUMENT*

Désignation : **SONOMETRE**  
*Designation:*

Constructeur : **01dB METRAVIB**  
*Manufacturer:*

Type : **Solo / MCE212**  
*Type:*

N° de série : **61248 / 93902**  
*Serial number:*  
N° d'identification : **/**  
*Identification number:*

Ce certificat comprend : **6 pages**  
*This certificate includes:*

Date d'émission : **24 mars 2014**  
*Date of issue:*

LE RESPONSABLE DU  
LABORATOIRE D'ETALONNAGE  
*The Head of the calibration Laboratory*

**Jean-Noël DUROCHER**



Accréditation

N° 2-28

Portée disponible

Sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

La reproduction de ce certificat n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral

This certificate may not be reproduced other than in full by photographic process

334 SO 0501-04a rev. B

### Laboratoire national de métrologie et d'essais

Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00  
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : [info@lne.fr](mailto:info@lne.fr) • Internet : [www.lne.fr](http://www.lne.fr) • Siret : 313 320 244 00012 • NAF : 7120B • TVA : FR 92 313 320 244  
CRCA PARIS C.AFF.RENNES - IBAN : FR76 1820 6002 8058 3819 5600 104 - BIC : AGRIFRPP882

## 1 IDENTIFICATION

Dispositif	Marque	Modèle	N° de série
Sonomètre	01dB METRAVIB	Solo	61248
Microphone	01dB METRAVIB	MCE212	93902
Préamplificateur	01dB METRAVIB	PRE21S	14047

## 2 METHODE D'ETALONNAGE

### 2.1 REGLAGE DE L'APPAREIL

Le sonomètre est ajusté conformément à sa notice d'utilisation à l'aide d'un calibre acoustique du LNE.

L'écart indiqué est de : 0,3 dB.

### 2.2 DETERMINATION DES PONDERATIONS FREQUENTIELLES EN CHAMP LIBRE

#### 2.2.1 Relevé de la réponse fréquentielle en champ libre

Le sonomètre est placé en salle anéchoïque dans un champ d'ondes acoustiques dont l'incidence coïncide avec la direction de référence (définie dans la notice d'utilisation).

La sortie en courant alternatif du sonomètre est étalonnée par une méthode de substitution à l'aide d'un microphone de référence.

#### 2.2.2 Détermination des pondérations fréquentielles

Un adaptateur électrique de modèle préconisé par le fabricant est utilisé pour appliquer le signal électrique au sonomètre. L'amplitude de ce signal est ajustée de manière à obtenir la même tension aux bornes de la sortie en courant alternatif que lors de l'étalonnage en salle anéchoïque.

Pour chaque pondération fréquentielle utilisée, les écarts de niveau sont déduits des niveaux affichés par l'appareil et des niveaux théoriques définis dans la norme NF EN 61672-1 édition 2003

### 2.3 DETERMINATION DE LA REPOSE EN SIGNAUX ELECTRIQUES

Un signal électrique est appliqué au sonomètre. Il est soit sinusoïdal soit constitué de salves de signaux sinusoïdaux. Les écarts de niveau affichés par rapport aux niveaux attendus sont relevés pour chaque configuration utilisée.

## 3 RESULTATS

Les incertitudes élargies mentionnées sont celles correspondant à deux fois l'incertitude type composée.

**La délivrance d'un certificat d'étalonnage portant le logotype Cofrac garantit le raccordement des résultats d'étalonnage au système international d'unité SI.**

Date de l'étalonnage	19/03/2014
Pression atmosphérique	1006 ± 5 hPa
Température	24,34 ± 2 °C
Taux d'humidité relative	34,18 ± 10 %
Etalonnage effectué par :	Max VIREPINTE

### 3.1 DETERMINATION DES PONDERATIONS FREQUENTIELLES

- Niveau appliqué : 94 dB

Les écarts de niveau sont donnés dans le tableau suivant avec les erreurs maximums tolérées (EMT) définis dans le paragraphe 5.4 de la norme NF EN 61672-1 édition 2003 pour les appareils de classe 1.

Configuration n°1 : sonomètre sans accessoires

Fréquence (Hz)	Ecart (dB)			Incertitudes élargies [k = 2] (dB)	EMT Classe 1 (dB)
	A	C	Z		
80	0,2	0,1	0,2	0,2	±1,5
100	0,2	0,2	0,2	0,2	±1,5
125	0,2	0,2	0,2	0,2	±1,5
160	0,3	0,2	0,2	0,2	±1,5
200	0,3	0,1	0,2	0,2	±1,5
250	0,2	0,2	0,2	0,2	±1,4
315	0,3	0,3	0,3	0,2	±1,4
400	0,3	0,3	0,3	0,2	±1,4
500	0,1	0,2	0,2	0,2	±1,4
630	0,1	0,0	0,1	0,2	±1,4
800	-0,1	-0,2	-0,1	0,2	±1,4
1000	0,1	0,0	0,1	0,2	±1,1
1250	0,0	-0,2	-0,1	0,2	±1,4
1600	0,3	0,2	0,2	0,2	±1,6
2000	0,1	0,1	0,1	0,3	±1,6
2500	-0,1	-0,2	-0,2	0,3	±1,6
3150	0,0	-0,1	0,0	0,3	±1,6
4000	-0,4	-0,4	-0,4	0,3	±1,6
5000	0,2	0,0	0,1	0,3	±2,1
6300	0,0	0,0	0,2	0,3	+2,1 ; -2,6
8000	-0,1	-0,2	0,3	0,35	+2,1 ; -3,1
10000	-0,4	-0,4	0,6	0,35	+2,6 ; -3,6
12500	-1,7	-1,8	0,5	0,6	+3 ; -6
16000	-4,1	-4,3	0,8	0,6	+3,5 ; -17
20000	-12,1	-12,1	-0,1	0,9	+4 ; -∞

Fin du certificat d'étalonnage

Configuration n°2 : sonomètre avec écran anti-vent BAV112

Fréquence (Hz)	Ecart (dB)			Incertitudes élargies [k = 2] (dB)	EMT Classe 1 (dB)
	A	C	Z		
80	-0,1	-0,2	-0,1	0,2	±1,5
100	-0,1	-0,1	-0,1	0,2	±1,5
125	-0,2	-0,2	-0,2	0,2	±1,5
160	-0,1	-0,2	-0,2	0,2	±1,5
200	-0,1	-0,3	-0,2	0,2	±1,5
250	-0,1	-0,1	-0,1	0,2	±1,4
315	-0,1	-0,1	-0,1	0,2	±1,4
400	-0,1	-0,1	-0,1	0,2	±1,4
500	-0,2	-0,1	-0,1	0,2	±1,4
630	-0,2	-0,3	-0,2	0,2	±1,4
800	-0,3	-0,4	-0,3	0,2	±1,4
1000	-0,1	-0,2	-0,1	0,2	±1,1
1250	0,0	-0,2	-0,1	0,2	±1,4
1600	0,4	0,3	0,3	0,2	±1,6
2000	0,2	0,2	0,2	0,3	±1,6
2500	0,0	-0,1	-0,1	0,3	±1,6
3150	-0,2	-0,3	-0,2	0,3	±1,6
4000	-0,8	-0,8	-0,8	0,3	±1,6
5000	0,0	-0,2	-0,1	0,3	±2,1
6300	-0,5	-0,5	-0,3	0,3	+2,1 ; -2,6
8000	-0,5	-0,6	-0,1	0,35	+2,1 ; -3,1
10000	-0,9	-0,9	0,1	0,35	+2,6 ; -3,6
12500	-2,3	-2,4	-0,1	0,6	+3 ; -6
16000	-4,9	-5,1	0,0	0,6	+3,5 ; -17
20000	-12,9	-12,9	-0,9	0,9	+4 ; -∞

### 3.2 PONDERATIONS FREQUENTIELLES ET TEMPORELLES A 1 KHZ

Les écarts de niveau entre la grandeur de référence et la grandeur mesurée sont donnés dans le tableau suivant avec les erreurs maximums tolérées (EMT) définis dans les paragraphes 5.4.14 et 5.7.3 de la norme NF EN 61672-1 édition 2003 pour les appareils de classe 1.

Grandeur de référence	Niveau appliqué (dB)	Grandeur mesurée	Ecart de niveau (dB)	Incertitudes élargies [k =2] (dB)	EMT Classe 1 (dB)
LpA,F	94	LpC,F	-0,1	0,1	±0,4
LpA,F	94	LpZ,F	0,0	0,1	±0,4
LpA,S	94	LeqA	0,0	0,1	±0,3

Fin du certificat d'étalonnage

## 3.3 LINEARITE DE NIVEAU

Les écarts de niveau sont donnés dans les tableaux suivants. Les incertitudes élargies des mesures et les erreurs maximums tolérées (EMT) définies dans le paragraphe 5.5.5 de la norme NF EN 61672-1 édition 2003 pour les appareils de classe 1 sont donnés ci dessous :

- Fréquence du signal : 8000 Hz

Niveau appliqué (dB)	Grandeur mesurée	Ecart (dB)	Incertitudes élargies [k =2] (dB)	EMT Classe 1 (dB)
21,0	LpAF	0,5		
22,0	LpAF	0,4		
23,0	LpAF	0,3		
24,0	LpAF	0,3		
29,0	LpAF	0,1		
34,0	LpAF	0,1		
39,0	LpAF	0,0		
44,0	LpAF	0,0		
49,0	LpAF	0,0		
54,0	LpAF	0,0		
59,0	LpAF	0,0		
64,0	LpAF	0,0		
69,0	LpAF	0,0		
74,0	LpAF	0,0	0,3	±1,1
79,0	LpAF	0,0		
84,0	LpAF	0,0		
89,0	LpAF	0,1		
94,0	LpAF	0,1		
99,0	LpAF	0,1		
104,0	LpAF	0,1		
109,0	LpAF	0,1		
114,0	LpAF	0,1		
119,0	LpAF	0,1		
124,0	LpAF	0,1		
129,0	LpAF	0,1		
134,0	LpAF	0,1		
135,0	LpAF	0,1		
136,0	LpAF	Surcharge		

Fin du certificat d'étalonnage

### 3.4 REPONSE A UNE SALVE SINUSOÏDALE

Les écarts de niveau sont donnés dans le tableau suivant avec les erreurs maximums tolérées (EMT) définis dans le paragraphe 5.8, tableau 3 de la norme NF EN 61672-1 édition 2003 pour les appareils de classe 1.

Niveau salve : 134,0 dB      Fréquence salve : 4000 Hz

Durée salve (ms)	Grandeur mesurée	Ecart (dB)	Incertitudes élargies [k =2] (dB)	EMT Classe 1 (dB)
0,25	LpA,F	-1,5	0,3	+1,3;-3,3
2	LpA,F	-0,2	0,3	+1,3;-1,8
200	LpA,F	-0,3	0,3	±0,8
2	LpA,S	0,2	0,3	+1,3;-3,3
200	LpA,S	0,1	0,3	±0,8
0,25	LaeA	0,1	0,3	+1,3;-3,3
2	LaeA	0,1	0,3	+1,3;-1,8
200	LaeA	0,1	0,3	±0,8

### 4 VERIFICATION DES ECARTS

En prenant en compte les incertitudes d'étalonnage, les écarts relevés sont inférieurs aux écarts maximums définis par les paragraphes 5.4, 5.5, 5.7 et 5.8 de la norme NF EN 61672-1 édition 2003 pour les appareils de classe 1.

Fin du certificat d'étalonnage



Le progrès, une passion à partager

LABORATOIRES DE TRAPPES  
29, rue Roger Hennequin - 78197 Trappes Cedex  
Tél. : 01 30 69 10 00 - Fax : 01 30 69 12 34

Commande : **Bon de commande suivant devis 2014/4643 du 19 mars 2014**  
*Purchase Order*

## CERTIFICAT D'ETALONNAGE CALIBRATION CERTIFICATE

N° P124636/1

DELIVRE A :  
*ISSUED FOR:*

**SAFEGE**  
**2A, avenue de Berlincan**  
**BP5004**  
**33166 SAINT MEDARD-EN-JALLES CEDEX**

INSTRUMENT ETALONNE  
*CALIBRATED INSTRUMENT*

Désignation :  
*Designation:*

**CALIBREUR ACOUSTIQUE**

Constructeur :  
*Manufacturer:*

**01dB**

Type :  
*Type:*

**CAL21**

N° de série :

**34682927**

*Serial number:*

N° d'identification :

**/**

*Identification number:*

Ce certificat comprend :  
*This certificate includes:*

**3 pages**

Date d'émission :  
*Date of issue:*

**24 mars 2014**

LE RESPONSABLE DU  
LABORATOIRE D'ETALONNAGE  
*The Head of the calibration Laboratory*

**Jean-Noël DUROCHER**



Accréditation  
N° 2-28

Portée disponible  
Sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

La reproduction de ce certificat n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral  
*This certificate may not be reproduced other than in full by photographic process*

334 G 0501-03 MA rev. C

**Laboratoire national de métrologie et d'essais**

Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00  
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : [info@lne.fr](mailto:info@lne.fr) • Internet : [www.lne.fr](http://www.lne.fr) • Siret : 313 320 244 00012 • NAF : 7120B • TVA : FR 92 313 320 244  
CRCA PARIS C.AFF.RENNES - IBAN : FR76 1820 6002 8058 3819 5600 104 - BIC : AGRIFRPP882

## 1 IDENTIFICATION

CALIBREUR ACOUSTIQUE	Marque	01dB
	Modèle	CAL21
	N° de série	34682927

Matériel livré avec un adaptateur pour les microphones dits de 1/2 pouce.

## 2 METHODE D'ETALONNAGE

Le niveau de pression acoustique est déterminé à l'aide d'un microphone préalablement étalonné à la fréquence du signal acoustique et en appliquant la technique de l'insertion de tension.

**La délivrance d'un certificat d'étalonnage portant le logotype Cofrac garantit le raccordement des résultats d'étalonnage au système international d'unité SI.**

## 3 CONDITIONS D'ETALONNAGE

Date de l'étalonnage	24 mars 2014
Etalonnage effectué par	Khuong-Minh QUACH
• Pression atmosphérique	994,5 hPa
• Température	23,4 °C
• Taux d'humidité relative	30 %

### Microphones de référence.

• Marque	Bruel & Kjaer
• Type suivant CEI 1094 partie 4	WS2P
• Modèle	4192
• Numéro de série	1784440
• Volume effectif du microphone avec sa grille	243 mm <sup>3</sup>

## 4 RESULTATS

Les incertitudes élargies mentionnées sont celles correspondant à deux fois l'incertitude type composée.

Suite du certificat d'étalonnage page suivante

Les niveaux de pression acoustique sont donnés en dB référencés à 20  $\mu$ Pa.

**Attention :** les niveaux de pression acoustique indiqués sont valables pour une charge acoustique équivalente à celle du microphone de référence utilisé.

#### 4.1 NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE

Niveaux relevés dB	Moyenne dB	Ecart-type dB
94,073 94,067 94,077 94,078 94,080	94,075	< 0,01

L'incertitude élargie du niveau de pression acoustique est de 0,070 dB.

#### 4.2 MESURAGES COMPLEMENTAIRES

Les résultats donnés sont déduits de plusieurs fonctionnements du calibre.

- Fréquence du signal acoustique 1002,7 Hz
- Taux de distorsion harmonique totale 1,31 %

##### **Incertitudes élargies**

- Fréquence du signal acoustique 0,1 Hz
- Distorsion harmonique 0,05 %

Fin du certificat d'étalonnage

# ANNEXE 3

## PLANNING MESURES ET CONSIGNES D'ARRET DE LA STEP

## Mesure de bruit STEP de Jouanas du 04/03/2015 au 05/03/2015

Type de mesure

Durée de mesure 30 minutes

Mesure LP	Pression acoustique instantanée	Stéphane Boisseau	06 07 36 48 71
-----------	---------------------------------	-------------------	----------------

Mesure ZER	Mesure des émergences en Zone à Émergence Réglementée
------------	---

Date	horaires de mesure	Période	Nombre de mesure	Type de mesure	Station	Intervenant pôle traitement
04/03/15	13h00 à 16h00	Diurne	3	ZER	Fonctionnement	FERRER
04/03/15	16h00 à 19h00	Diurne	3	ZER	Arrêt	FERRER
04/03/15	22h00 à 01h00	Nocturne	3	ZER	Arrêt	TANGUY/ PRIAM
05/03/15	01h00 à 04h00	Nocturne	3	ZER	Fonctionnement	TANGUY/ PRIAM
05/03/15	04h00 à 07h00	Nocturne	3	LP	Arrêt	TANGUY/ PRIAM
05/03/15	08h00 à 12h00	Diurne	3	LP	Arrêt	FERRER/ PRIAM

Les arrêts d'exploitation devront être pris en compte dans le cadre des prélèvements autocontrôles effectués le 04/03/2015

### Consignes d'arrêt d'exploitation de la STEP

Chaufferie	Chaudière
	surpresseur gaz digesteurs
Filtration	presse à bande
Relevage	Vis 2
Prétraitement	dégrilleur
	pompe à sable
Décanteur primaire	
Aération	Turbine 1
	Turbine 2
	Turbine 3
	Turbine 4
Décanteur secondaire	Recirculation
Flotateur	compresseur air
	pompe de surpression

commentaires

Pas de fonctionnement nocturne

Pas de fonctionnement nocturne

Position commutateur

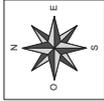
Manu  
Manuel


Auto 2
Auto 2
Main PV
Main PV

Main

# ANNEXE 4

## LOCALISATION DES MESURES



LEGENDE



● Lp3

LP : point en limite de propriété du projet

● ZER3

ZER : point en zone à émergence réglementée

Dessin :

BOISSEAU

11/03/2015

Diagnostic sonométrique initial de la STEP de Jouanas à MONT-de-MARSAN (40)

Localisation des points d'enregistrements sonométriques

SOURCE

GEOPORTAIL

145BO092



N° DE FIGURE

Planche n°01

# ANNEXE 5

## TABLEAUX STATISTIQUES

Mesures sonométriques des 4 et 5 mars 2015  
STEP Jouanas de Mont-de-Marsan (40)

Fichier	dBTrait1						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 13:52</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 14:22</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>LP1 JOUR STEP OFF</b>	Leq	A	dB	47,9	28	65,8	<b>37,9</b>

Fichier	dBTrait2						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 14:28</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 14:58</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>LP2 JOUR STEP OFF</b>	Leq	A	dB	39	33,7	51,5	<b>37,6</b>

Fichier	dBTrait3						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 15:05</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 15:35</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>LP3 JOUR STEP OFF</b>	Leq	A	dB	45,7	28,2	62,7	<b>36,4</b>

Fichier	dBTrait4.CMG						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 04:08</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 04:38</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>LP1 NUIT STEP OFF</b>	Leq	A	dB	34,6	26	47,2	<b>30,1</b>

Fichier	dBTrait5						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 04:45</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 05:15</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	<b>Leq</b>	Lmin	Lmax	L50
<b>LP2 NUIT STEP OFF</b>	Leq	A	dB	<b>41,8</b>	36,3	54,8	41

Fichier	dBTrait6						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 05:25</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 05:55</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>LP3 NUIT STEP OFF</b>	Leq	A	dB	43,5	30,6	55,1	<b>41,9</b>

Fichier	dBTrait7						
<b>Début</b>	<b>04/03/2015 14:00</b>						
<b>Fin</b>	<b>04/03/2015 14:30</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	<b>Leq</b>	Lmin	Lmax	L50
<b>ZER1 JOUR STEP ON</b>	Leq	A	dB	<b>49,2</b>	45,6	60,8	48,5

Fichier	dBTrait8						
<b>Début</b>	<b>04/03/2015 17:30</b>						
<b>Fin</b>	<b>04/03/2015 18:00</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>ZER1 JOUR STEP OFF</b>	Leq	A	dB	47	38,8	60,5	<b>45,1</b>

Mesures sonométriques des 4 et 5 mars 2015  
STEP Jouanas de Mont-de-Marsan (40)

Fichier	dBTrait9						
Début	05/03/2015 10:45						
Fin	05/03/2015 11:15						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER2 JOUR STEP ON	Leq	A	dB	41,1	34,9	54,8	38,3

Fichier	dBTrait10						
Début	05/03/2015 15:42						
Fin	05/03/2015 16:12						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER2 JOUR STEP OFF	Leq	A	dB	37,3	24,4	52,8	32,4

Fichier	dBTrait11						
Début	04/03/2015 15:20						
Fin	04/03/2015 15:50						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER3 JOUR STEP ON	Leq	A	dB	43,1	33,6	65,1	40,9

Fichier	dBTrait12						
Début	04/03/2015 16:02						
Fin	04/03/2015 16:32						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER3 JOUR STEP OFF	Leq	A	dB	52,5	31,9	80,5	38,6

Fichier	dBTrait13						
Début	05/03/2015 02:21						
Fin	05/03/2015 02:51						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER1 NUIT STEP ON	Leq	A	dB	46,5	44,9	54,4	45,9

Fichier	dBTrait14						
Début	04/03/2015 22:18						
Fin	04/03/2015 22:48						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER1 NUIT STEP OFF	Leq	A	dB	42,2	32,4	54,9	37,4

Fichier	dBTrait15						
Début	05/03/2015 01:25						
Fin	05/03/2015 01:55						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER2 NUIT STEP ON	Leq	A	dB	39,5	37,2	52,5	38,1

Fichier	dBTrait16						
Début	04/03/2015 23:04						
Fin	04/03/2015 23:34						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
ZER2 NUIT STEP OFF	Leq	A	dB	39	26,7	52	34,6

Mesures sonométriques des 4 et 5 mars 2015  
 STEP Jouanas de Mont-de-Marsan (40)

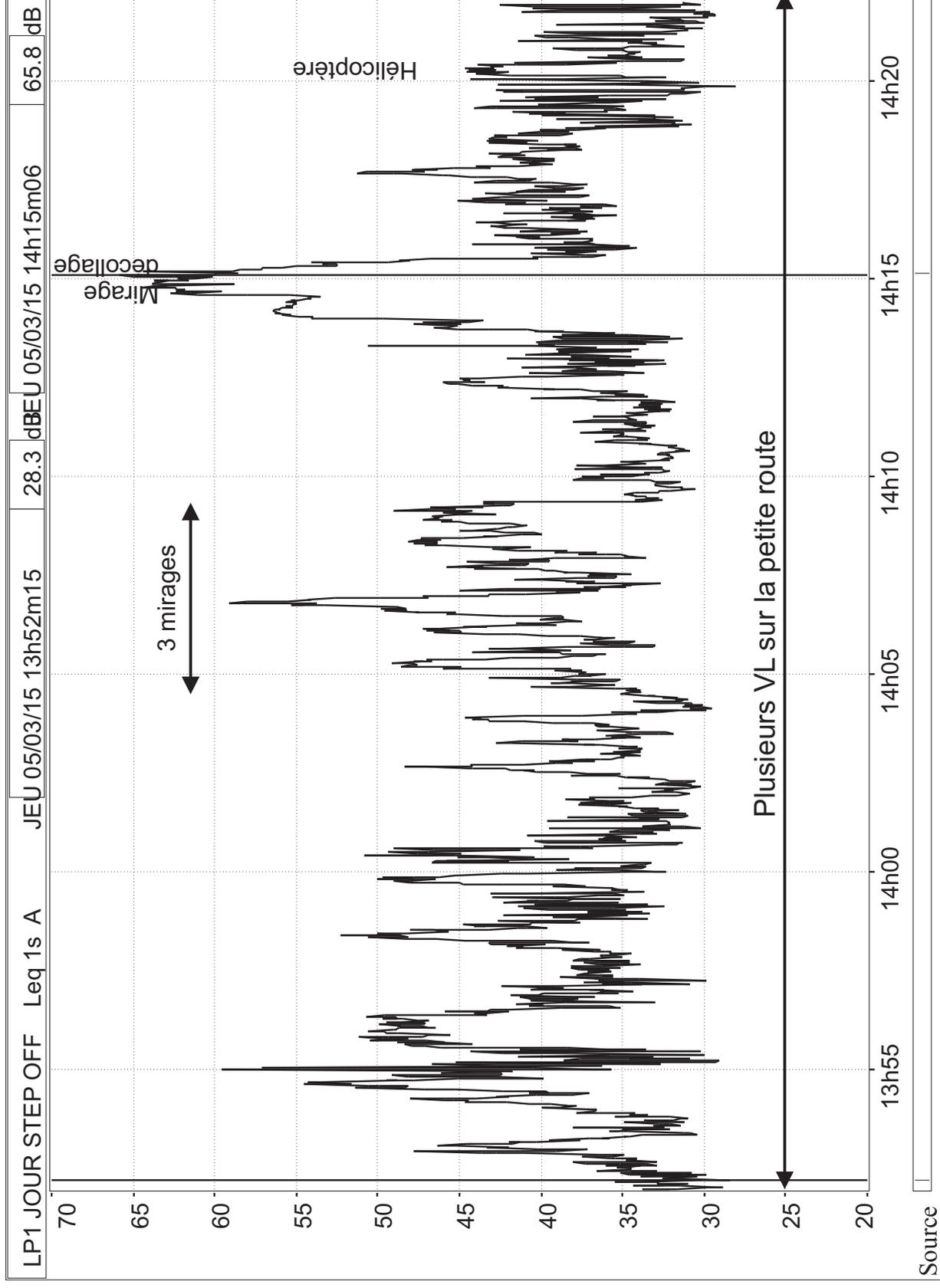
Fichier	dBTrait17						
<b>Début</b>	<b>05/03/2015 00:50</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 01:20</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>ZER3 NUIT STEP ON</b>	Leq	A	dB	37	32,9	49,4	<b>34,9</b>

Fichier	dBTrait18						
<b>Début</b>	<b>04/03/2015 23:42</b>						
<b>Fin</b>	<b>05/03/2015 00:12</b>						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	<b>L50</b>
<b>ZER3 NUIT STEP OFF</b>	Leq	A	dB	37,2	24,4	51,2	<b>31,3</b>

# ANNEXE 6

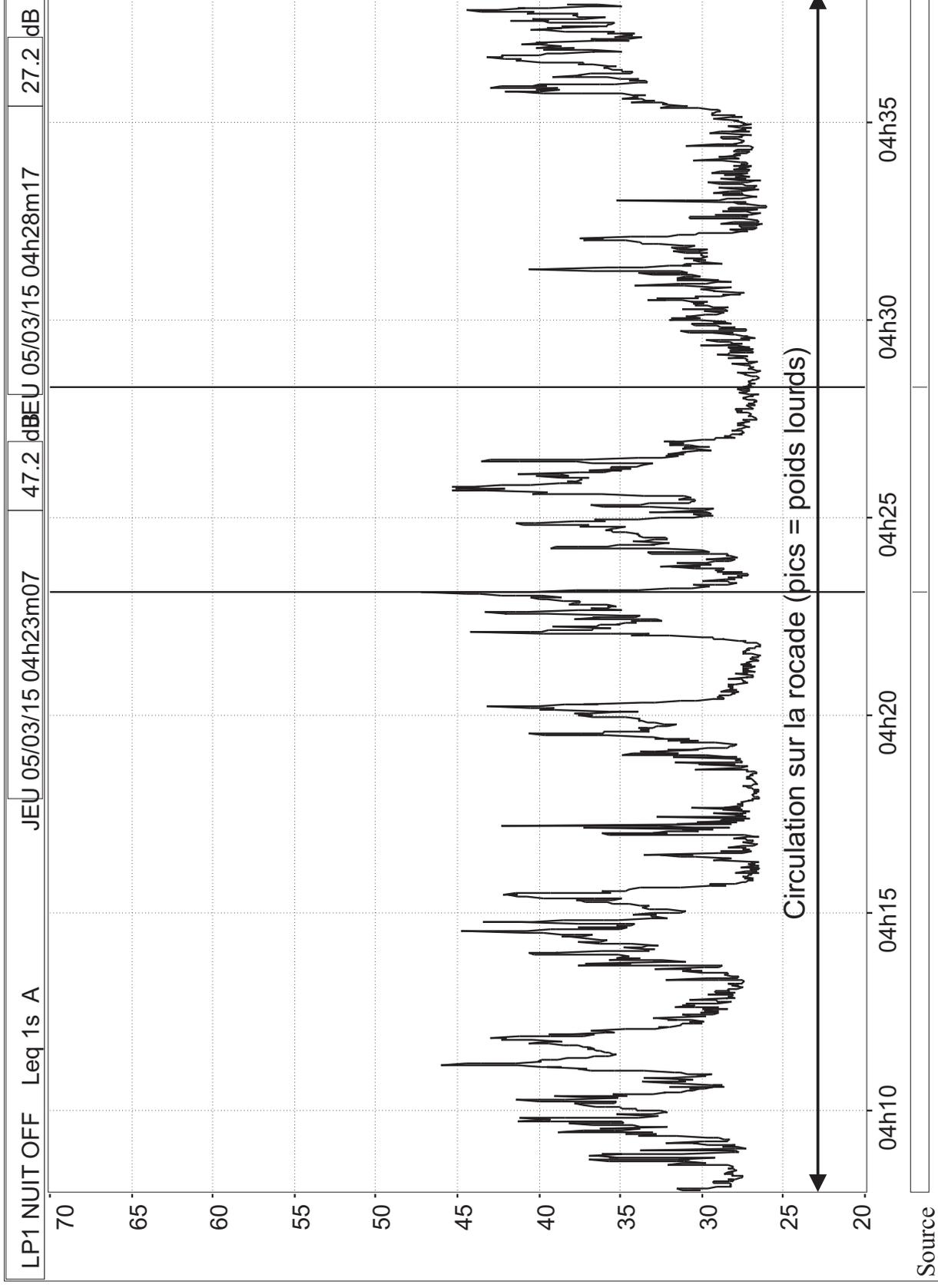
## GRAPHES DES ENREGISTREMENTS

# Point Lp1 JOUR STEP OFF



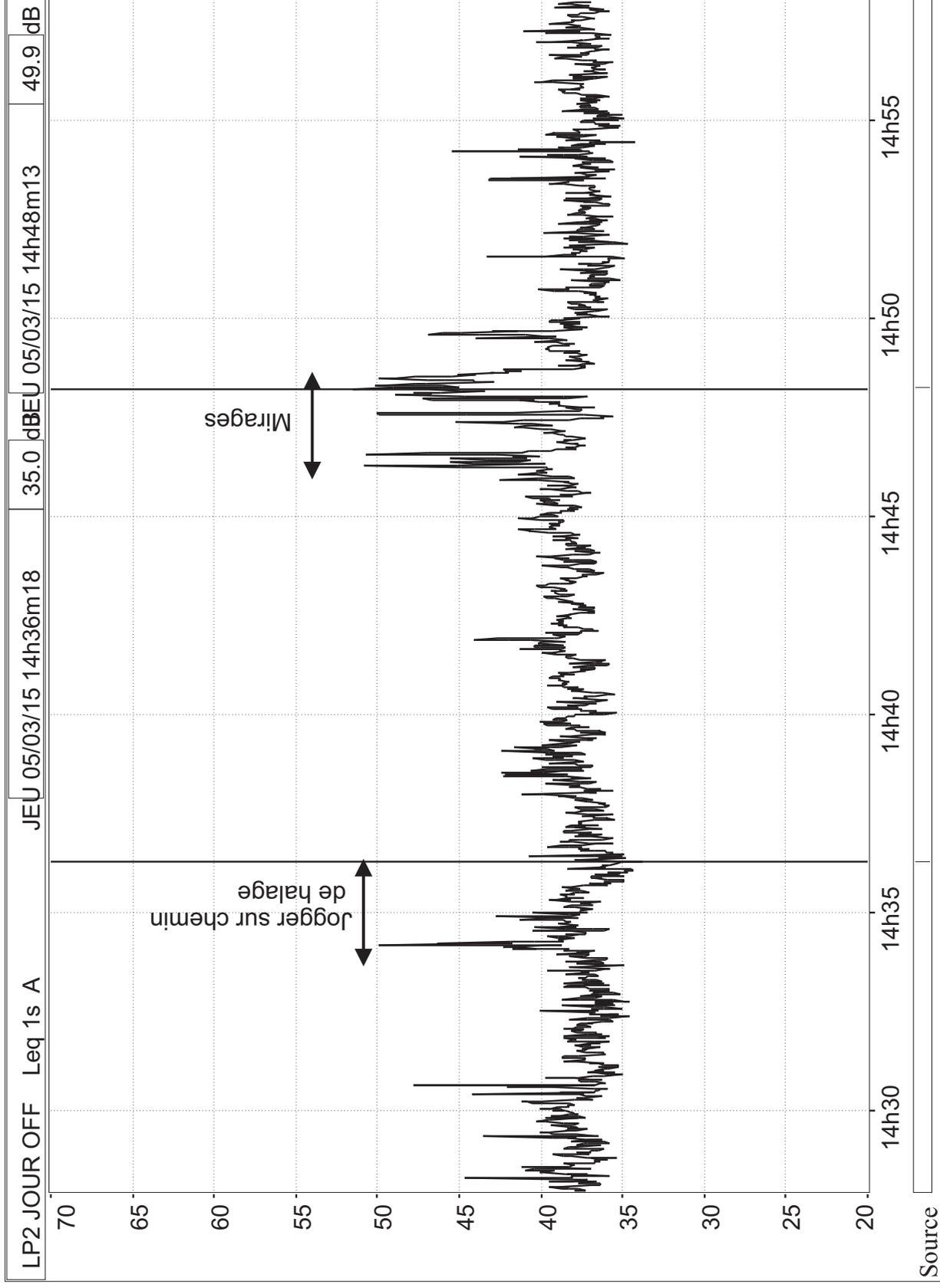
Bruit de fond : Clapotis eau bassin, léger vent (risées), oiseaux

# Point Lp1 NUIT STEP OFF



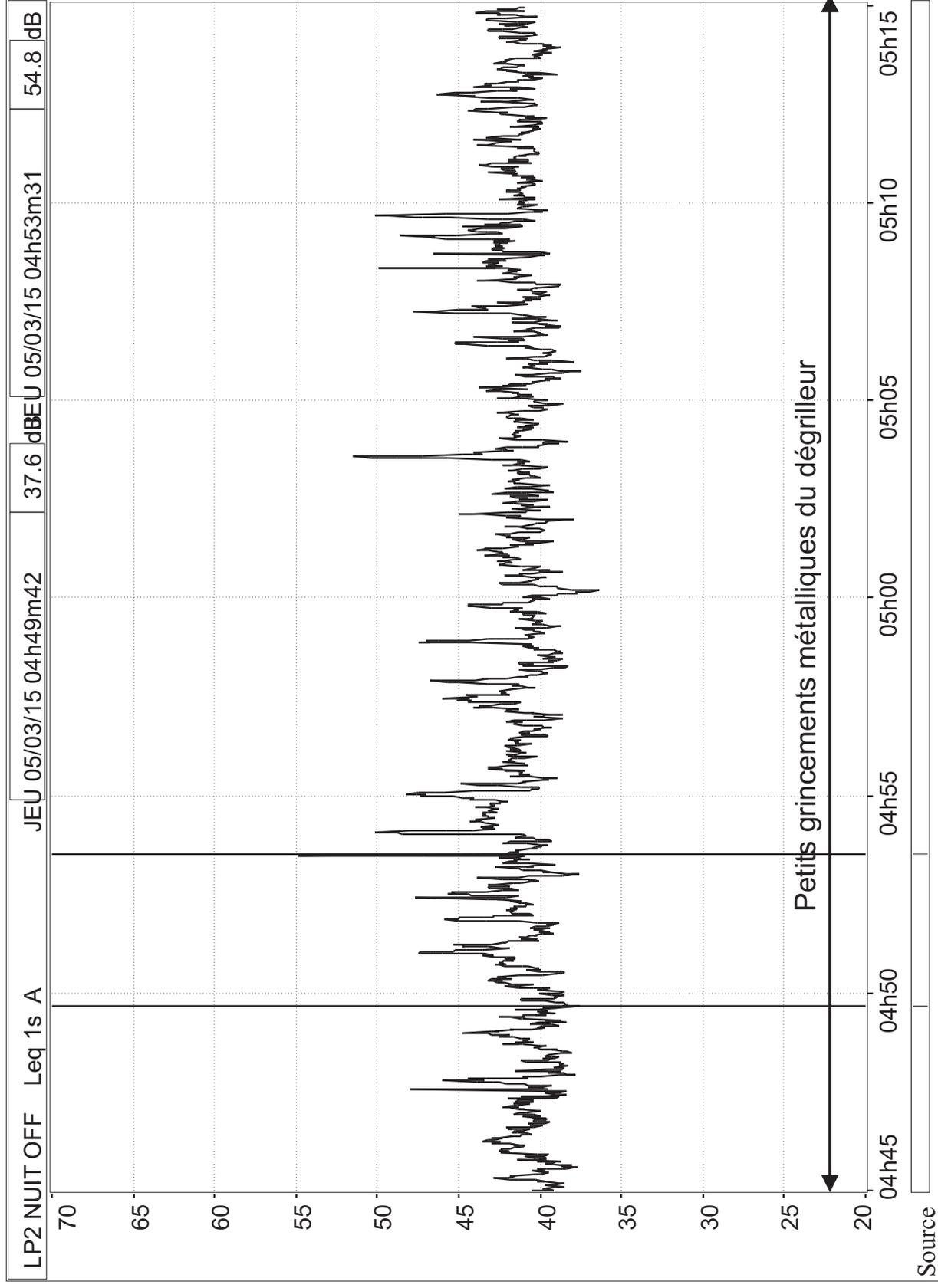
Bruit de fond : rocade, chiens

# Point Lp2 JOUR STEP OFF



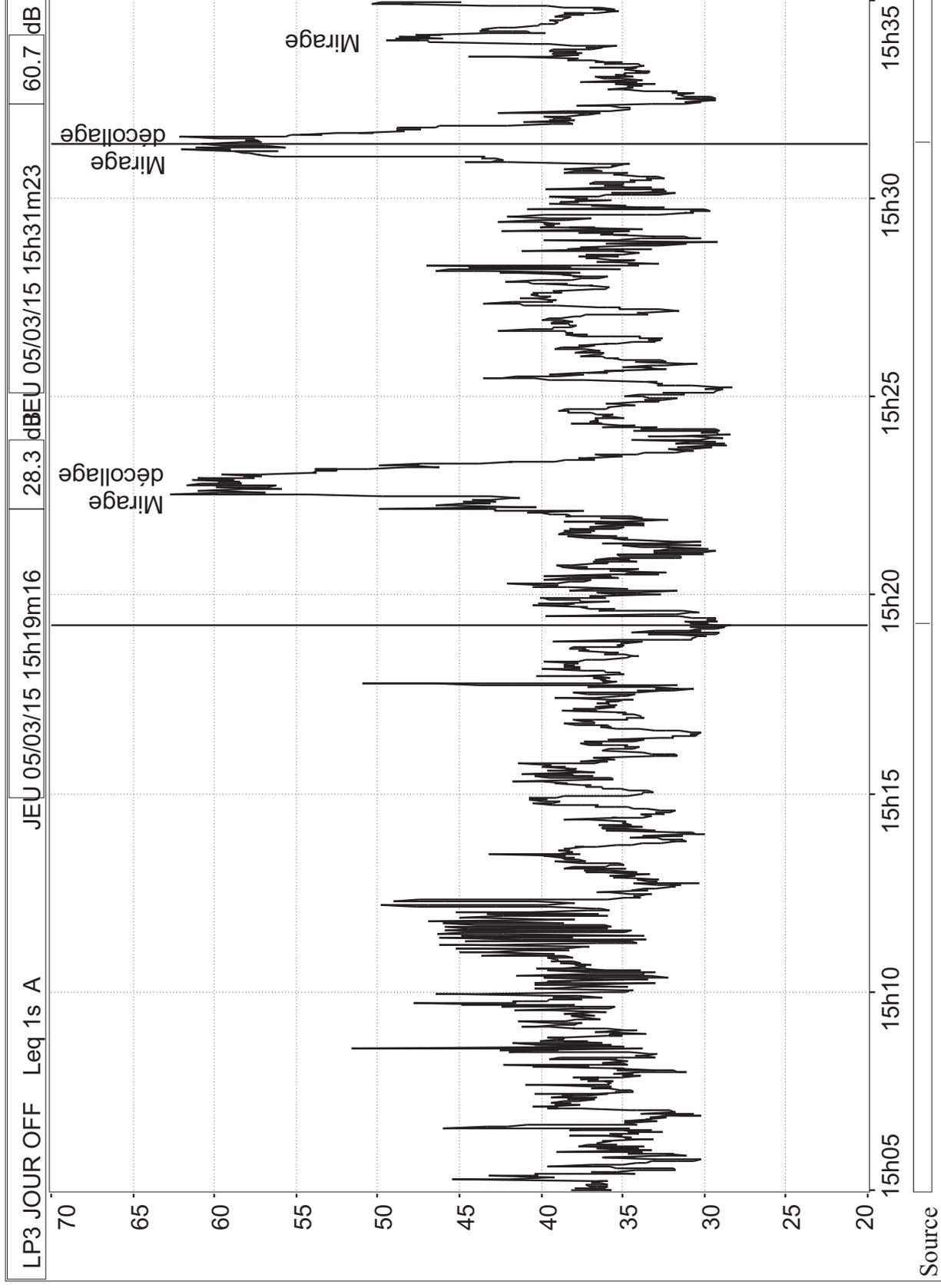
Bruit de fond : rocade, racleurs pivotant bassin, Midouze en crue

# Point Lp2 NUIT STEP OFF



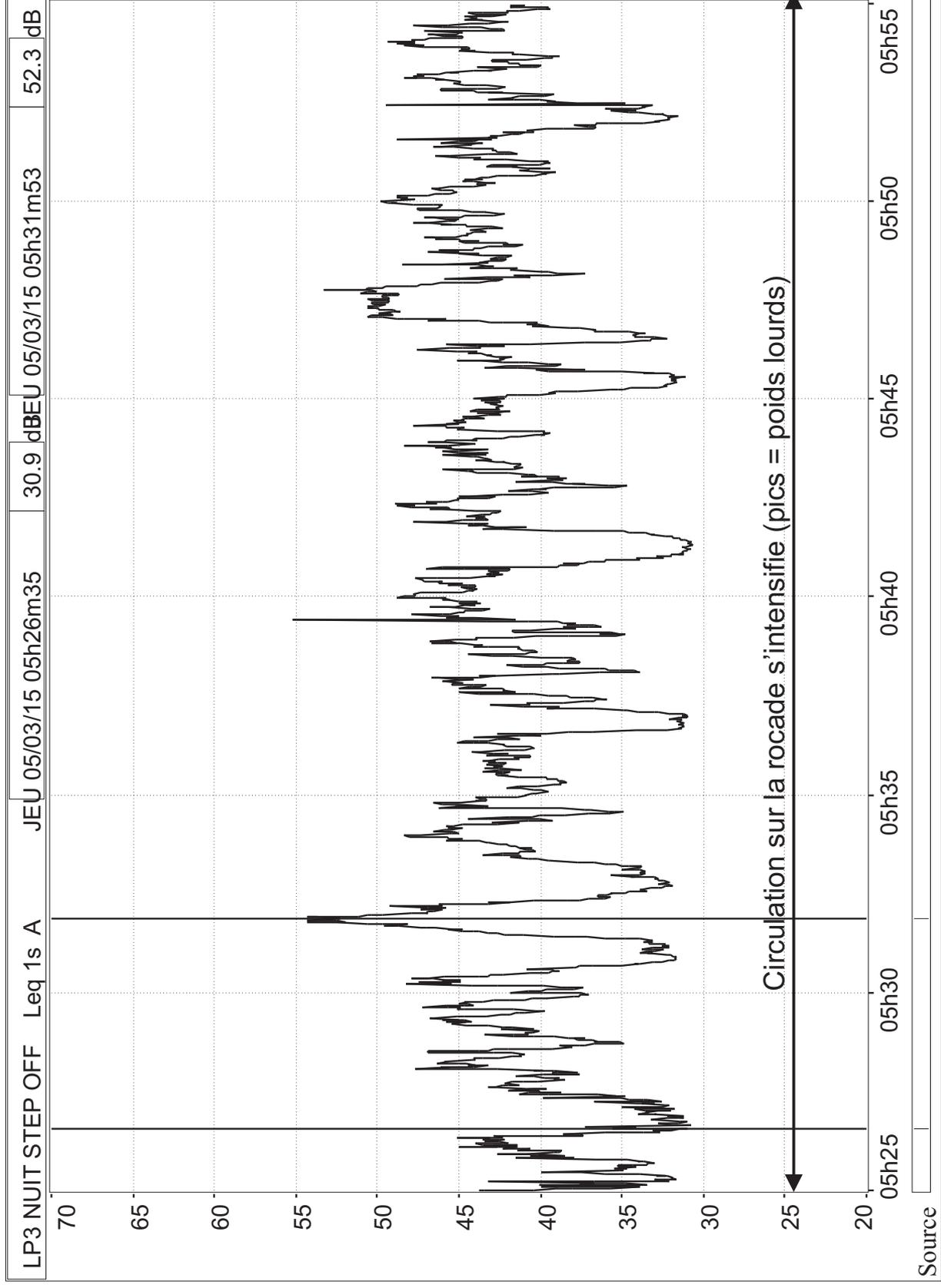
Bruit de fond : rocade, Midouze en crue

# Point Lp3 JOUR STEP OFF



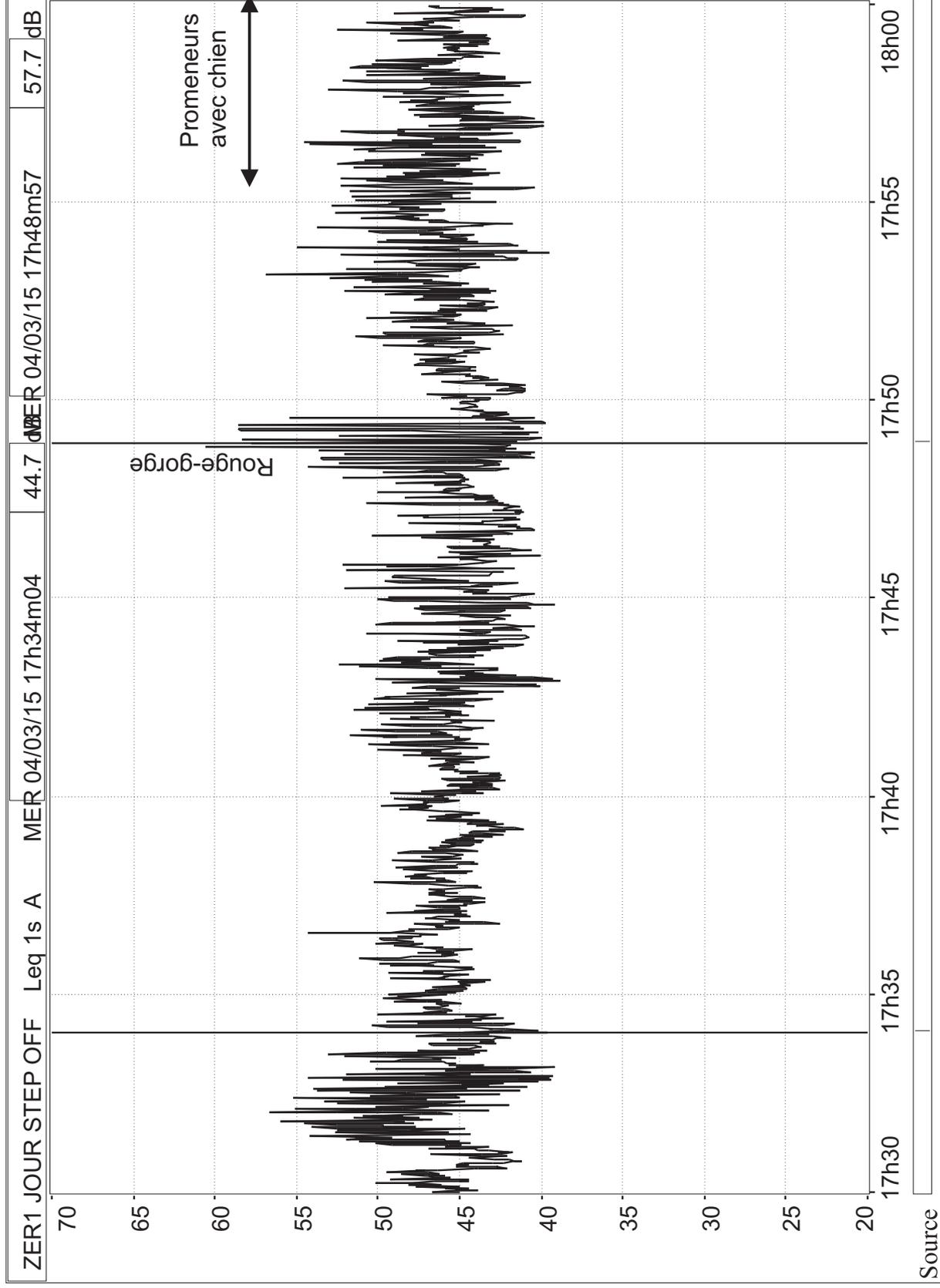
Bruit de fond : rocade, avions, oiseaux dans le bois, chiens

# Point Lp3 NUIT STEP OFF



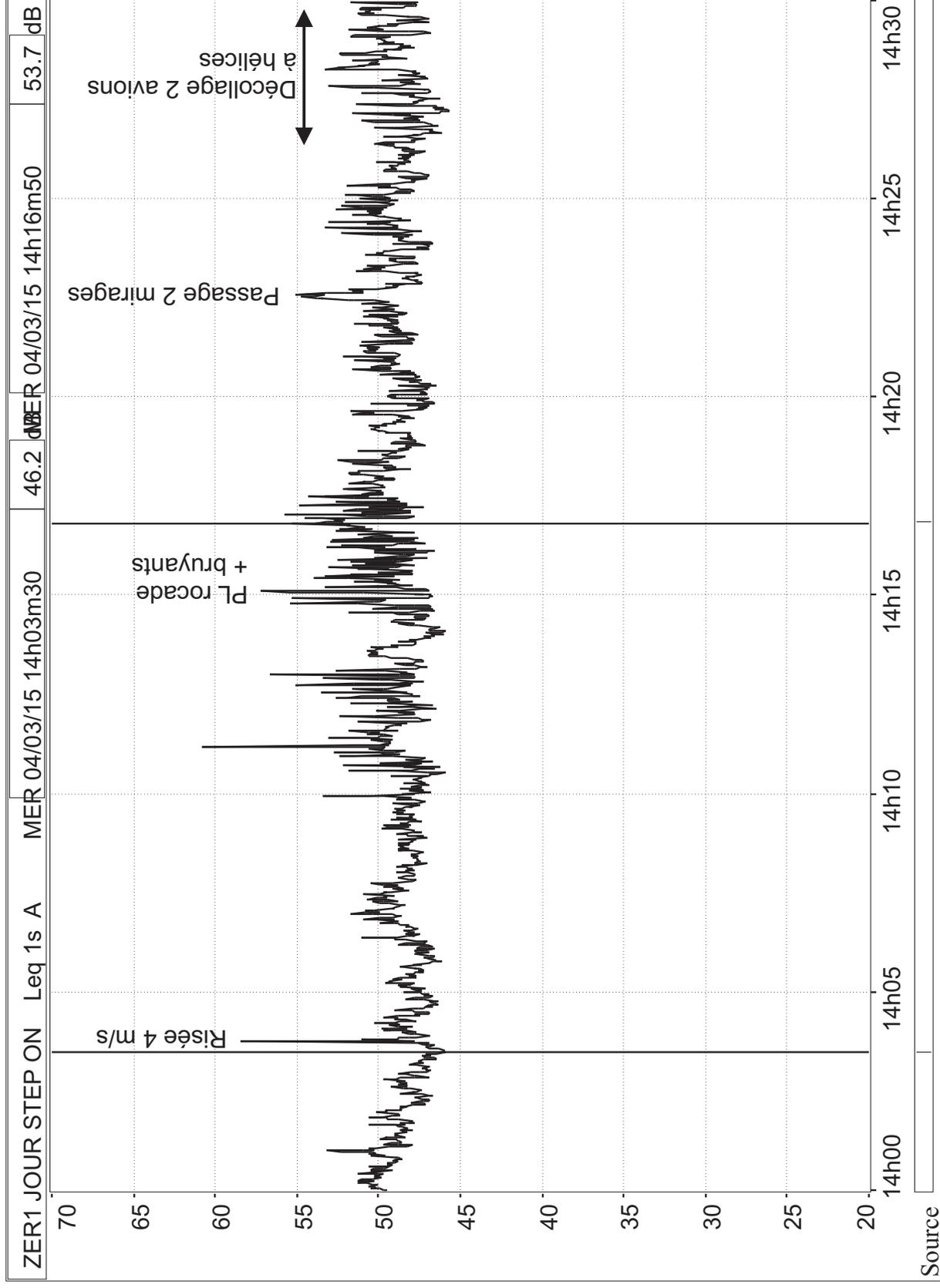
Bruit de fond : rocade, coqs au loin

# Point ZER1 Jour STEP OFF



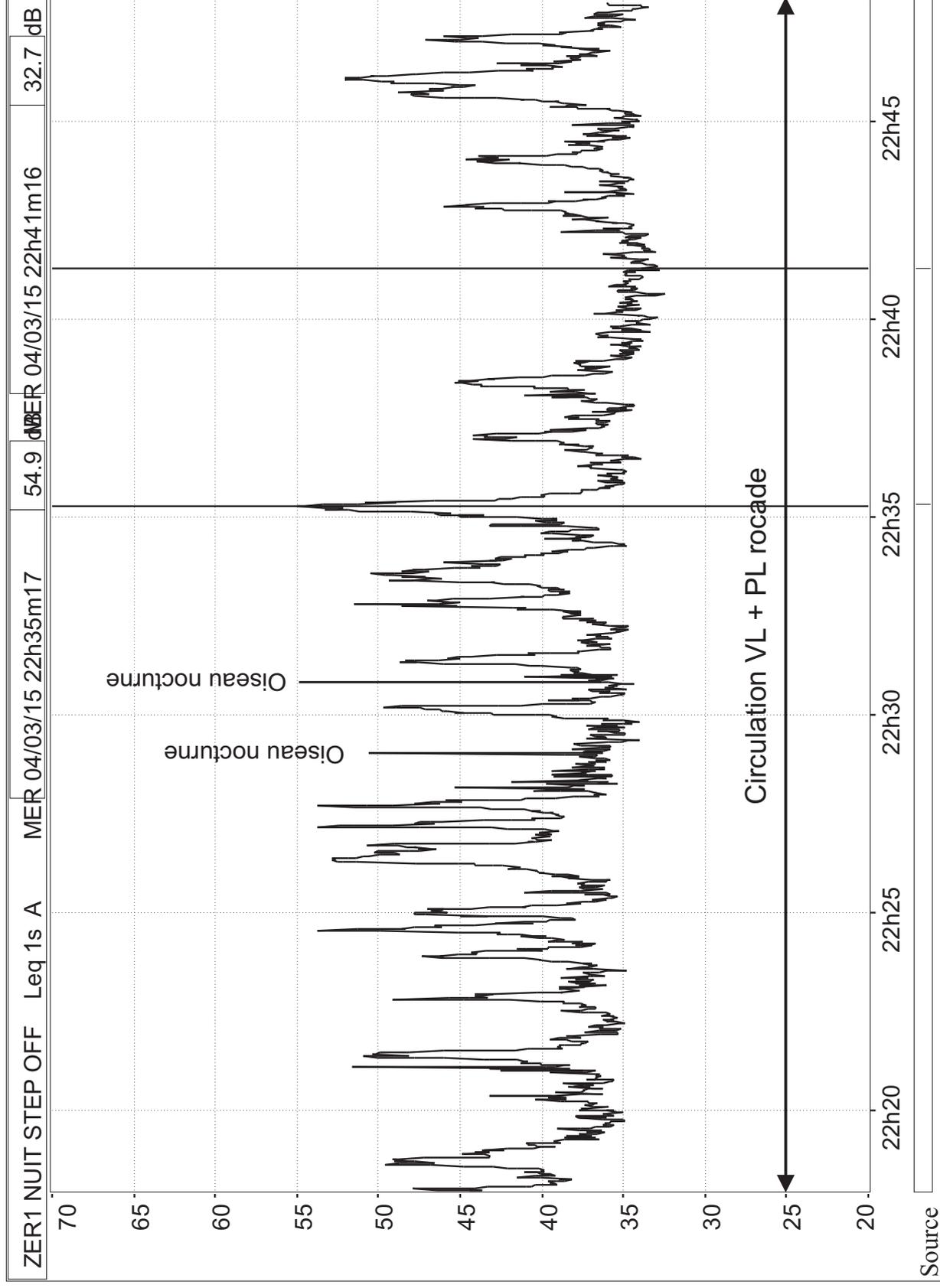
Bruit de fond : rocade, oiseaux dans la ripisylve

# Point ZER1 Jour STEP ON



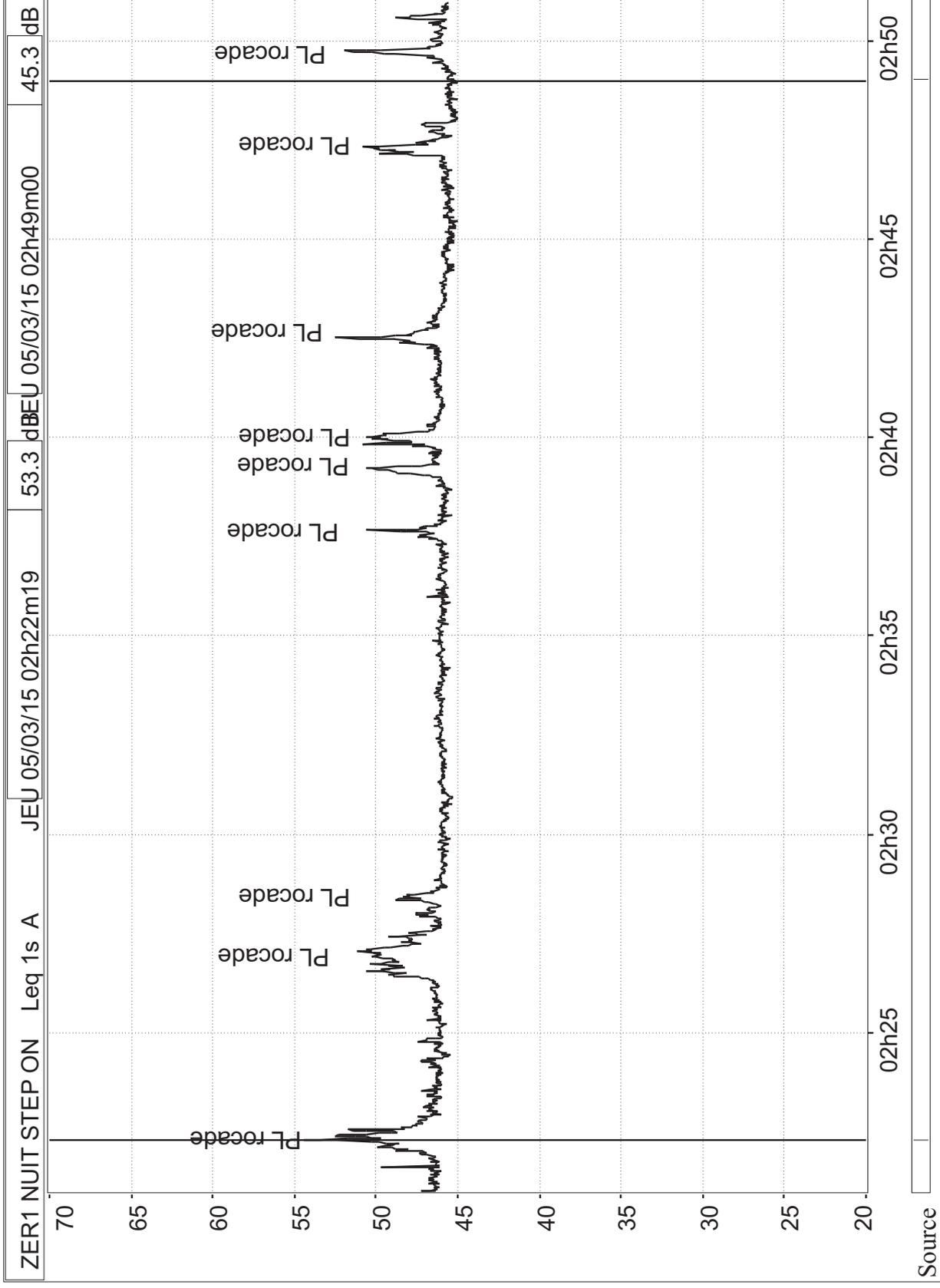
Bruit de fond : rocade, Midouze en crue, STEP, oiseaux dans la ripisylve

# Point ZER1 Nuit STEP OFF



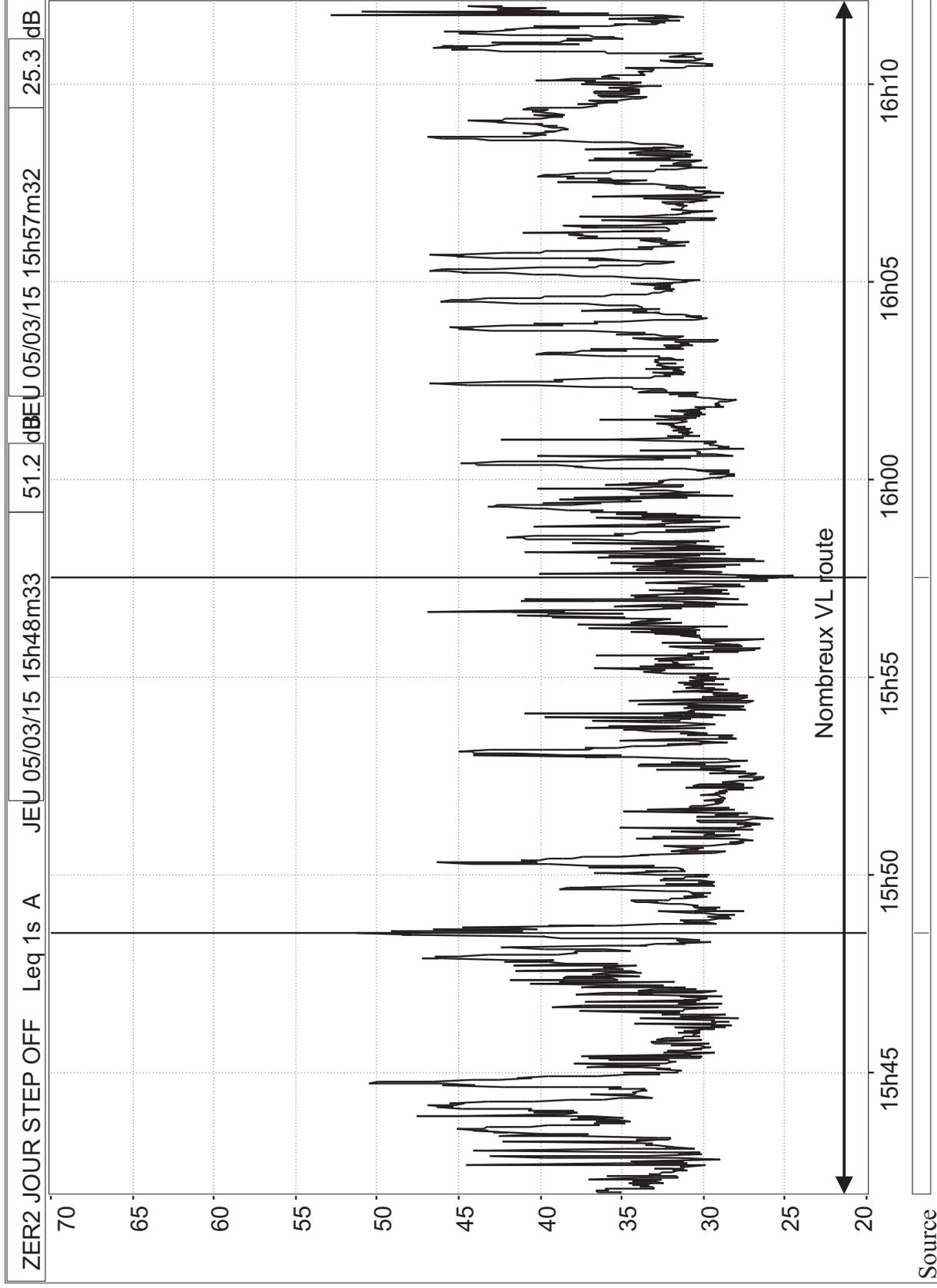
Bruit de fond : rocade (PL surtout), Midouze en crue, insectes nocturnes, chiens au loin

# Point ZER1 Nuit STEP ON



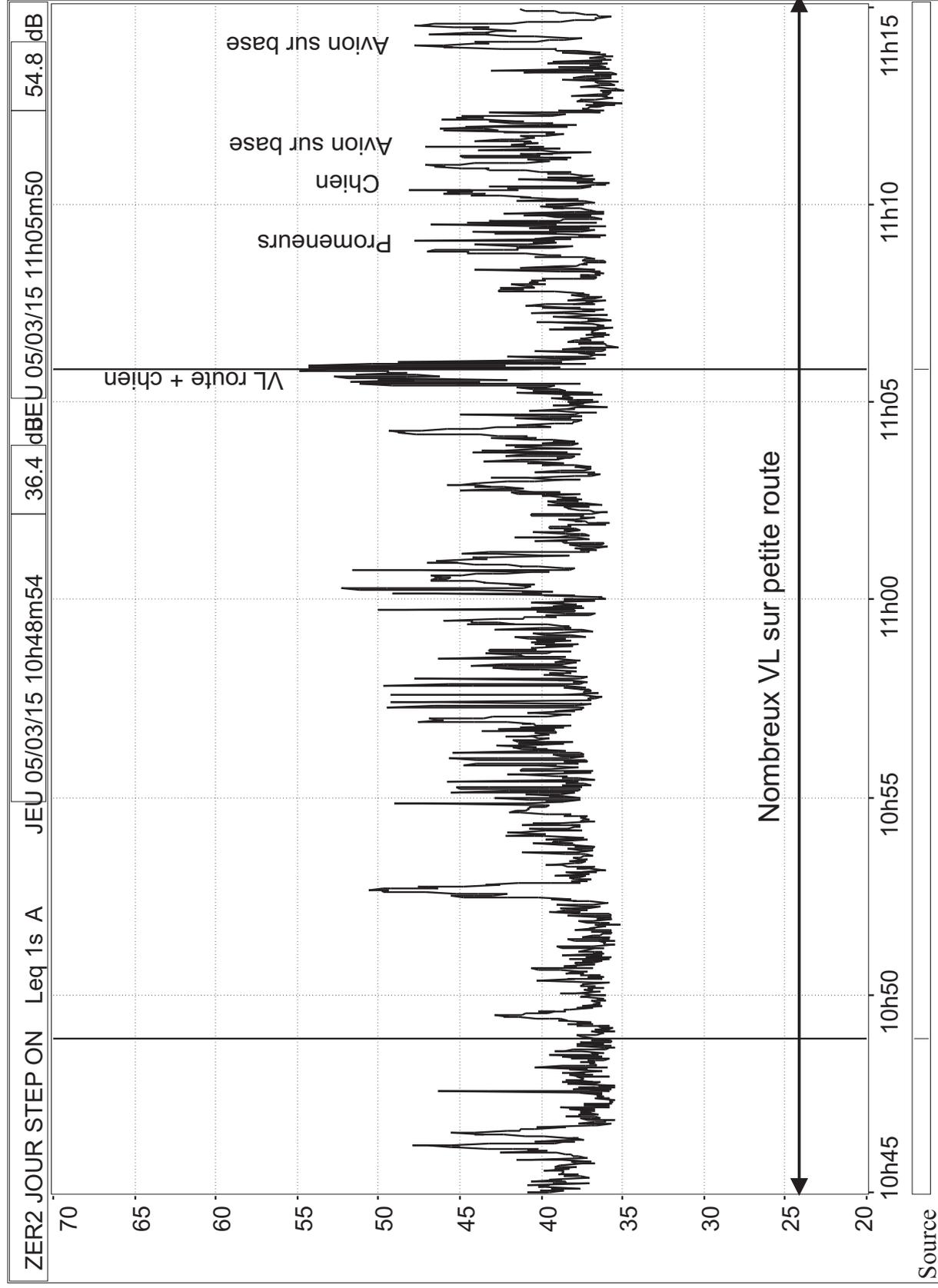
Bruit de fond : rocade (PL surtout), Midouze en crue, STEP

# Point ZER2 Jour STEP OFF



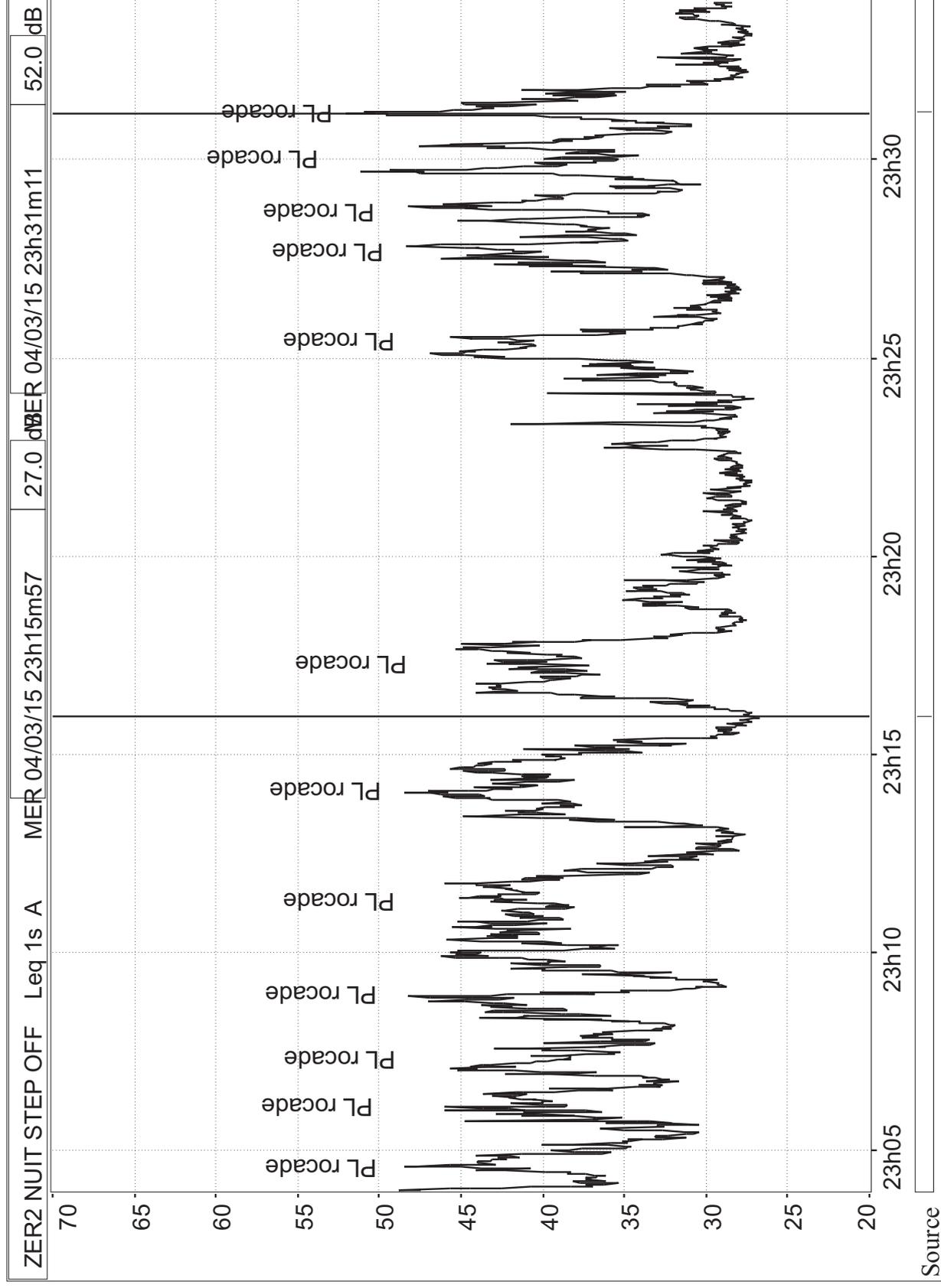
Bruit de fond : oiseaux, rocade, chiens riverains

# Point ZER2 Jour STEP ON



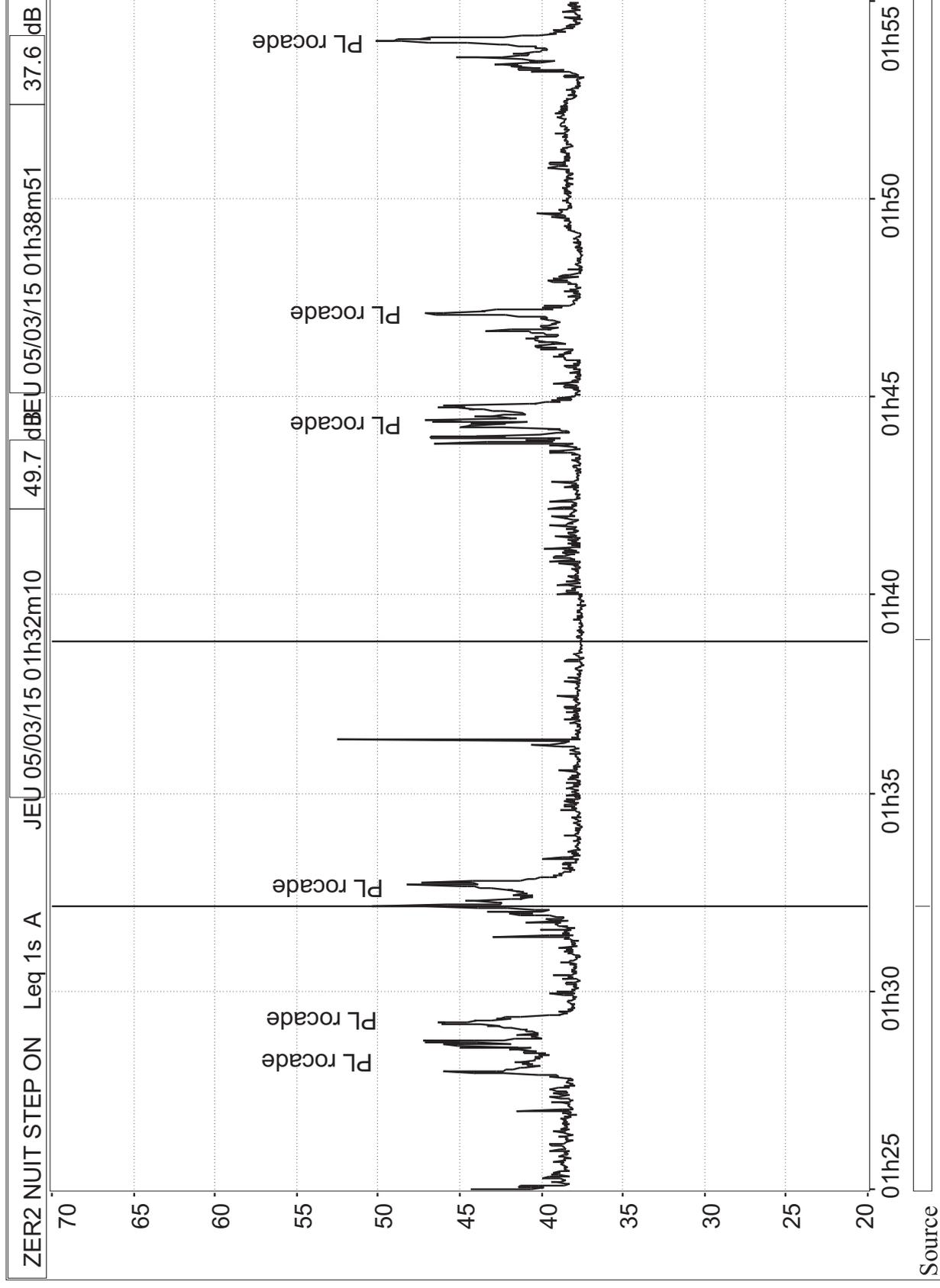
Bruit de fond : oiseaux, riverain jardinant, STEP

# Point ZER2 Nuit STEP OFF



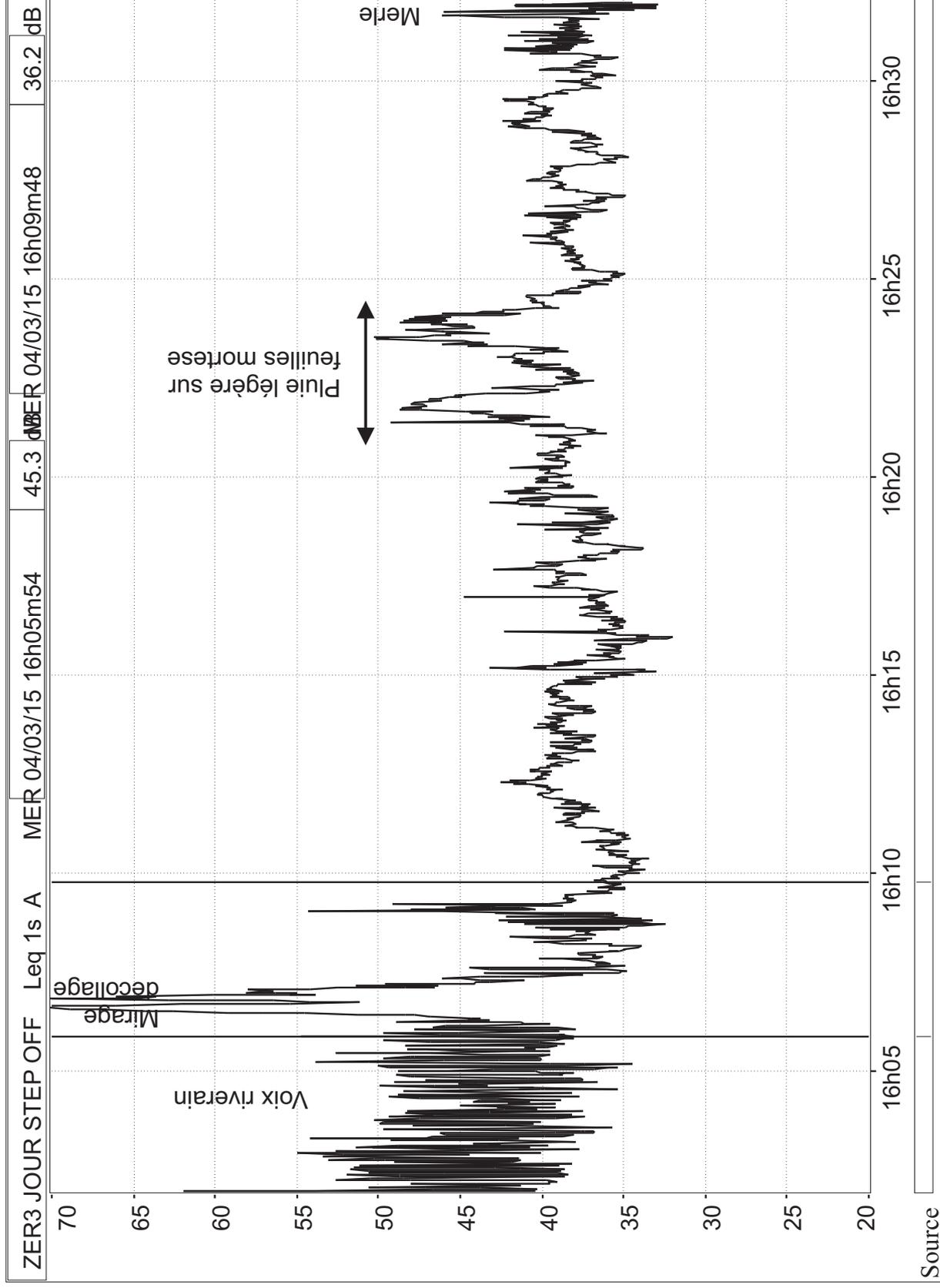
Bruit de fond : rocade (PL surtout), oiseaux nocturnes (rares), chiens au loin

# Point ZER2 Nuit STEP ON



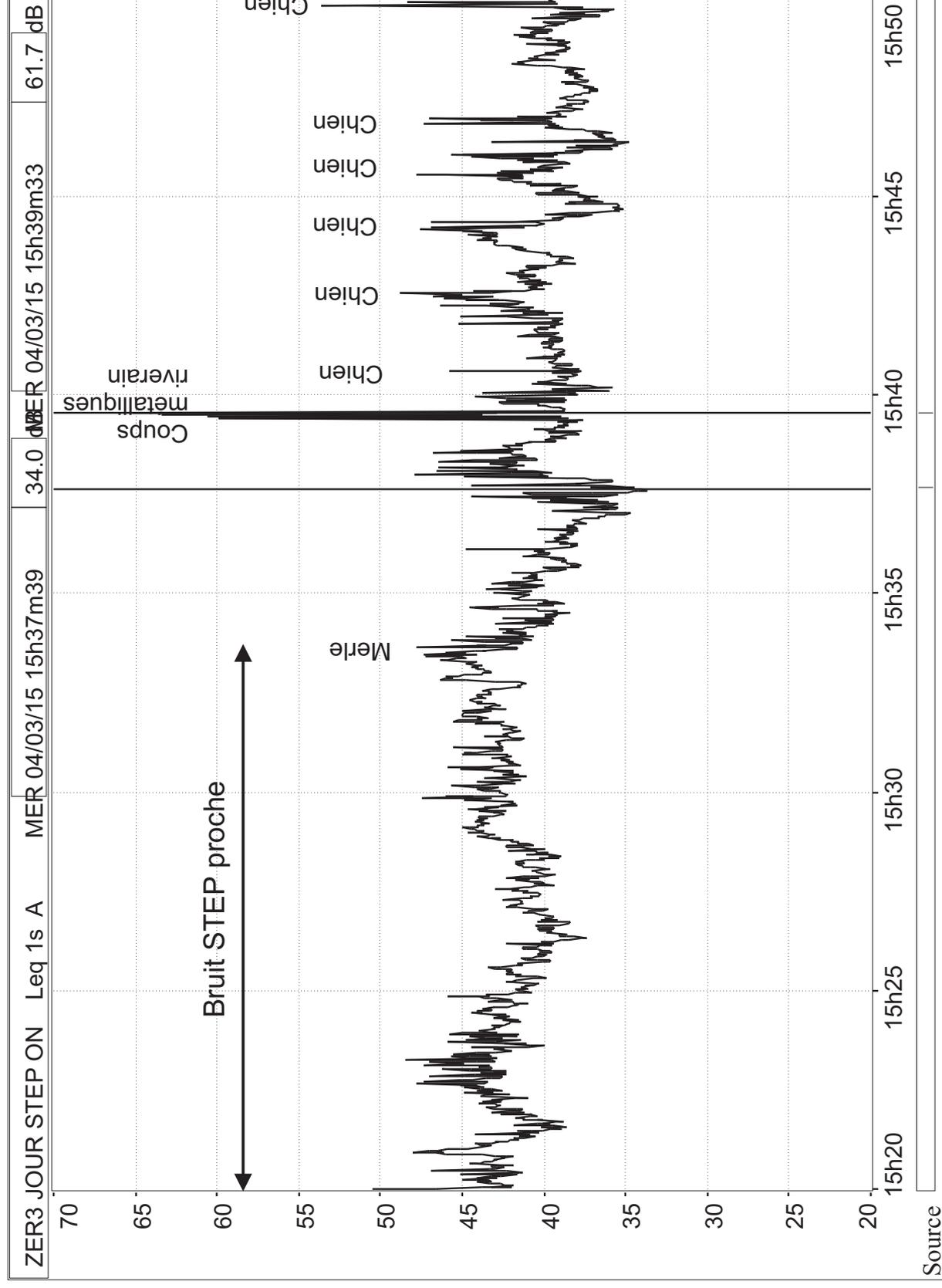
Bruit de fond : rocade (PL surtout), STEP, chiens au loin

# Point ZER3 Jour STEP OFF



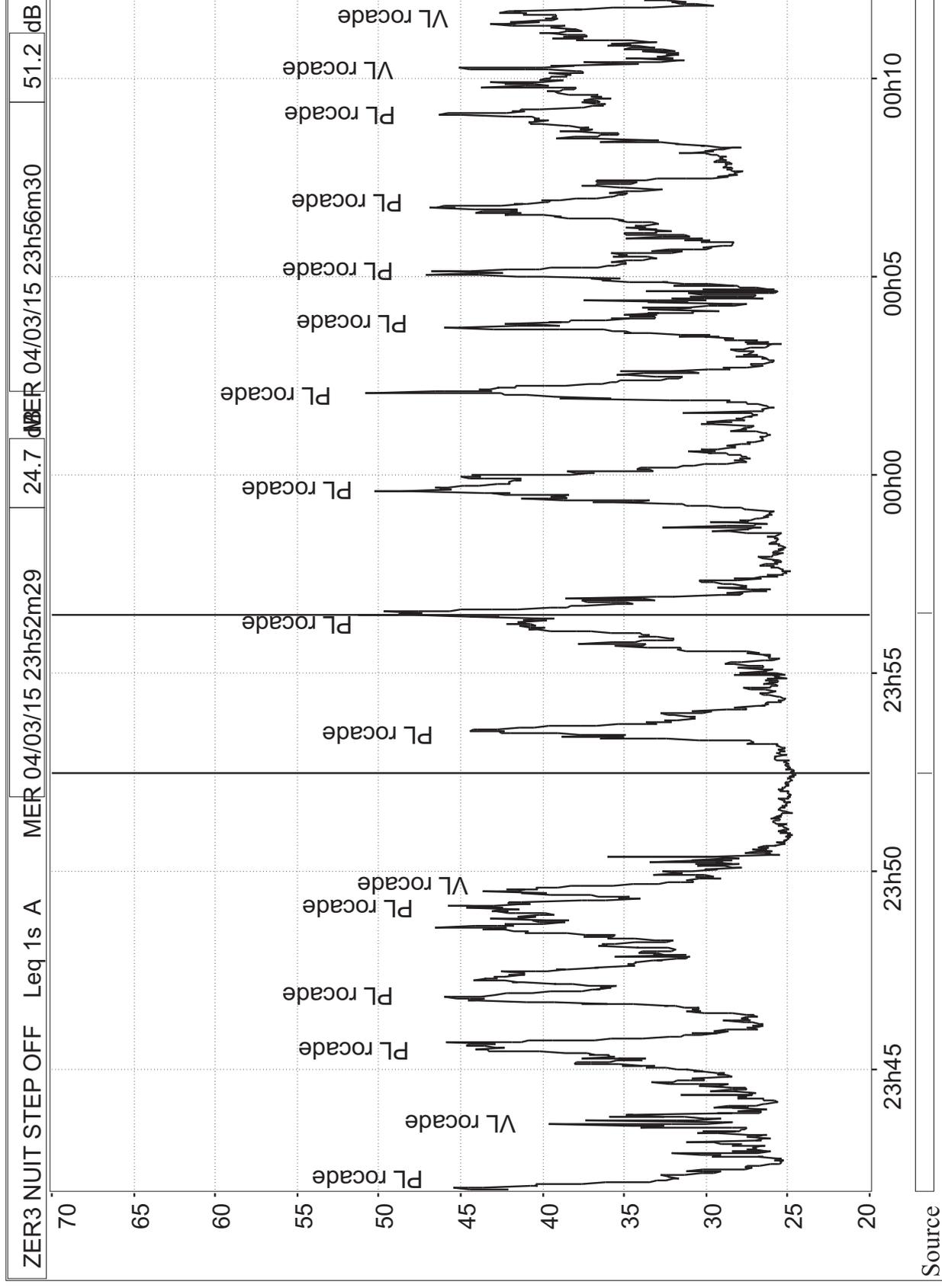
Bruit de fond : oiseaux, rocade, léger vent dans les arbres, STEP

# Point ZER3 Jour STEP ON



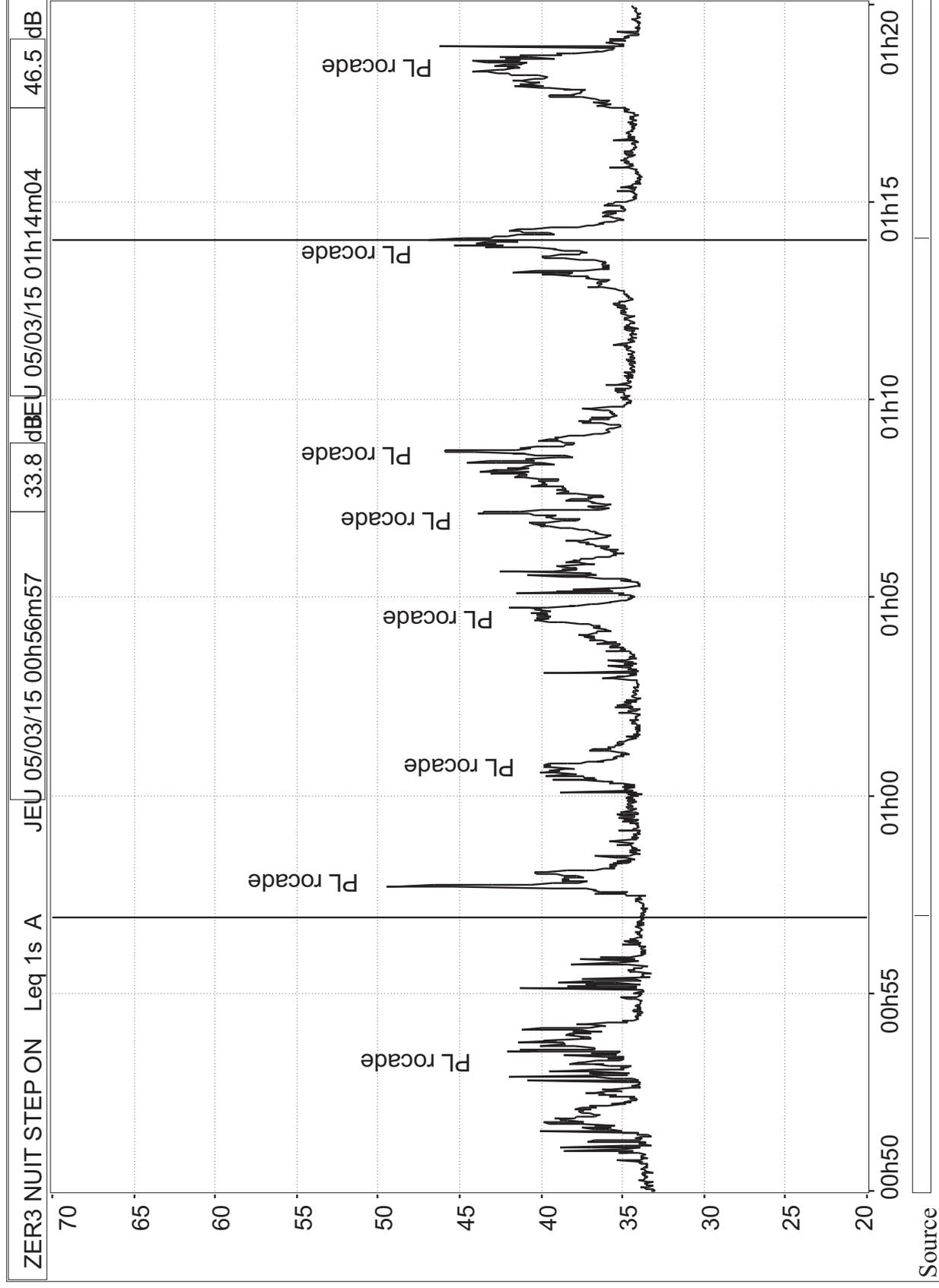
Bruit de fond : oiseaux, rocade (PL seuls), vent dans les arbres, STEP

# Point ZER3 Nuit STEP OFF



Bruit de fond : rocade (PL surtout), chiens au loin

# Point ZER3 Nuit STEP ON



Bruit de fond : rocade (PL surtout), STEP, chiens au loin